



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-154

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2023-10-22-00001 - Décision du 22 octobre 2023 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) professionnel pour adolescents et jeunes adultes de 16-25 ans géré par l'UGECAM de Normandie. (3 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

76-2023-10-23-00011 - Arrêté du 23 octobre 2023 portant prise en considération de la mise à l'étude de la phase du projet de la ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN) (11 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2023-10-23-00001 - ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 2023 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151 . (5 pages)

Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2023-10-20-00015 - Arrêté du 20 octobre 2023 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour la reconstruction et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer pris au bénéfice de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (24 pages)

Page 28

76-2023-10-20-00021 - Arrêté du 20 octobre 2023 prorogeant l'autorisation environnementale d'exploiter le système d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray pris au bénéfice du SIAEPA O2 Bray (14 pages)

Page 53

76-2023-10-20-00014 - Arrêté du 20 octobre 2023 renouvelant l'autorisation environnementale d'exploiter le système d'assainissement de Lillebonne, pris au bénéfice de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo (26 pages)

Page 68

76-2023-10-23-00004 - Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à l'EARL LE PRESSOIR pour la création et l'exploitation de deux forages d'irrigation de cultures à Beauval-en-Caux et Gonnevill-sur-Scie (23 pages)

Page 95

76-2023-10-20-00016 - DUCLAIR_St PAER_VILLERS ECALLES_aménagement voie verte_Metropole Rouen Normandie_arrêté prescriptions spécifiques_20-10-2023 (12 pages)

Page 119

76-2023-10-24-00005 - JUMIEGES_lotissement le clos de St Valentin_GEPPEC_arrêté prescriptions spécifiques_24-10-2023 (8 pages)

Page 132

76-2023-10-20-00020 - Rouen_extension centre H. Becquerel_Becquerel_arrêté prescriptions spécifiques_20-10-2023 (8 pages)	Page 141
Direction Nationale Garde Côtes des Douanes / Secrétariat général	
76-2023-10-23-00012 - Décision du directeur de la DNGCD portant délégation de signature (10 pages)	Page 150
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux	
76-2023-10-03-00013 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A LA CONCILIATRICE ET SES ADJOINTS A COMPTER DU 16-10-2023 (4 pages)	Page 161
76-2023-10-03-00014 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A Mme Gwanaëlle LECONTE A COMPTER DU 16-10-2023 (1 page)	Page 166
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives	
76-2023-10-25-00001 - A2023-679, ALDI MARCHE HONFLEUR SARL, 128 avenue Jean Jaurès, 76140 LE PETIT QUEVILLY (4 pages)	Page 168
76-2023-10-25-00002 - A2023-680, ALIMENTATION PROXI SUPER, 39 rue de l'Europe, 76280 ANVERVILLE-L'ORCHER (4 pages)	Page 173
76-2023-10-25-00013 - A2023-681, ASSOCIATION MUSULMANE DE OISSEL AMO, 1 bis rue de Gascogne, 76350 OISSEL (4 pages)	Page 178
76-2023-10-25-00010 - A2023-682, AU PAIN GOURMAND, 117 place de la Liberté, 76480 ROUMARE (4 pages)	Page 183
76-2023-10-25-00011 - A2023-683, AUBERT SA, 4 rue du Camp Philip Morris, 76700 GONFREVILLE L'ORCHER (4 pages)	Page 188
76-2023-10-25-00012 - A2023-684, AYA THAI BIEN ETRE, 68 avenue Foch, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 193
76-2023-10-25-00014 - A2023-685, BAN DIT SHOES PAPA MILANO CARREL, 37 rue Armand Carrel, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 198
76-2023-10-25-00004 - A2023-686, BANQUE DE FRANCE LE HAVRE, avenue René Coty, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 203
76-2023-10-25-00005 - A2023-687, BASIC FIT II, 5 rue de Seelze, 76530 GRAND COURONNE (4 pages)	Page 208
76-2023-10-25-00006 - A2023-688, BASIC FIT II, 29 route de Darnétal, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 213
76-2023-10-25-00007 - A2023-689, BERSHKA, avenue de Bretagne, 76100 ROUEN (4 pages)	Page 218
76-2023-10-25-00015 - A2023-690, BIO4FUTURE, 7 bis rue des Terres Rouges Centre commercial Les Portes de Franqueville, 75520 SAINT AUBIN CELLOVILLE (4 pages)	Page 223

76-2023-10-25-00023 - A2023-691, BNP PARIBAS, 1 rue Félix Faure, 76400 FECAMP (4 pages)	Page 228
76-2023-10-25-00024 - A2023-692, BOULANGERIE DE LA PREFECTURE, 51 rue du Pré de la Bataille, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 233
76-2023-10-25-00025 - A2023-693, BRITOMART ACCROSPORT DOCKS 76, 76 boulevard Ferdinand de Lesseps, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 238
76-2023-10-25-00016 - A2023-694, BROHADI BRICOMARCHE, 48 rue Ferrer, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 243
76-2023-10-25-00017 - A2023-694, BROHADI BRICOMARCHE, 48 rue Ferrer, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 248
76-2023-10-25-00018 - A2023-696, CAFE SIRENE FRANCE STARBUCKS COFFEE, 70 quai Frissard, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 253
76-2023-10-25-00019 - A2023-697, CAFE SIRENE FRANCE STARBUCKS COFFEE, 6 avenue René Coty, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 258
76-2023-10-25-00020 - A2023-698, CAMPING-CAR PARK, 1 rue des Pommiers, 76260 FLOCCUES (4 pages)	Page 263
76-2023-10-25-00021 - A2023-699, CARREFOUR MARKET - SARL CARDUTOT, route de Valmont, 76110 GODERVILLE (4 pages)	Page 268
76-2023-10-25-00022 - A2023-700, CARROSSERIE BONTE VASSELIN, 270 route de la Petite Carpenterie, 76190 VALLIQUERVILLE (4 pages)	Page 273
76-2023-10-25-00026 - A2023-701, CASTORAMA FRANCE SAS, centre commercial de la Carbonnière, 76360 BARENTIN (4 pages)	Page 278
76-2023-10-25-00027 - A2023-702, CAUX SEINE AGGLOMERATION, périmètre, 76210 SAINT JEAN DE LA NEUVILLE (4 pages)	Page 283
76-2023-10-25-00028 - A2023-708, CHRISTIAN MOREL PARFUM SAS CMP, 15 rue Jacques Anquetil, 76190 ALLOUVILLE-BELLEFOSSE (4 pages)	Page 288
76-2023-10-25-00029 - A2023-709, CHU DE ROUEN BLANCHISSERIE, périmètre, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 293
76-2023-10-25-00030 - A2023-710, CHU DE ROUEN HOPITAL BOUCICAUT, périmètre, 76130 MONT SAINT AIGNAN (4 pages)	Page 298
76-2023-10-25-00031 - A2023-711, CHU DE ROUEN HOPITAL DE OISSEL, périmètre, 76350 OISSEL (4 pages)	Page 303

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2023-10-20-00018 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOS Beau Soleil (4 pages)	Page 308
76-2023-10-20-00017 - Arrêté portant modification des statuts RAMIPER (4 pages)	Page 313
76-2023-10-20-00019 - Arrêté portant modification des statuts SIVOM Bois Tison (2 pages)	Page 318

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2023-10-24-00002 - Arrêté complémentaire du 24 octobre à l'arrêté du 20 octobre 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre (4 pages)	Page 321
--	----------

76-2023-10-24-00001 - Arrêté du 24 octobre 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle cadastrée ZA 13 sur le territoire de la commune de La-Rue-Saint-Pierre (5 pages) Page 326

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2023-10-24-00004 - Ordre du jour de la CDAC du 24 novembre 2023 (1 page) Page 332

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2023-10-23-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Rouen (SNSM Rouen) aux unités d'enseignements du PAE FPS - PAE FPSC et aux formations initiales et continues au PSC1, PSE 1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent. (3 pages) Page 334

76-2023-10-23-00006 - examen BNSSA du 1er mars 2023 par OXYGENE76 (1 page) Page 338

76-2023-10-23-00005 - Examen BNSSA du 22 novembre 2022 par OXYGENE 76 (1 page) Page 340

76-2023-10-23-00007 - Examen BNSSA du 7 juin 2023 par Oxygène 76 (1 page) Page 342

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-10-22-00001

Décision du 22 octobre 2023 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) professionnel pour adolescents et jeunes adultes de 16-25 ans géré par l'UGECAM de Normandie.

DECISION PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) PROFESSIONNEL POUR ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES DE 16-25 ANS GERE PAR
L'UGECAM DE NORMANDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant les personnes handicapées et malades chroniques
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 en date du 21 juin 2022 signé entre l'UGECAM de Normandie et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- Que ce projet, prévu au CPOM 2022-2026, est effectué par transformation de l'offre médicosociale et qu'il dispose du financement nécessaire, par redéploiement interne de l'IMPRO La Traverse.
- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles.

DECIDE

ARTICLE 1 : La création d'un SESSAD PRO UGECAM, implanté 318 Rue Jacob Bontemps à Omonville (76730), géré par l'UGECAM de Normandie, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : Ce SESSAD, à visée professionnelle, intervient sur l'agglomération rouennaise. Il accompagne des adolescents et jeunes adultes, en situation de handicap cognitif, âgés de 16 à 25 ans, dans la construction et la réalisation de leurs projets socio-professionnels inclusifs.

ARTICLE 3 : Le SESSAD PRO UGECAM est créé à hauteur de 15 places.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique UGECAM de Normandie N° FINESS : 76 002 573 4 Code statut juridique : 40 - Régime Général de Sécurité Sociale	Entité Etablissement : SESSAD PRO UGECAM Adresse : 367 Boulevard Charles de Gaulle 76143 Le Petit Quevilly N° FINESS : 76 004 110 3 Code catégorie : 182 – SESSAD Mode de financement : 57 – ARS Dotation globale
Code discipline d'équipement : 842 – Préparation à la vie professionnelle Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 15 places	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2023 soit jusqu'au 31 août 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation, de la qualité des prestations délivrées, mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création des 15 places de SESSAD sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : La validité de l'autorisation des 15 places de SESSAD est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime pour les tiers intéressés. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

A Caen, le 22 octobre 2023

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHÉ

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-23-00011

Arrêté du 23 octobre 2023 portant prise en
considération de la mise à l'étude de la phase du
projet de la ligne nouvelle Paris-Normandie
(LNPN)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service connaissance aménagement urbanisme

Affaire suivie par : Bénédicte MULLER
Tél. : 02 76 78 33 42
Mél : benedicte.muller@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du **23 OCT. 2023**

portant prise en considération de la mise à l'étude de la phase du projet de la ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L424-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fresquiennes ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de la Vaupalière ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pissy-Pôville ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Roumare ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Barentin ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu la demande de prise en considération présentée par la société SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage du projet « Ligne Nouvelle Paris Normandie », en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient, dès à présent, de maîtriser l'utilisation des sols dans les périmètres d'étude du projet de la ligne nouvelle Paris-Normandie afin de ne pas compromettre sa réalisation future ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - La mise à l'étude du projet de la ligne nouvelle Paris-Normandie est prise en considération.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Les périmètres d'étude pris en considération sont délimités par les plans annexés au présent arrêté, lesquels peuvent être consultés à la mairie de Barentin, de Fresquiennes, de la Vaupalière, de Pissy-Pôville, de Roumare, de Saint-Jean-du-Cardonnay, de Canteleu, de Déville-lès-Rouen, du Houllme, de Malaunay, de Maromme, de Notre-Dame-de-Bondeville, de Rouen et à la Métropole Rouen Normandie, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime/service connaissance aménagement urbanisme/bureau ADS - Cité administrative, 2 rue Saint-Sever à Rouen.

Article 3 - En application des dispositions de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé dans les périmètres d'études définis à l'article 2, aux demandes d'autorisation, d'utilisation et/ou d'occupation du sol concernant les immeubles bâtis ou non bâtis, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet pris en considération.

En conséquence, les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements ou d'une déclaration préalable devront recueillir l'avis conforme du préfet, après analyse de la société SNCF RESEAU, en application du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, les propriétaires pour lesquels le sursis à statuer aura été suivi d'un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol pourront mettre la société SNCF RESEAU en demeure de procéder à l'acquisition de leur propriété dans les conditions et délais mentionnés à l'article L230-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R151-52 13° du code de l'urbanisme, le présent arrêté et ses plans annexés seront insérés, dans les meilleurs délais, aux annexes du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie et des plans locaux d'urbanisme approuvés pour les communes de Barentin, de Fresquiennes, de la Vaupalière, de Pissy-Pôville, de Roumare et de Saint-Jean-du-Cardonnay.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Barentin, de Fresquiennes, de la Vaupalière, de Pissy-Pôville, de Roumare, de Saint-Jean-du-Cardonnay, de Canteleu, de Déville-lès-Rouen, du Houllme, de Malaunay, de Maromme, de Notre-Dame-de-Bondeville, de Rouen, et au président de la Métropole Rouen Normandie.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Barentin, de Fresquiennes, de la Vaupalière, de Pissy-Pôville, de Roumare, de Saint-Jean-du-Cardonnay, de Canteleu, de Déville-lès-Rouen, du Houllme, de Malaunay, de Maromme, de Notre-Dame-de-Bondeville, de Rouen, et à la Métropole Rouen Normandie.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par un certificat d'affichage dressé par les collectivités. La mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Le présent arrêté est d'application immédiate à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que lorsque le présent arrêté a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il sera également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, la société SNCF RESEAU, maître d'ouvrage, les maires des communes de Barentin, de Fresquiennes, de la Vaupalière, de Pissy-Pôville, de Roumare, de Saint-Jean-du-Cardonnay, de Canteleu, de Déville-lès-Rouen, du Houleme, de Malaunay, de Maromme, de Notre-Dame-de-Bondeville, de Rouen, et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

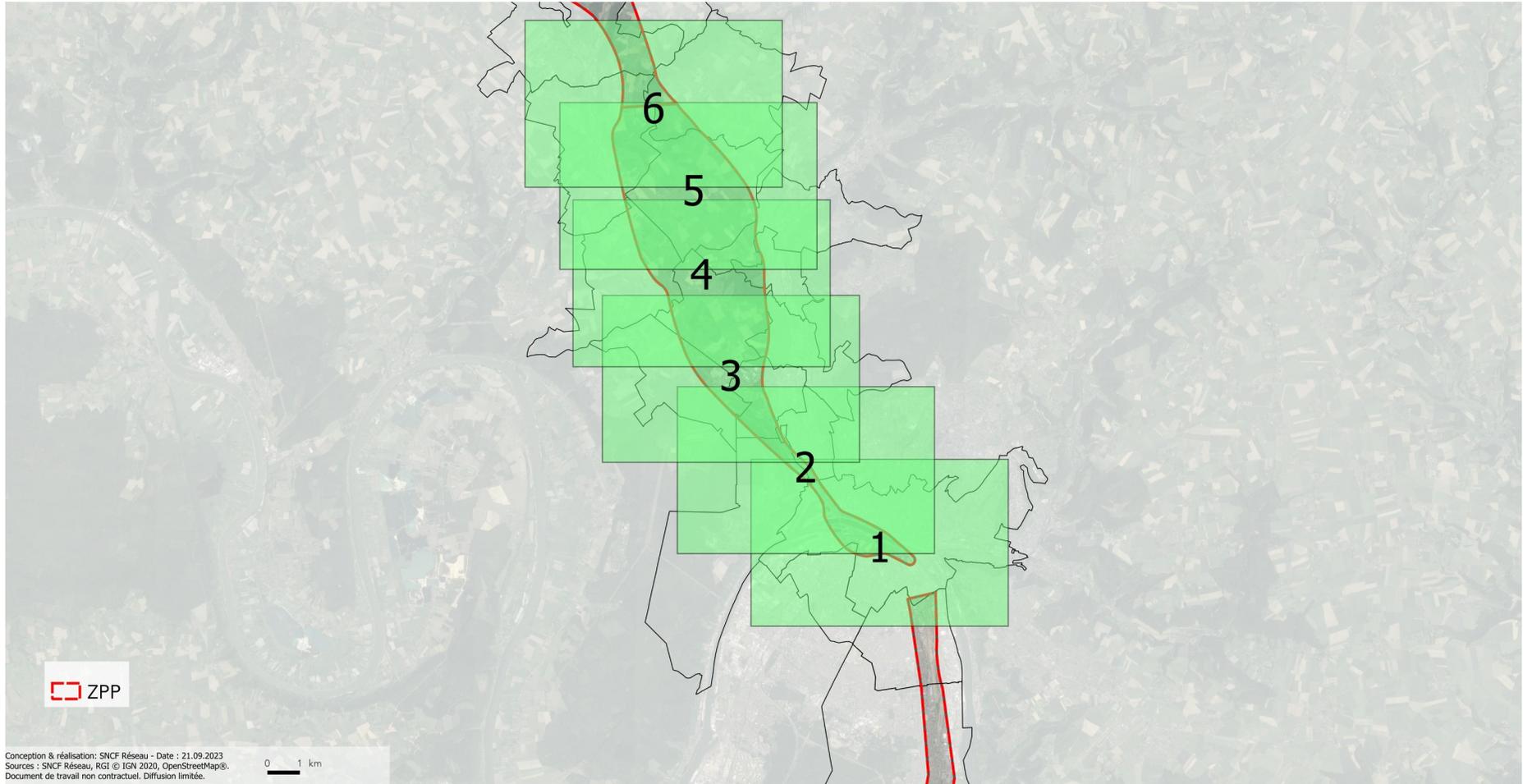
23 OCT. 2023

Le préfet,

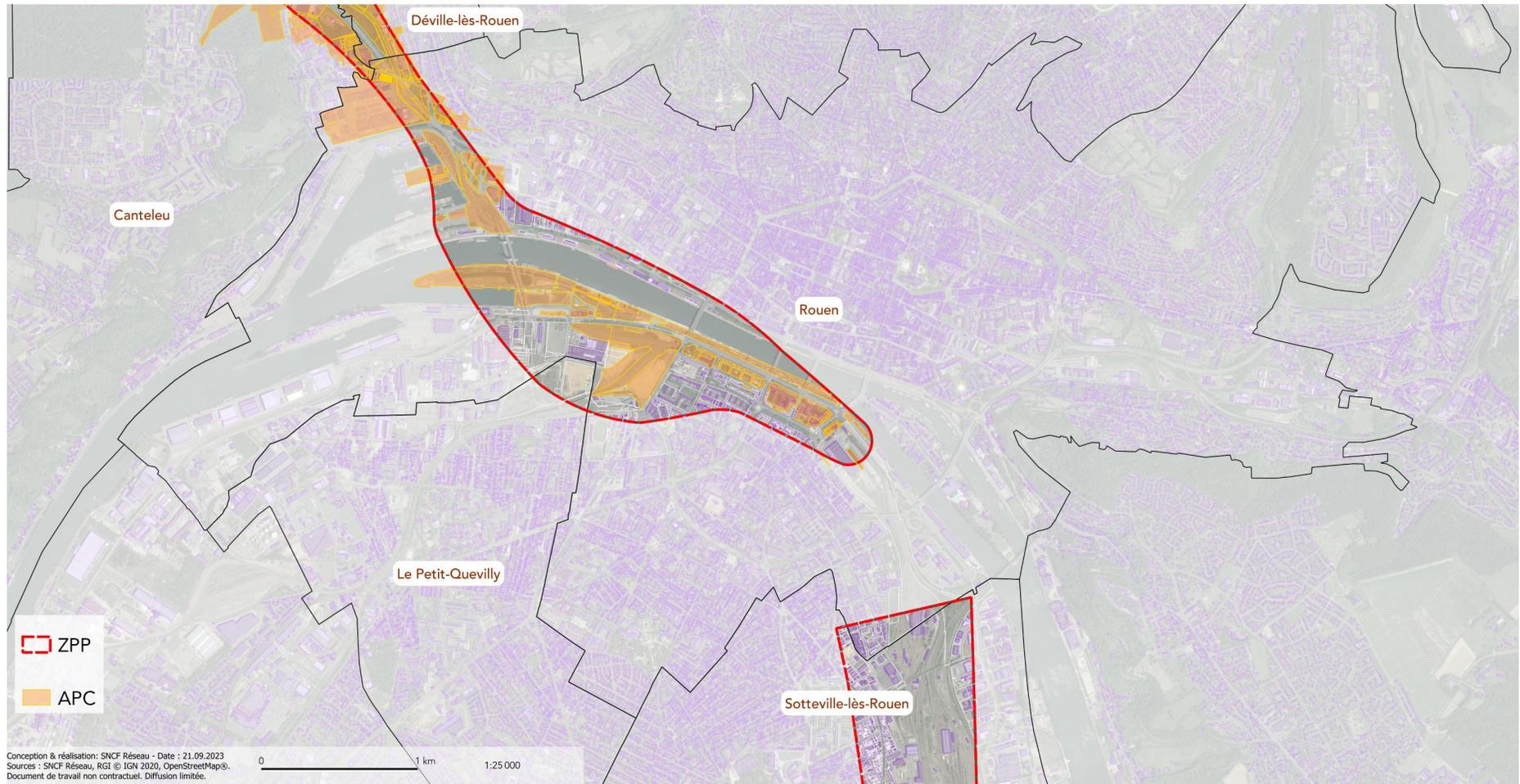


Jean-Benoît ALBERTINI

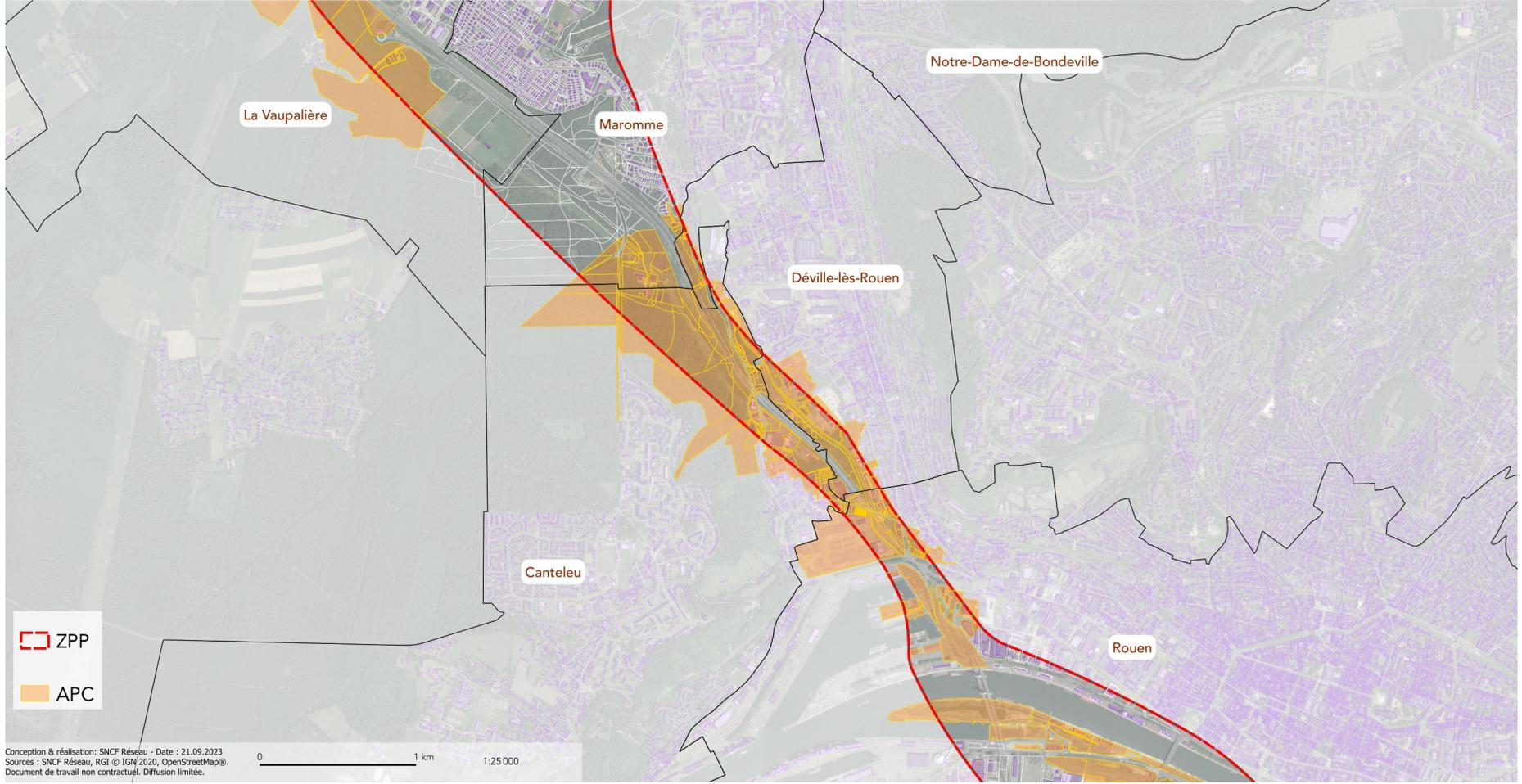
Périmètre d'étude



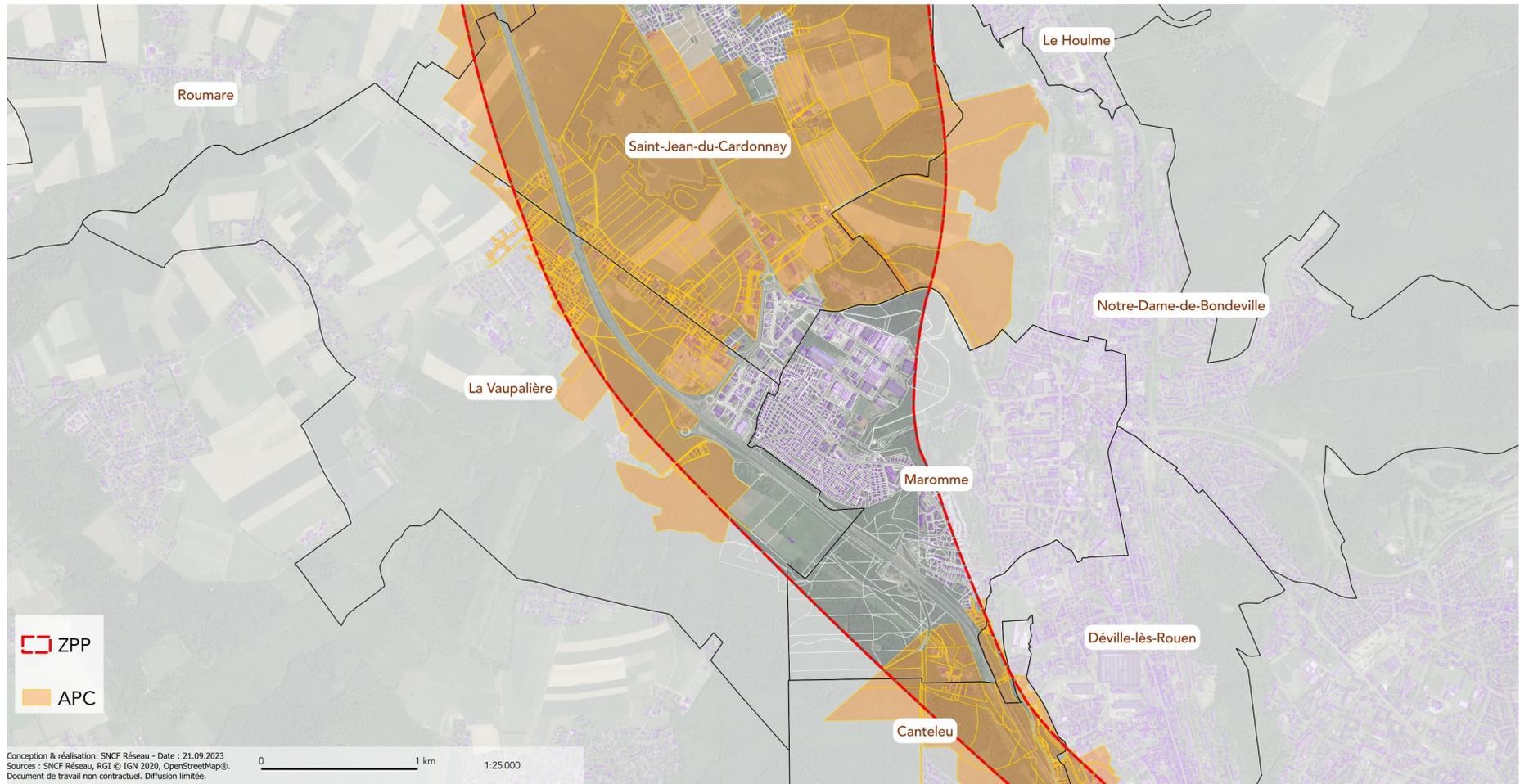
Périmètre d'étude CARTE N°1



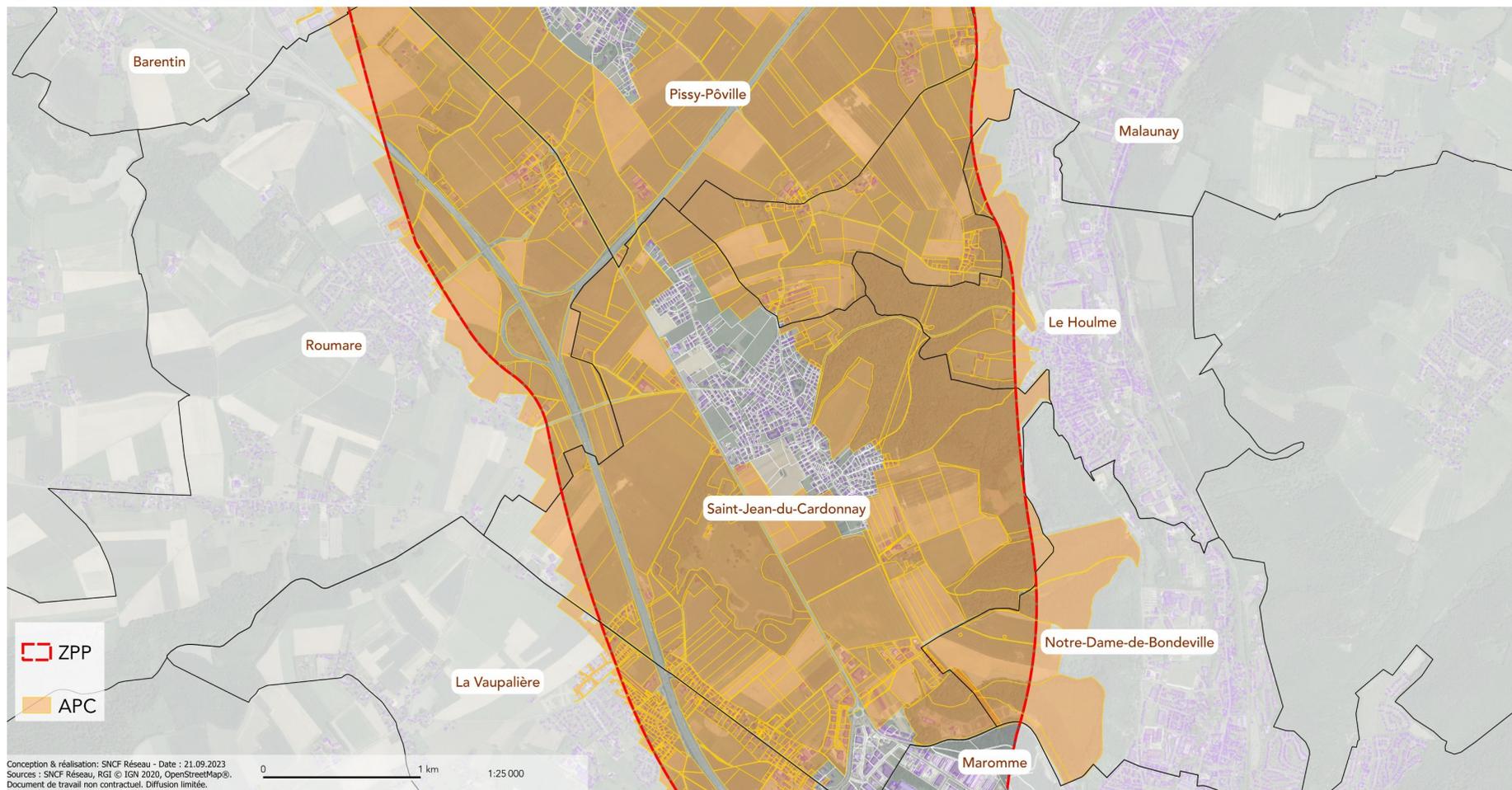
Périmètre d'étude CARTE N°2



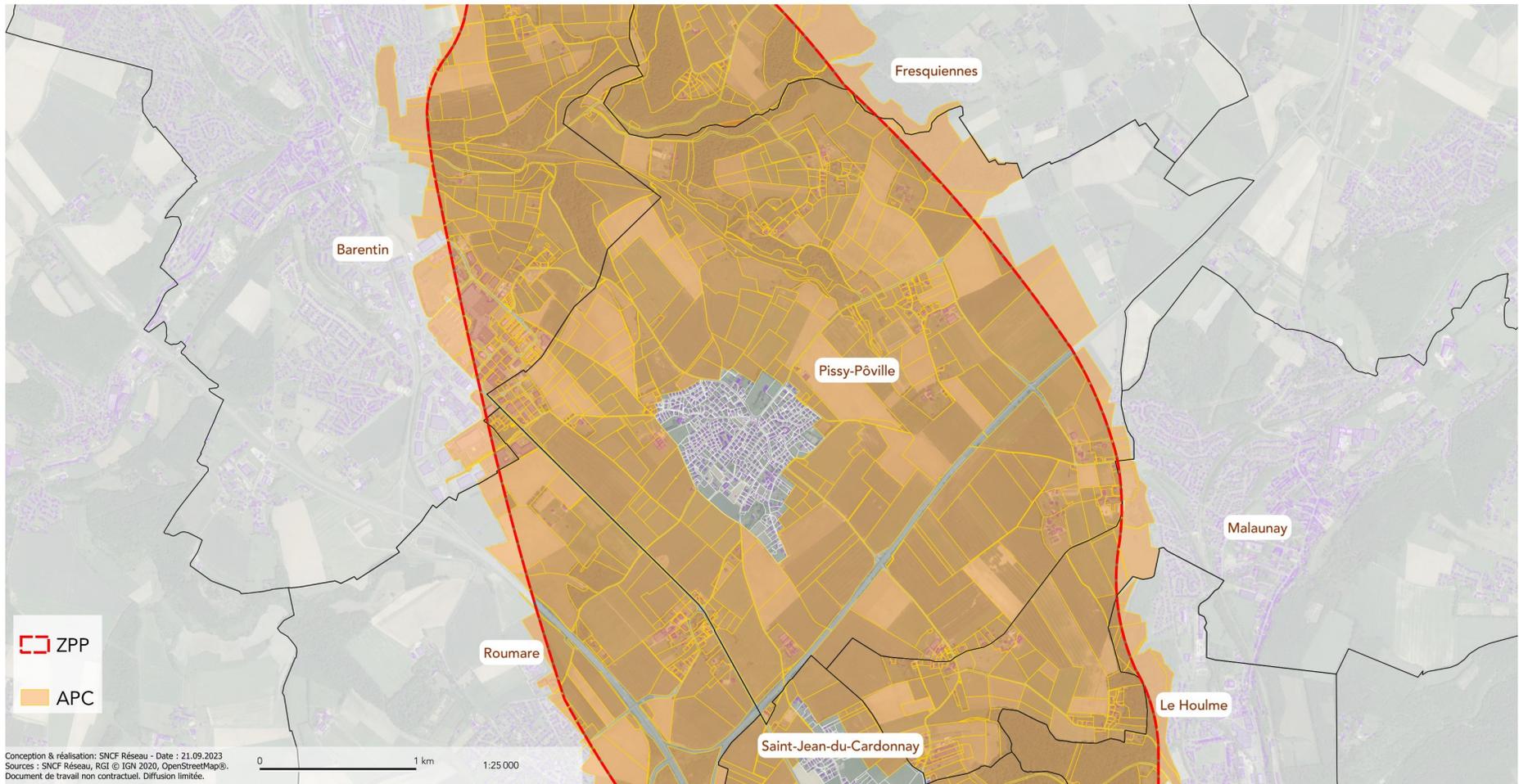
Périmètre d'étude CARTE N°3



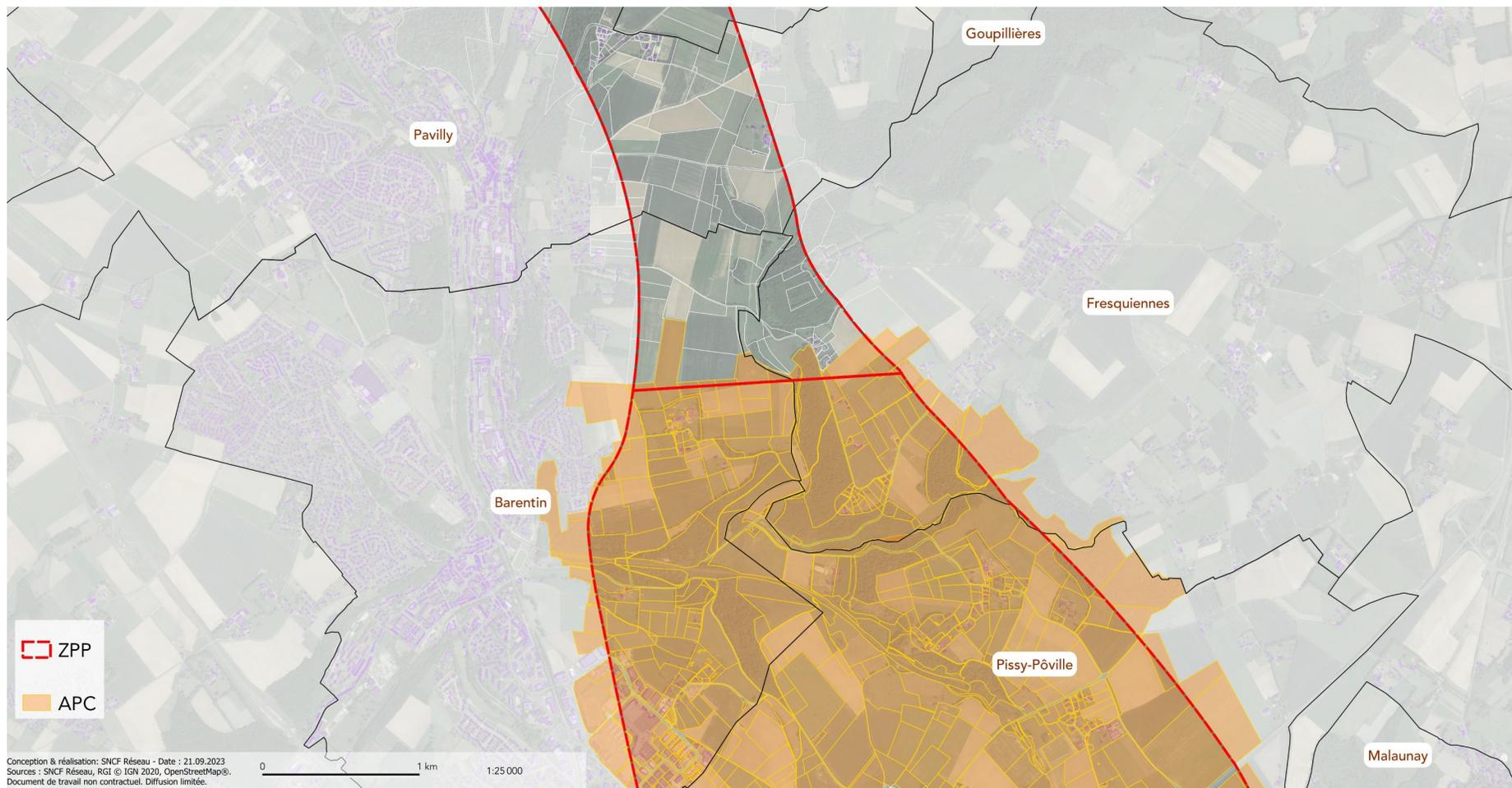
Périmètre d'étude CARTE N°4



Périmètre d'étude CARTE N°5



Périmètre d'étude CARTE N°6



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-23-00001

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 2023

portant sur la réglementation temporaire de la
circulation durant la réalisation des travaux
de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et
17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de
l' autoroute A151 .



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151 .

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 76 78 34 12
Mail : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-032 du 2 octobre 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/5

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 16 août 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de St Victor l'Abbaye en date du 17 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Motteville en date du 17 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date 17 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Sierville en date du 21 août 2023 ;
- Vu la levée d'interdiction de la circulation des Poids-lourds à Yerville en date du 24 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Montreuil en Caux en date du 13 septembre 2023
- Vu l'avis favorable de la commune de Beautot en date du 13 septembre 2023
- Vu l'avis favorable de la commune de Bracquetuit en date du 13 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de l'EDSR 76 en date du 14 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Motteville en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Varneville Bretteville en date du 19 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Estlettes en date du 29 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Bourdainville en date du 2 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Tôtes en date du 2 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de St Ouen du Breuil en date du 3 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Anceaumeville en date du 3 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Val de Saane en date du 4 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de St Victor de l'Abbaye en date du 9 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 9 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de La Vaupalière en date du 9 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Beaumont Le Hareng en date du 10 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Saens en date du 16 octobre 2023 ;
- Vu l'avis réputé favorable des communes de SaintJean du Cardonnay, Saint-Maclou de Folleville, Grigneuseville et de Saint Vaast du Val en date du 19 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine-Maritime :

- Le chantier restera en place jour et nuit, le week-end ainsi que les jours dits « hors chantier » ;
- Le chantier entraînera une déviation sur le réseau non concédé ;
- Le débit prévisible laissé par voie laissée libre pourra excéder 1200 véhicules par heure ;
- La zone de restriction pourra excéder 6 km ;
- Le chantier entraînera un basculement total ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151 nécessite les restrictions suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>
2/5

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Phase 1 : réfection de chaussée de l'A151 et d'une bretelle du diffuseur n°1 Eslettes

2 nuits dans la période du 23 au 26 octobre 2023 de 19h00 à 7h00 du PR 6+217 au PR 7+200 sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0 :

– Sens Rouen vers Dieppe la circulation sera basculée totalement sur le sens Dieppe vers Rouen entre le PR 5+050 et le PR 7+722.

Dans le sens en travaux :

– La voie lente et la voie rapide seront neutralisées, la circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 3+900 puis à 90 km/h au PR 4+100 puis à 70 km/h au PR 4+650 puis à 50 km/h au PR 4+850. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 5+250 et au PR 7+722.

Dans le sens non en travaux :

– La circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 8+750 puis à 90 km/h au PR 8+750 puis à 80 km/h au PR 7+722 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 3+500 et se terminera au PR 7+800 dans le sens Rouen vers Dieppe et du PR 8+950 au PR 4+950 dans le sens Dieppe vers Rouen.

L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 Eslettes dans le sens Rouen-Dieppe.

Déviation : En venant de l'A150 sens Rouen/Dieppe prendre la sortie au diffuseur n°2 La Vaupalière, suivre D1043, puis D6015, puis prendre la D47 jusqu'au rond-point du diffuseur d'Eslettes.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 Eslettes dans le sens Rouen-Dieppe.

Déviation : Suivre la D927 jusqu'au rond-point du diffuseur de Beautot.

N.B : La signalisation du PR 3+500 au PR 6+387 dans le sens Rouen vers Dieppe sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la DIRNO.

Phase 2 : réfection de chaussée de l'A151 et d'une bretelle du diffuseur n°2 Beautot

Dès la fin de la phase 1, 2 nuits dans la période du 25 octobre 2023 au 1^{er} novembre 2023 de 19h00 à 7h00 du PR 15+770 au PR 17+700 sens Rouen Dieppe de l'autoroute A151.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0 :

– Sens Rouen vers Dieppe la circulation sera basculée totalement sur le sens Dieppe vers Rouen entre le PR 13+980 et le PR 18+350.

Dans le sens en travaux :

– La voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 12+700 puis à 90 km/h au PR 12+900 puis à 70 km/h au PR 13+550 puis à 50 km/h au PR 13+750. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 14+200 et au PR 18+600.

Dans le sens non en travaux :

La circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 19+450 puis à 90 km/h au PR 19+250 puis à 80 km/h au PR 18+600 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 12+300 et se terminera au PR 18+600 dans le sens Rouen vers Dieppe et du PR 19+850 au PR 14+000 dans le sens Dieppe vers Rouen.

L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Fermeture de la bretelle de jonction de l'échangeur A151 / A 29 sens Rouen Dieppe :

Déviation en direction AMIENS A 28 : Suivre N27, puis prendre sortie D927, puis D25, puis D25E, puis D929, puis prendre D98 jusqu'au rond-point du diffuseur de l'A 28.

Déviation en direction LE HAVRE : Suivre N27, puis prendre la sortie D927, puis suivre la D929 jusqu'au rond-point d'accès à l'A 29 en direction du Le Havre.

- Fermeture de la bretelle de jonction de l'échangeur A29/A151 vers Dieppe :

Déviation en venant du Havre : Sortir à l'échangeur n°9 Yerville puis suivre la D929 jusqu'à Tôtes, prendre la bretelle direction Dieppe jusqu'au diffuseur de la N27. (Prévoir panneaux sur autoroute et au niveau du rond-point du diffuseur n°9 Yerville)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>
3/5

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Déviaton en venant de l'A28 : Sur A28 en venant d'Amiens sortir au diffuseur n°11 « Le Puceuil » direction Tôtes, suivre la D1029, puis D929 jusqu'au diffuseur de Tôtes pour prendre la direction de Dieppe. (Indiquer la déviation aussi au niveau du diffuseur n°10 Saint-Saëns)

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°2 Varneville-Breteville sens Rouen vers Dieppe :

Déviaton : Au rétablissement suivre N27 jusqu'à la sortie D927, au rond-point suivre la D927 direction « Varneville-Breteville », puis arrivé au niveau du rond-point du diffuseur n°2 Beautot.

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°2 Varneville-Breteville vers Dieppe :

Déviaton : Au rond-point prendre la D927 direction Tôtes, jusqu'à D929 route du havre puis suivre RN 27 direction Dieppe.

N.B : La signalisation du PR 17+717 au PR 19+850 dans le sens Rouen vers Dieppe sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la DIRNO.

Phase 3 : réfection de chaussée de l'A151

Dès la fin de la phase 2, 4 jours du 30 octobre 2023 à 6h00 au 10 novembre 2023 à 21h00 du PR 6+918 au PR 15+770 sens Rouen Dieppe de l'autoroute A151.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0 :

– Sens Rouen vers Dieppe la circulation sera basculée totalement sur le sens Dieppe vers Rouen entre le PR 6+953 et le PR 15+770.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 5+450 puis à 90 km/h au PR 5+650 puis à 70 km/h au PR 6+400 puis à 50 km/h au PR 6+750. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 6+953 et au PR 15+770.

Dans le sens non en travaux :

– La circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 16+850 puis à 90 km/h au PR 16+650 puis à 80 km/h au PR 15+770 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 5+050 et se terminera au PR 15+900 dans le sens Rouen vers Dieppe et du PR 17+250 au PR 6+750 dans le sens Dieppe vers Rouen.

L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

N.B : La signalisation du PR 5+050 au PR 6+387 dans le sens Rouen vers Dieppe sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la DIRNO.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>
4/5

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A151.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

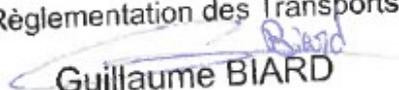
- La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- Le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 23 octobre 2023,

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>
5/5

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-20-00015

Arrêté du 20 octobre 2023 imposant des
prescriptions spécifiques à déclaration pour la
reconstruction et l'exploitation du système
épuratoire de l'agglomération d'assainissement
d'Octeville-sur-Mer pris au bénéfice de la
communauté urbaine Le Havre Seine Métropole



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 20 OCT. 2023

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer pris au bénéfice de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 76 78 33 95
Mél : gary.chipan@seine-maritime.gouv.fr

Réf. : 0100009659_01 / 0100009659_2

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 (voir si épandage prévu) ;
- Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/23

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu la décision n° 23-032 du 02 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement d'Octeville sur Mer pris au bénéfice de la Communauté Urbaine du Havre, prescrivant notamment le dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour la réhabilitation de la station ;
- Vu le dossier de déclaration transmis le 28 novembre 2022 par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour la reconstruction de la station de traitement des eaux usées d'Octeville-sur-Mer, considéré complet le 2 décembre 2022, et enregistré sous le numéro 0100009659_01 ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en date du 16 août 2021, dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise en date du 12 décembre 2022 ;
- Vu l'avis de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) en date du 13 décembre 2022 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Connaissance Aménagement Urbanisme en date du 16 décembre 2022 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 20 décembre 2022 ;
- Vu la demande de complément formulée par la DDTM en date du 18 janvier 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 18 avril 2023 ;
- Vu le courrier de la DDTM daté du 4 mai 2023 informant le pétitionnaire de l'opposition tacite à la déclaration enregistrée sous le numéro 0100009659_01, du caractère incomplet du dossier ;
- Vu le second dossier de déclaration transmis le 12 juin 2023 par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour la reconstruction de la station de traitement des eaux usées d'Octeville-sur-Mer, considéré complet le 21 juin 2023, et enregistré sous le numéro 0100009659_2 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 28 septembre 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue en date du 19 octobre 2023 ;

CONSIDERANT :

- que la station de traitement des eaux usées d'Octeville-sur-Mer est de type lagunage aéré avec une capacité nominale de 500 EH ;
- que le flux de pollution maximale étant estimée à 850 EH, la station est en surcharge organique ;
- que le réseau de collecte est majoritairement de type séparatif et qu'il dessert une partie de la commune d'Octeville-sur-Mer ;
- que la station est vieillissante et difficilement exploitable en temps de pluie ;
- que le système d'assainissement ne respecte pas les normes de rejets prescrites par l'arrêté du 10 septembre 2015 sus-visé et qu'il ne répond donc pas aux exigences environnementales actuelles ;
- que la STEU est déclarée non-conforme en équipement dans le cadre de l'examen du bilan annuel de 2022 ;
- que la STEU d'Octeville-sur-Mer figure dans la liste des ouvrages prioritaires au programme d'action opérationnel et territoriale (PAOT) afin de mettre le rejet de la station d'épuration en compatibilité avec le bon état écologique de la masse d'eau réceptrice à échéance 2027 ;

- que le dossier de déclaration déposé par le maître d'ouvrage est relatif à la reconstruction de la STEU d'Octeville-sur-Mer, de type boues activées à aération prolongée, pour une capacité de 977 EH ;
- que la Directive ERU, annexe 1-D-4, conduit à la révision des concentrations réductrices ;
- que la reconstruction de la STEU d'Octeville-sur-Mer conduit à une amélioration notable du traitement des eaux usées et de la qualité des rejets ;
- que les lagunes de l'actuelle station peuvent être réutilisées à la fois pour un traitement complémentaire de finition et pour la gestion des eaux pluviales sur le site, à condition qu'elles soient préalablement remises en état ;
- que le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans la vailleuse puis en mer, dans la masse d'eau côtière FRHC16 (Le Havre - Antifer) ayant un état écologique moyen et dont le SDAGE prescrit le bon état à l'horizon 2027 ;
- que le projet ne présente aucun nouvel impact vis-à-vis de la qualité des eaux de baignade des plages de Sainte-Adresse, le Havre et Octeville-sur-Mer ;
- que l'implantation de la STEU est prévue dans un secteur présentant de faibles potentialités écologiques, à l'exception d'un roncier sur talus situé au sud de l'actuelle station qui sera débroussaillé et qu'il convient de réimplanter sachant qu'il constitue un habitat favorable à la faune ;
- que le projet de construction n'impacte pas la zone Natura 2000 située à proximité ;
- que le secteur dans lequel est prévue la reconstruction de la STEU est concerné par le risque de ruissellement et d'érosion, nécessitant ainsi la création d'aménagements de protection adaptés ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés suite à la prise de cet arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er -Objet de la déclaration et nomenclature

1-1 La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, ci-après désignée par « le pétitionnaire », « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire » peut procéder aux travaux de reconstruction de la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Octeville-sur-Mer et continuer d'exploiter ou faire exploiter la STEU et ses réseaux de collecte constituant l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer.

Les systèmes de collecte et de traitement sont convenablement entretenus et font l'objet de contrôles appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et d'un fonctionnement optimal.

1-2 La reconstruction de la STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumises aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

1-2-1 Phase exploitation

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.11.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	Station d'épuration d'une capacité nominale de 977 EH représentant une charge brute de pollution organique de 58,6 kg DBO5/j	Déclaration

DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants

L'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer (code Sandre 030000176481) est composée du système de collecte d'Octeville-sur-Mer (code Sandre 037648101SCL), et de la station de traitement des eaux usées (code Sandre 037648101000) située sur le territoire de la commune d'Octeville-sur-Mer.

L'unité de traitement d'Octeville-sur-Mer traite pour tout ou partie les effluents de la commune d'Octeville-sur-Mer.

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2

Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté ainsi qu'aux échéances de réalisation figurant en annexe 1.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques du système de collecte

Article 3

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer est de type séparatif et comprend 2 postes de refoulement sans trop-plein.

Le système de collecte ne comprend ni déversoir d'orage, ni trop-plein.

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Localisation (L93, m)
Poste de relevage	PR d'Ecqueville	x = 491584, y = 6946118
Poste de refoulement	PR du Hameau le Café Blanc	x = 491293, y = 6944730

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/23

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le linéaire global est de 6350 ml, dont 5985 ml en gravitaire, 365 ml en refoulement.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec, en amont et en aval de la station de traitement, les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour à une fréquence minimale annuelle.

Le réseau de collecte n'émet pas d'odeur notable pour le voisinage. Les ouvrages et installations ne sont pas dégradés par les émissions gazeuses.

Article 4 – Raccordement d'eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 17 du présent arrêté.

Article 5

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 6 -

6-1 – Évaluation de la conformité du système de collecte par temps sec

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si par jour moyen de déversement les rejets représentent moins de 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération sur l'année en cours et représentent moins de 120 kg DBO5 (soit 2000 EH), le système de collecte est considéré comme étant conforme pour la collecte par temps sec.

Le système de collecte est donc déclaré conforme par temps sec selon le respect des formules suivantes :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kgDBO5/j}}{\text{CBPO kgDBO5/j}} \leq 1\%$$

et

$$\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kg DBO5/j} \leq 2000 \text{ EH}$$

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps sec inférieur au seuil sus-mentionné.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour supprimer ces déversements le cas échéant.

6-2 - Évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie

Le réseau étant séparatif sur la quasi-intégralité de son linéaire, les rejets directs par temps de pluie ne sont pas autorisés conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

6-3 - Extension et restructuration du réseau

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si des nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sont aménagés ou supprimés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

6-4 – Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;

- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et d'estimer les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieur à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO, DBO5, NTK, Ptot) déversée.

Le scénario SANDRE du système de collecte est mis à jour régulièrement dès qu'une modification le nécessite de façon à intégrer les points de déversements du réseau (points A1 et R1). Cette mise à jour inclut la transmission d'une liste actualisée des ouvrages de déversement.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser, dans le mois suivant leur obtention, les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, il verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 17.

Dispositions techniques du système de traitement (STEU)

Article 7

7-1 - L'implantation de la nouvelle station de traitement des eaux usées d'Octeville-sur-Mer répond aux caractéristiques suivantes.

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelles	Emprise du site	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU d'Octeville-sur-Mer	Octeville-sur-Mer	ZR 16b, ZR 96 et ZR 98	30 219 m ²	X=490 405 Y=6 944 450

7-2 - La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activée à aération prolongée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filière eau

- Dégrilleur droit automatique vertical (maille 40 mm) équipé d'un trop-plein de sécurité déversant vers le réseau pluvial (Point Sandre A2) ;
- Bassin d'orage (diamètre : 2,75 m, volume utile : 170 m³) ;
- Poste de relèvement équipé de 2 pompes ;
- Tamis rotatif (maille : 3mm) ;
- Dégraisseur, dessableur ;
- Bassin biologique composé d'une zone d'anaérobie centrale et d'une zone d'anoxie aération (syncopage) annulaire avec une production d'air associé et une injection de chlorure ferrique (bassin d'aération à fines bulles), volume total minimal de 260 m³ ;
- Cuve pour le stockage du chlorure ferrique en PEHD à double peau ;
- Dégazeur ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/23

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Clarificateur circulaire à fond tronconique (équipé d'un puits à boue centrale), surface utile minimale de 40 m² ;
- Fosse à écumes ;
- Puits de recirculation des boues ;
- Canal de comptage ;

Deux lagunes de finition sont situées après la filière eau ; elles assurent un tamponnement avant le rejet en mer. Elles ne font pas partie de la filière eau assurant les niveaux de rejet réglementés.

Filière boues :

- Table d'égouttage après adjonction de polymères.
- Stockage dans un silo de 127 m³, puis envoi à la station du Havre.

Filière air :

- Traitement des odeurs par l'intermédiaire d'une tour de charbon actif concernant notamment les ouvrages de pré-traitement, le bassin d'orage et le local du traitement des boues.

Devenir des sous-produits :

- Refus de dégrillage : stockage et élimination comme déchets urbains ou vers un centre de traitement spécialisé.

Filière électrique

La station de traitement des eaux usées est dotée d'un coffret de raccordement permettant de raccorder, en cas de défaillance électrique, un groupe électrogène. Un emplacement avec une dalle béton est prévue à cet effet. La mise en fonctionnement du groupe électrogène alimente au minimum les relevages, les pré-traitements, les automatismes et la supervision.

Un schéma de la station de traitement des eaux usées figure en annexe 2 du présent arrêté.

7-3 – Lagunes de finition

Les lagunes de l'actuelle station sont conservées. Les eaux usées traitées, provenant du canal de comptage, y transitent pour un traitement complémentaire avant rejet. Une remise en état des 2 bassins de lagunage est effectuée avant leur réutilisation, conformément à l'article 11-6-1 du présent arrêté.

Afin de permettre aux riverains d'accéder aux parcelles ZR097 et ZR099, la voie située entre les deux lagunes (voir annexe 4) est conservée. La lagune 2 étant isolée du reste de la station par ce passage, une clôture est installée sur ses contours de manière à sécuriser l'ouvrage.

Article 8

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivantes.

8-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 9 du présent arrêté, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 388 m³/j.

Cette valeur correspond a minima au percentile 95 sur cinq ans de l'ensemble des débits arrivant en tête de station (point SANDRE A2), et entrant sur la file de traitement (point SANDRE A3).

8-2 Charges polluantes de référence

Capacité nominale : 58,6 kg DBO5/j, soit 977 EH, sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Article 9 – Caractéristiques du rejet de la STEU

9-1 - Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes.

Nom du point de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Point de rejet en tête de station (point A2)	Octeville-sur-Mer	X=490 428 Y=6 944 947	La Manche via le réseau pluvial	La Lézarde	masse d'eau côtière FRHC16 (Le Havre - Antifer)
Point de rejet principal de la station de traitement (point SANDRE A4)	Octeville-sur-Mer	X=490 282, Y=6 945 057	La Manche, via la valléeuse	La Lézarde	masse d'eau côtière FRHC16 (Le Havre - Antifer)

9-2 - Qualité du rejet

Les performances épuratoires du système de traitement incluent les déversements du bassin d'orage (point SANDRE A2). Les déversements issus de ce point sont donc comptabilisés dans le calcul de la performance épuratoire globale du système tant que le débit en entrée de station est inférieur au débit de référence défini à l'article 8.

9-2-1 - Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales		
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg(O ₂)/l	60,00 %	70 mg(O ₂)/l	25 mg(O ₂)/l	80,00 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	200 mg(O ₂)/l	60,00 %	400 mg(O ₂)/l	90 mg(O ₂)/l	75,00 %	180 mg(O ₂)/l
MES	/	50,00 %	85 mg/l	35 mg/l	90,00 %	85 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

9-2-2 - En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration la valeur limite suivante :

Paramètres	Concentration maximale
NTK	10 mg/l
NGL	15 mg/l
Pt	2 mg/l

NTK : azote Kjeldahl, NGL : azote global, Pt : phosphore total

9-2-3 – En cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

9-2-4 - Autres paramètres

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Article 10 – Conditions du rejet dans le milieu naturel

La conduite de rejet de l'ancienne station est conservée. Les eaux traitées sont rejetées dans la valleuse, puis vers la mer. Les eaux provenant du réseau pluviales sont également rejetées dans cet exutoire.

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le fossé, n'entravent pas l'écoulement des eaux ni ne retiennent les corps flottants.

Article 11 – Dispositions relatives à la phase travaux

Les travaux prévus par le pétitionnaire dans le dossier de déclaration sont relatifs à la reconstruction de la STEU d'Octeville-sur-Mer sur un terrain agricole situé à l'est de l'actuelle station. Ils comprennent également la remise en état des lagunes ; celles-ci étant conservées afin d'assurer le traitement complémentaire des eaux usées traitées, tout en participant à la gestion des eaux pluviales sur le site.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la protection des espaces naturels et la sécurisation du site lors de la phase chantier. Tout dépôt ou rejet de matières polluantes (huiles, hydrocarbures...) est proscrit au niveau des zones de déblai.

En outre, les précautions suivantes sont à respecter :

- Mettre en place d'une zone de manutention étanche destinée à l'entretien des engins de chantier et la manipulation des hydrocarbures ;
- Mettre en place de bennes afin de récolter les déchets divers ;
- Appliquer des mesures visant à sécuriser le chantier et en contrôler l'accès, notamment par l'affichage et la mise en place de clôtures d'une hauteur de 2 mètres autour du site ;
- Créer des pistes destinées au déplacement des engins de travaux et à l'évacuation de matériaux.

Dans le cas où d'autres travaux sont prévus par le pétitionnaire sur le système d'assainissement d'Octeville-sur-Mer, le bureau protection de la ressource en eau en est averti au préalable.

Pour tous travaux et opérations d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (volumes, flux) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

11-2 Mesure de réduction des impacts du projet sur le milieu naturel

Durant les travaux, le roncier situé à l'Est de l'ancienne station est débroussaillé afin de permettre l'aménagement de divers ouvrages hydrauliques nécessaires au traitement des eaux usées sur le site. Les travaux de débroussaillage du roncier sont réalisés entre octobre et février inclus, période la moins défavorable aux espèces potentiellement présentes (oiseaux, insectes).

Le roncier détruit est recréé en prolongeant le talus situé au sud de la STEU (voir annexe 3) jusqu'à sa limite Est. Cette nouvelle frange végétale possède les mêmes essences constituant les talus des lagunes et des landes voisines ; le linéaire réimplanté est au moins égal au linéaire de roncier débroussaillé.

Toutes les surfaces non traitées en minéral sont engazonnées. Des haies d'arbustes d'essences locales éventuellement accompagnées de noues sont plantées afin de limiter les risques d'érosion et de ruissellement.

11-3 – Dispositions relatives à l'inondabilité du site

Le projet est réalisé de façon à ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont et en aval. Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et préserve les capacités de stockage des crues.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

La partie du site devant recevoir les bâtis et ouvrages techniques est maintenue à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues.

Tout dispositif électrique, matériaux miscibles à l'eau, le gaz, le téléphone, etc, se situent à 0,50 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement prennent en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas, les déversoirs d'orage et les stations de refoulement.

11-4 – Transmission du programme prévisionnel de travaux

Le pétitionnaire transmet au bureau protection de la ressource en eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un programme de travaux finalisé au plus tard 3 mois avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage tient informé le bureau protection de la ressource en eau de la DDTM du démarrage de ces travaux. Les comptes-rendus des réunions de chantier lui sont également adressés.

Les travaux de la station de traitement des eaux usées sont terminés au plus tard le 31 décembre 2026.

11-5 – Transmission des plans de récolement

Le maître d'ouvrage transmet au bureau protection de la ressource en eau au plus tard trois mois après la fin des travaux les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés, ainsi que le procès-verbal de réception de la station.

11-6 – Remise en état du site de la station de traitement actuelle et continuité de service

La station d'épuration actuelle reste en service pendant les travaux. Le raccordement des effluents de la station actuelle vers la nouvelle STEU est assuré sans aucun rejet au milieu naturel.

Au minimum après basculement des effluents, les travaux comprennent :

- la démolition et le comblement des ouvrages existants non réutilisés ;
- le démontage et l'évacuation des équipements et canalisations non réutilisés ;
- la vidange et l'évacuation des boues traitées et stockées, et des dépôts en fond d'ouvrage ;
- la démolition et le comblement de toutes les cavités dans le sol.

Les produits de démolition sont soit réutilisés pour combler les cavités, uniquement aux fins de construction de la nouvelle station, s'ils ont été traités sur le site sous la forme de matériaux de remblais recyclés, soit évacués en décharge dans les conditions réglementaires.

Aucune zone humide existante ou zone d'expansion de crue n'est remblayée.

11-6-1 – Remise en état des lagunes

Les lagunes de l'actuelle station sont remises en état avant d'être réutilisées. Le maître d'ouvrage procède à leurs curages respectifs.

La géomembrane du premier bassin de la station mise hors service est remplacée par une étanchéité à l'argile. En outre, les turbines présentes dans le second bassin sont supprimées.

Au minimum trois mois avant la fin des travaux de la nouvelle station, le maître d'ouvrage transmet un porter-à-connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime détaillant la méthodologie des travaux de remise en état des 2 lagunes. Le maître d'ouvrage tient informé le bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du démarrage des travaux de remise en état.

L'épandage des boues de curage des lagunes fait préalablement l'objet d'un dépôt d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.3.0. .

Article 12 - Gestion des déchets

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et du cahier de vie.

Article 13 – Dispositions relatives aux boues

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/23

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les boues sont entreposées dans un silo d'une capacité de stockage minimale de quatre mois avant d'être transférées vers la station Edelweiss du Havre dans laquelle elles seront incinérées.

Article 14– Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- pour la mesure des débits :
 - un débitmètre électromagnétique en aval du poste de relèvement, sur la canalisation de refoulement (point SANDRE A3) ;
 - Canal de comptage type Venturi (point SANDRE A4) ;
 - Le déversoir en tête de station est équipé d'une sonde à ultrasons hauteur/vitesse couplée à une lame de surverse calibrée (point SANDRE A2).
- pour la mesure des paramètres de pollution :
 - un préleveur multi-flacons thermostaté, réfrigéré, en poste fixe asservi au débit (point SANDRE A3) ;
 - un préleveur thermostaté, réfrigéré, en poste fixe asservi au débit (point SANDRE A4).
- pour le comptage des boues :
 - un robinet de prélèvement de boues ;
 - un débitmètre électromagnétique (point SANDRE A6).

Afin de suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	365 (+ 1 pour année bissextile)
pH	12
Température (sortie)	12
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
NH ₄ ⁺	4
NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
Pt	4
Boues	
• Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	12
• Mesures de siccité	12

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl

Ces modalités d'autosurveillance sont applicables durant au moins 2 ans (années complètes). Au terme de cette période, la fréquence d'autosurveillance pourra être modifiée à la demande du maître d'ouvrage, à condition que le flux de pollution maximale enregistrée (CBPO) durant cette période soit inférieur à 2000 EH. Le nombre de mesures à effectuer annuellement sera ensuite redéfini en fonction de la tranche d'obligation à laquelle la station est soumise réglementairement sur validation de la DDTM, compte-tenu du flux de pollution maximale qu'elle reçoit.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats sont transmis au format SANDRE dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

En cas de dépassement des niveaux de rejets autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Préalablement à la première transmission, le pétitionnaire transmet 3 mois au moins avant la mise en service de la station le scénario SANDRE d'échanges de données à la DDTM et à l'AESN pour validation.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la STEU de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 17.

Article 15 – Documents à disposition sur site

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre d'exploitation du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les pannes, les incidents d'exploitations et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes sont également mis en place.

Agglomération d'assainissement

Article 16 – Cahier de vie

Le cahier de vie est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément aux scénarios SANDRE, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce cahier et les scénarios SANDRE associés sont transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime. Ils sont remis à jour régulièrement dès qu'une modification le nécessite.

Ils sont tenus à la disposition de ces services sur le site de la STEU.

Le pétitionnaire transmet 3 mois au moins avant la mise en service de la station le cahier de vie à la DDTM et à l'AESN.

Article 17 – Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Il comporte un bilan des travaux réalisés et des travaux restant à réaliser priorités dans le diagnostic d'assainissement mentionné à l'article 18 du présent arrêté.

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du cahier de vie.

Article 18 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le prochain diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2028 afin d'intégrer dans l'étude le fonctionnement de la nouvelle STEU.

Il vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 18-1 – Programme d'action issu du diagnostic périodique

Le programme de travaux issu de ce diagnostic est transmis à la DDTM de la Seine-Maritime – Bureau protection de la ressource en eau au plus tard le 31 décembre 2028 dans le cadre d'un porter à connaissance.

Le bénéficiaire met en place les actions priorisées et hiérarchisées nécessaires à la conformité du système d'assainissement issues de cette étude diagnostique avant le 31 décembre 2038.

Article 19 – Analyse de risques de défaillance

Avant la mise en service de la station, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risque de défaillance, de ses effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au bureau protection de la ressource en eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard le jour de la mise en service de la station.

Article 20 – Exploitation du système d'assainissement

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

La maintenance des ouvrages de collecte et de traitement doit de plus permettre de limiter les nuisances olfactives du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements. Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 21 – Gestion des eaux pluviales

Afin de récupérer les eaux de ruissellement, un fossé d'une profondeur minimum de 40 cm est construit au niveau du talus longeant les limites sud et est de la STEU (annexe 2). Les eaux de pluies collectées sur le site sont ensuite acheminées vers les lagunes. Les eaux de pluie issues des voiries sont redirigées vers le réseau pluvial.

Article 22 – Gestion du risque incendie

Des détecteurs incendies sont en place dans le local des surpresseurs, dans le local électrique et dans les locaux de traitement des boues. Ils sont reliés à la supervision et au système général de détection d'incendies de la STEU.

Article 23 – Contrôle

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées d'accéder au site de traitement pour l'exécution des mesures et prélèvements.

Les agents du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 – Le présent arrêté est notifié à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 25 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, et le récépissé du dossier de déclaration sont affichés dans la mairie de la commune d'Octeville-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois. Pendant cette durée, le dossier y est également accessible en consultation. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 28 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au maire de la commune d'Octeville-sur-Mer,
- au président de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

⇒.....En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

19/23

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

Échéances	Objet	Article
3 mois avant le démarrage des travaux	<ul style="list-style-type: none"> programme prévisionnel des travaux de construction de la nouvelle station 	11-4
3 mois avant la fin des travaux de construction de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> porter à connaissance relatif aux travaux de remise en état des lagunes 	11-6-1
3 mois avant la mise en service de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> transmission du scénario SANDRE 	14
3 mois avant la mise en service de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> transmission du cahier de vie 	16
Au plus tard, le jour de la mise en service de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> transmission de l'analyse de risques de défaillance 	19
Au plus tard, 3 mois après la fin des travaux de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> transmission du plan de récolement et du procès-verbal de réception (copie) 	11-5
31/12/26	<ul style="list-style-type: none"> fin des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées 	11-4
31 décembre 2028	<ul style="list-style-type: none"> établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement 	18
31 décembre 2038	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place des actions nécessaires à la conformité du système d'assainissement 	18-1

ANNEXE 2

Plan masse de la station de traitement des eaux usées d'Octeville-sur-Mer



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

21/23

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 3

Voie d'accès aux parcelles ZR097 ET ZR099



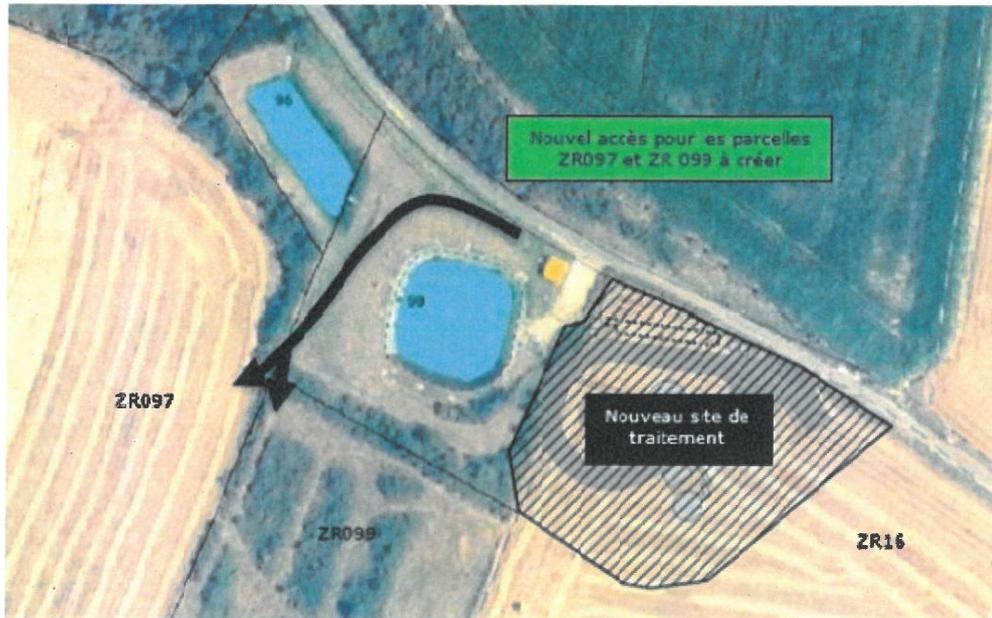
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

22/23

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 4

Voie d'accès aux parcelles ZR097 ET ZR099



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

23/23

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-20-00021

Arrêté du 20 octobre 2023 prorogeant
l'autorisation environnementale d'exploiter le
système d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray
pris au bénéfice du SIAEPA O2 Bray



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 20 OCT. 2023

Prorogeant l'Autorisation environnementale d'exploiter le système d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray pris au bénéfice du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray et actualisant les prescriptions techniques applicables, pris au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau**

Número cascade : 76-2016-00093 - 76-2022-00386

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181 et suivants, L211-1, L214-1 à L214-6, R181 et suivants, R211-11-1 à R211-11-3 et R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 relatif à la construction et à l'autorisation de l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray, pris au bénéfice de la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 relatif aux prescriptions complémentaires pour la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray ;
- Vu le programme d'actions opérationnel et territorial 2016-2018 (PAOT) pour le département de la Seine-Maritime du SDAGE susvisé, et notamment son action M-76-0193 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 portant complément, au titre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques, à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 rendant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray redevable d'une astreinte administrative au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- Vu le programme de travaux portant sur le réseau de collecte de l'agglomération de Neufchâtel-en-Bray proposé en septembre 2019 par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray, et transmis en dernier lieu suite à des ajustements le 09 avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral signé le 27 août 2021 mettant en demeure le SIAEPA O2 Bray de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de Neufchâtel-en-Bray ;

- Vu le mémoire de projet modificatif des travaux de réhabilitation et de remplacement de réseau d'assainissement sur la commune de Neufchâtel-en-Bray établi par le bureau d'études SOGETI et mis à jour en novembre 2021 ;
- Vu le porter-à-connaissance identifié sous le numéro 76-2021-00149 précisant les modalités de la prise en compte du temps de pluie pour estimer les flux déversés au point A2 et validé par la DDTM par courrier en date du 7 mai 2021 ;
- Vu le porter-à-connaissance en date du 1^{er} février 2022 transmis en DDTM et identifié sous le numéro 76-2022-00032, et relatif à un état des lieux des travaux réalisés et programmés sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu le rapport de phase 4 – Indice D du schéma directeur d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray, Mesnières-en-Bray, Bully et Saint-Martin-l'Hortier établi par le bureau d'études ARTELIA en janvier 2022 et joint au porter-à-connaissance n° 76-2022-00032 ;
- Vu le porter-à-connaissance en date du 16 mai 2022 transmis à la DDTM et identifié sous le numéro 76-2022-00206, relatif à un état des lieux des travaux réalisés et programmés sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray, et à une demande de modification de l'annexe relative au programme de travaux de l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-032 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement, déposé en date du 20 septembre 2022 au titre de l'article R181-49 du code de l'environnement, considéré complet le 21 septembre 2023, présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray, représentée par monsieur le Président, enregistré sous le numéro 76-2022-00386 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau édité en date du 10 octobre 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau protection de la ressource en eau ;
- Vu l'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture, en date du 23 novembre 2022 ;
- Vu l'avis de la direction de l'environnement du SATESE de Seine-Maritime en date du 30 novembre 2022 ;
- Vu l'avis du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 décembre 2022 ;
- Vu la notification faite au maître d'ouvrage du projet d'arrêté en date du 2 octobre 2023 ;
- Vu la réponse du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant -

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Neufchâtel-en-Bray a été mise en service en 2008, pour une capacité nominale de 10 450 équivalent-habitants (EH) ;
- que la filière de traitement est de type boues activées à aération prolongée à faible charge ;
- que les boues produites sur cette station font l'objet d'un passage sur table d'égouttage, d'un chaulage, d'un passage sur un filtre presse, puis d'une valorisation en filière agricole ;
- que les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau de la Béthune, cours d'eau classé qui se situe dans le sous-bassin versant identifié sous le code FR_SA_CM_03203 – Les fleuves côtiers de Haute-Normandie, et classé par arrêté du 22 février 2006 en zone sensible à l'eutrophisation pour les paramètres azote et phosphore ;
- que la STEU de Neufchâtel-en-Bray subit l'impact d'eaux claires parasites permanentes ou météoriques de son réseau de collecte ;
- que l'agglomération d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray a fait l'objet d'un diagnostic d'assainissement aboutissant en septembre 2019 à un programme de travaux portant sur le réseau de collecte de l'agglomération, mis à jour le 09 avril 2021, et définissant des mesures visant à limiter les déversements sur le réseau de collecte ;
- que l'agglomération d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray fait l'objet d'un schéma de gestion des eaux pluviales et des eaux transitant par le réseau de collecte unitaire de l'agglomération, projet conjoint à la commune de Neufchâtel-en-Bray et au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray, et que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray est porteur de ce schéma de gestion ;
- que l'état chimique de la Béthune est bon, et qu'il y a lieu de ne pas dégrader son état ;
- que le cours d'eau de la Béthune est classé en première catégorie piscicole, à contexte salmonicole, dont les espèces « repères » sont la Truite fario et le saumon et leurs espèces accompagnatrices ;
- que le site de la station de traitement des eaux usées de Neufchâtel-en-Bray est proche d'habitations, et qu'il convient de mettre en place une maintenance des ouvrages de traitement permettant de limiter les nuisances olfactives ;
- qu'il appartient au maître d'ouvrage de mettre en place et de tenir à jour le diagnostic permanent et le diagnostic périodique de son système d'assainissement ;
- que l'agglomération d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray fait par ailleurs l'objet de la procédure contentieuse engagée par la Commission Européenne contre la France pour manquement aux dispositions de la DERU, et que ce fait a été notifié au maître d'ouvrage par courriers en date du 22 mars 2018 et du 18 janvier 2021 ;
- que l'agglomération d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray fait l'objet d'une saisine par la Commission Européenne de la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement, que ce fait a été notifié au maître d'ouvrage par courrier en date du 25 juillet 2023 ;
- que les actions et les délais de mise en conformité sont précisés dans les arrêtés de mise en demeure sus-visés ;
- que des branchements d'eaux usées non domestiques existent sur le réseau de collecte ;
- que l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 arrivant à échéance, il y a lieu de le proroger ;
- que la Directive ERU, Annexe 1-D-4, conduit à la révision des concentrations réductrices ;
- que les autres niveaux de rejet sont inchangés ;
- que les exigences réglementaires ayant évolué depuis l'adoption de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006, il y a lieu d'imposer des prescriptions actualisées ;
- que la réutilisation éventuelle des eaux usées traitées est à autoriser ou à régulariser sur demande d'une partie prenante suivant une procédure distincte ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime,*

ARRÊTE

Article 1er -Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray (SIAEPA O² Bray), représenté par son Président, ci-après désigné par « le pétitionnaire », « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire », est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 visé ci-dessus ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières des arrêtés liés à l'agglomération d'assainissement ;

à exploiter ou à faire exploiter le système de collecte (code Sandre 037646201SCL) et le système de traitement des eaux usées (code Sandre 037646201000) de l'agglomération d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray (code Sandre 030000176462).

Le bénéficiaire et son exploitant respectent ou font respecter les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collecte et de traitement dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation.

Les systèmes de collecte et de traitement sont convenablement entretenus et font l'objet de contrôles appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et d'un fonctionnement optimal.

Article 2 – Durée de la prorogation de l'autorisation environnementale du système d'assainissement

La prorogation par le présent arrêté de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 relatif à la construction et à l'autorisation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray, est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le renouvellement ou la prorogation de l'autorisation a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire au moins 6 mois avant sa date d'expiration et contient tous les éléments prévus par l'article R181-49 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent en cas de retard dans la demande de renouvellement ou de prorogation.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 est modifié et rédigé ainsi :

«

Article 9-1 - Performance épuratoire globale

Les performances épuratoires du système de traitement incluent les déversements du bassin d'orage et du déversoir d'orage de la STEU (point SANDRE A2). Les déversements issus de ce point sont donc comptabilisés dans le calcul de la performance épuratoire globale du système de traitement des eaux usées tant que le débit en entrée de station est inférieur au débit de référence réglementaire.

Article 9-2 -

Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes.

Effluent et point SANDRE de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées du rejet (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Eaux brutes – Cumul des points SANDRE S.16.1 et S.16.2 (Point SANDRE A2)	Neufchâtel-en-Bray	X= 586 767 Y= 6 960 791	La Béthune	FRHR162 « La Bethune de sa source au confluent du ru de Bully (inclus) »
Eaux traitées – rejet de la STEU (Point SANDRE A4)	Neufchâtel-en-Bray	X= 586 767 Y= 6 960 791	La Béthune	FRHR162 « La Bethune de sa source au confluent du ru de Bully (inclus) »

Article 9-3 - Qualité du rejet

Article 9-3-1 -

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum, les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg(O ₂)/l	80,00 %	50 mg(O ₂)/l	20 mg(O ₂)/l	40 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75,00 %	250 mg(O ₂)/l	60 mg(O ₂)/l	120 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90,00 %	85 mg/l	30 mg/l	75 mg/l
NGL	-	-	-	20 mg/l	-

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NGL : Azote global

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Article 9-3-2 -

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
NTK	8 mg/l
NGL	13 mg/l
Pt	2 mg/l

NTK : azote Kjeldahl - NGL : Azote global - Pt : phosphore total

Article 9-3-3 - Autres paramètres

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Article 9-3-4 -

Sans préjudice de l'application des arrêtés de mise en demeure sus-visés, en cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

»

Article 4

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 est modifié et rédigé ainsi :

«

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- pour la mesure des débits :
 - un dispositif de comptage des eaux brutes avec sonde radar et canal Venturi (point SANDRE A3), en aval du dégrilleur fin ;
 - un dispositif de comptage des eaux traitées avec sonde radar et canal Venturi (point SANDRE A4), après le clarificateur ;
 - un dispositif de comptage des eaux surversant en tête de station (point SANDRE S.16.1) avec sonde à ultrason et lame déversante situées au point de surverse du déversoir d'orage ;
 - un dispositif de comptage des eaux en surverse du bassin tampon (point SANDRE S.16.2) avec sonde radar et canal Venturi située à la surverse du bassin tampon ;

- pour la mesure des paramètres de pollution :
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en entrée de station, installé au niveau du canal Venturi en aval du dégrilleur et en amont du dégraisseur-dessableur pour le prélèvement des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie de station, installé au niveau du canal Venturi en aval du clarificateur pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4) ;
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré au niveau de la sonde radar de la surverse du bassin tampon, installé dans une chambre en amont du canal Venturi pour le prélèvement des eaux surversées (point SANDRE S.16.2) ;

Afin de suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans (A3, A4, ou A6)
Débit	365 (+1 en année bissextile)
pH	24
Température	24 (sortie)
DBO5	12
DCO	24
MES	24
NTK	12
NGL	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
Pt	12
Boues	
• Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	24
• Mesures de siccité	24

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl – NGL : Azote global.

Lors de périodes de sécheresse sur la zone 10 d'alerte « Pays de Bray », la surveillance des rejets est renforcée. Lorsque cette zone est dans l'un des trois niveaux de sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise), un prélèvement 24 h (entrée A3 et sortie A4) est effectué toutes les semaines sur les paramètres débit, pH, Température, MES, DBO5, DCO, NTK, NGL, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance, y compris en ce qui concerne la surveillance du milieu, est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats sont transmis au format SANDRE, y compris en ce qui concerne la surveillance du milieu, dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

En cas de dépassement des niveaux de rejets autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la STEU de l'année n avant le 1er mars de l'année n+1 avec le bilan annuel défini à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

»

Article 5

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 est modifié et rédigé ainsi :

«

Un suivi annuel de la qualité de la Béthune est effectué selon les modalités suivantes :

Les stations de prélèvements amont et aval sont fixées de façon à suivre l'impact du rejet du point A4 (eaux traitées) et également du point A2 (effluents issus des points S.16.1 et S.16.2).

Une carte localisant les points de prélèvements du suivi milieu de la Béthune est positionnée en annexe 1 du présent arrêté.

Les paramètres à mesurer ou à analyser sur les prélèvements, en amont et en aval, sont les suivants :

Paramètres	Nombre de campagnes : Mesures in situ	Nombre de campagnes : Prélèvements et analyses (eaux brutes)
Paramètres physico-chimiques :		
• pH	3	
• Température	3	
• O ₂ dissous (saturation et concentration)	3	
• Conductivité	3	
• DBO5		3
• DCO		3
• MES		3
• NTK		3
• NGL		3
• NH ₄ ⁺		3
• NO ₂ ⁻		3

<ul style="list-style-type: none"> • NO₃⁻ • Pt 		3 3
Paramètres hydrobiologiques : <ul style="list-style-type: none"> • diatomée : Indice Biologique Diatomées IBD et IPS (NFT 90-354) 		1

Le suivi est réalisé 3 fois/an (sauf pour l'IBD), dont 1 fois en période d'étiage du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

»

Article 6

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 est complété ; il y est rajouté les deuxième et troisième alinéas suivants :

«

La maintenance des ouvrages de collecte et de traitement doit permettre de limiter les nuisances olfactives du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements. Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

»

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de

l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 8

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 et des arrêtés complémentaires demeurent inchangées.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11– Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Neufchâtel-en-Bray pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au président de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

⇒...En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 1 :
LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS DU SUIVI MILIEU
DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY

Carte IGN (Géoportail) :

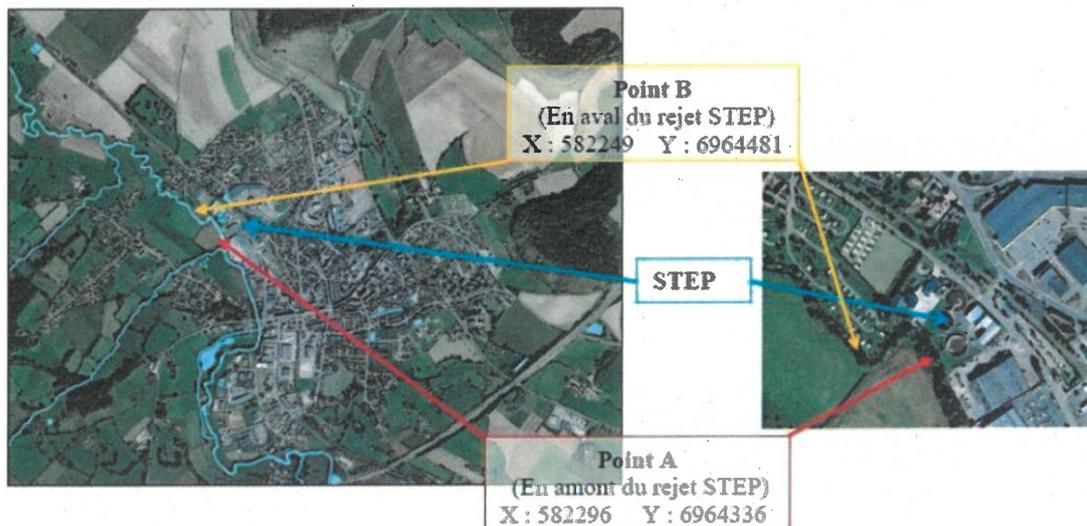


Figure 23 : Localisation des points de prélèvements amont et aval pour l'analyse IBGN réalisée sur la Béthune

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

13/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-20-00014

Arrêté du 20 octobre 2023 renouvelant
l'autorisation environnementale d'exploiter le
système d'assainissement de Lillebonne, pris au
bénéfice de la communauté d'agglomération
Caux Seine Agglo



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 20 OCT. 2023

Renouvelant l'Autorisation environnementale d'exploiter le système d'assainissement de Lillebonne et actualisant les prescriptions techniques applicables, pris au bénéfice de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo et au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Nicolas LECLERC
Tél. : 02 76 78 33 94
Mél : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr

Numéro cascade : 76-2008-00041 / 76-2019-00189

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, L211-1, L214-1 à L214-6, R181 et suivants, R211-11-1 à R211-11-3 et R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/26

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée du Commerce, approuvé par arrêté préfectoral le 14 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 autorisant l'exploitation du système d'assainissement de Lillebonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 relatif à la recherche et à la réduction des micropolluants dans les eaux usées pour le système d'assainissement de Lillebonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-032 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de STEU et à leur réduction ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement, déposé en date du 4 avril 2019 au titre de l'article R181-49 du code de l'environnement et présenté par la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, considéré complet le 15 avril 2019, représentée par sa présidente, enregistré sous le numéro 76-2019-00189 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Lillebonne ;
- Vu les avis du Conseil départemental (SATESE), de l'Agence de l'eau Seine Normandie et de l'Agence régionale de santé, reçus respectivement les 4 juin 2019, 6 juin 2019 et 2 août 2019 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 9 août 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçue en date du 25 août 2023 ;
- Vu les plans de gestion 2018-2022 et 2023-2032 du site du four à chaux ;

Considérant -

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Lillebonne a été mise en service en 2010, pour une capacité nominale de 20 600 équivalent-habitants (EH) ;
- que la filière de traitement est de type boues activées à aération prolongée à très faible charge ;
- que les boues produites sur cette station font l'objet d'un passage sur table d'égouttage, d'un chaulage, d'un passage sur un filtre presse, puis d'une valorisation en filière agricole ;
- que les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau Le Commerce, masse d'eau numérotée FRHR265, et classé par arrêté du 22 février 2006 en zone sensible à l'eutrophisation codifiée FR_SA_CM_03207 pour les paramètres azote et phosphore ;
- que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 prévoit que les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 10 000 EH soient munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ;
- que la STEU de Lillebonne subit l'impact d'eaux claires parasites permanentes ou météoriques sur son réseau de collecte ;
- que le maître d'ouvrage doit réaliser un nouveau diagnostic périodique d'assainissement afin de répondre à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- qu'il y a lieu de ne pas dégrader l'état des milieux récepteurs et de maintenir le fonctionnement du système d'assainissement ;
- qu'il y a lieu de suivre la qualité du milieu récepteur dans le cadre d'un programme de surveillance pérennisé ;
- qu'il appartient au maître d'ouvrage de mettre en place et de tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement ;
- que l'action « Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau » dite RSDE contribue au respect des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau par l'amélioration de la connaissance et la diminution des rejets en micropolluants et qu'elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique ;
- que la Directive ERU, Annexe 1-D-4, conduit à la révision des concentrations réductrices ;
- qu'il est nécessaire de maintenir les mesures de réduction d'impacts et compensatoire liées à l'enjeu zone humide tant que l'impact sur le site de la STEU actuelle perdure et que la parcelle y reste artificialisée ;
- que la mesure compensatoire est constituée d'une réhabilitation de zones humides sur 3,8 ha du secteur du four à Chaux et qu'un plan de gestion doit être en place ;
- que cette mesure compensatoire devait être en place au plus tard le 15 novembre 2011 ;
- que la remise en état sur le site de l'ancienne STEU (décaissement) doit être maintenue pour des raisons environnementales et d'expansion des crues ;
- que le dossier de demande de renouvellement ne présente pas le résultat de ces mesures et qu'il y a donc lieu pour le pétitionnaire de justifier l'effectivité de ces mesures environnementales ;
- qu'aucune modification substantielle n'est programmée pour le système d'assainissement de Lillebonne ;
- que le pétitionnaire n'a pas demandé dans le cadre du dossier de demande de renouvellement de modification des prescriptions applicables de l'arrêté du 22 décembre 2008 sus-visé ;
- que les exigences réglementaires ayant évolué depuis l'adoption de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 il y a lieu d'imposer des prescriptions actualisées ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et avec le SAGE de la Vallée du Commerce ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation et nomenclature

Le maître d'ouvrage aussi appelé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire » communauté d'agglomération Caux Seine Agglo représentée par sa présidente, continue d'exploiter ou de faire exploiter le système de collecte et le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Lillebonne (code Sandre 030000176384).

Le bénéficiaire et son exploitant respectent ou font respecter les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collecte et de traitement dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation.

Les systèmes de collecte et de traitement sont convenablement entretenus et font l'objet de contrôles appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et d'un fonctionnement optimal.

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 sus-visé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté. Il est remplacé par le présent arrêté de renouvellement d'autorisation.

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 sus-visé relatif à l'action RSDE vient compléter le présent arrêté.

Article 2

La STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumises aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.11.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.	Station d'épuration d'une capacité nominale de 20 600 EH représentant une charge brute de pollution organique de 1236 kg DBO5/j	Autorisation
2.15.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Équipements de la STEU sur une emprise supérieure à 10 000 m ²	Déclaration
3.31.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Parcelle de 7000 m ² de zone humide impactée	Déclaration

DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/26

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

L'agglomération d'assainissement de Lillebonne (code Sandre 030000176384) est composée du système de collecte (code Sandre 037638401SCL), et de la station de traitement des eaux usées STEU (code Sandre 037638402000) située sur le territoire de la commune de Lillebonne sur deux emprises.

La STEU traite pour tout ou partie les effluents des communes de Lillebonne, La Fresnaye, Gruchet-le-Valasse, Lintot, La Trinité-du-Mont, Saint-Jean-de-Folleville (Radicatel) et Port-Jérôme-sur-Seine (ZI).

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Réseau

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Lillebonne est de type séparatif, d'une longueur totale de 45,3 km et comprend neuf ouvrages de refoulement équipés de trop-pleins ou déversoirs.

Les caractéristiques de ces neuf ouvrages sont les suivantes.

Code	Nom de l'ouvrage	Charge journalière collectée (kg DBO5/j)	Localisation	Coordonnées du rejet (Lambert 93 – mètre)		Milieu récepteur
				X	Y	
R1TP0001	PR_LILLEBONNE_BOSSAYE	< 120	Lillebonne	521247,85	6937899,11	Le Commerce
A1TP0002	PR_LILLEBONNE_JARDON_PUBLIC	120 / 600 (A1)	Lillebonne	521317,75	6938017,63	Le Commerce
R1TP0003	PR_LILLEBONNE_Q_TOURBIERE	< 120	Lillebonne	521393,87	6938996,36	Le Commerce
R1TP0004	PR_LILLEBONNE_BETTENCOURT_2	< 120	Lillebonne	521231,29	6939464,37	Le Commerce
R1TP0005	PR_LILLEBONNE_BETTENCOURT_1	< 120	Lillebonne	520693,32	6939895,56	Le pluvial, puis Le Commerce
R1TP0006	PR_LILLEBONNE_OCTAVE_LECLERC	< 120	Lillebonne	522479,58	6939589,52	Le Commerce
R1TP0008	PR_LILLEBONNE_HOPITAL_JOUR	< 120	Lillebonne	521479,03	6938411,96	Le Commerce
R1TP0009	PR_LILLEBONNE_ZA_MESNIL	< 120	Lillebonne	521544,48	6936463,33	Le Commerce
R1DO0010	PR_LILLEBONNE_FOSSE	< 120	Lillebonne	522323,94	6939361,08	Le Commerce

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

5/26

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte et les postes de refoulement sont convenablement entretenus et font l'objet d'examen réguliers appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec, en amont et en aval de la station de traitement, les points de branchements, les regards, les postes de relèvement, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour à une fréquence minimale annuelle. Le réseau de collecte n'émet pas d'odeur notable pour le voisinage. Les ouvrages et installations ne sont pas dégradés par les émissions gazeuses.

Article 4 – Raccordement d'eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement de l'agglomération d'assainissement.

Article 5

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 6

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Article 7 – Déversements au milieu naturel

Article 7-1 – Évaluation de la conformité du système de collecte par temps sec

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si par jour moyen de déversement les rejets représentent moins de 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération sur l'année en cours et représentent moins de 120 kg DBO5 (soit 2000 EH), le système de collecte est considéré comme étant conforme pour la collecte par temps sec.

Le système de collecte est donc déclaré conforme par temps sec selon le respect des formules suivantes :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kgDBO5/j}}{\text{CBPO kgDBO5/j}} \leq 1\%$$

et

$$\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kg DBO5/j} \leq 2000 \text{ EH}$$

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps sec inférieur au seuil sus-mentionné.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour supprimer ces déversements le cas échéant.

Article 7-2 – Évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie

Le réseau étant séparatif sur la totalité de son linéaire, les rejets directs au milieu naturel par temps de pluie ne sont pas autorisés conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles.

Dans l'attente de la réduction des eaux claires parasites suivant le programme de travaux défini dans le schéma directeur d'assainissement, le système de collecte est considéré conforme par temps de pluie au regard du respect du critère suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 1 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte. Cela correspond au respect de la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux DBO5 au niveau des points A1}}{\Sigma \text{ Flux DBO5 au niveau des points A1 et A2 et A3}} \leq 1\%$$

Les rejets dus aux opérations programmées de maintenance ayant fait l'objet d'une information réglementaire ou à des circonstances exceptionnelles ne sont pas pris en compte pour cette évaluation.

En cas de non-respect du critère des 1% et si le bénéficiaire démontre suivre la mise en œuvre du programme d'actions issu du schéma directeur d'assainissement mentionnés à l'article 24 du présent arrêté, le système de collecte sera considéré comme étant « en cours de mise en conformité ».

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps pluie inférieur au seuil sus-mentionné.

Article 8 - Extension et restructuration du réseau

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sont aménagés ou supprimés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, conformément aux articles R214-40 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 9 - Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Lillebonne est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et d'estimer les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieur à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO, DBO5, NTK, Ptot) déversée.

Le scénario SANDRE du système de collecte est mis à jour régulièrement dès qu'une modification le nécessite de façon à intégrer les points de déversements du réseau (points A1 et R1). Cette mise à jour inclut la transmission d'une liste actualisée des ouvrages de déversement.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser, dans le mois suivant leur obtention, les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, il verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 22.

Dispositions techniques du système de traitement des eaux usées (STEU)

Article 10

Article 10-1 – Lieu d’implantation de la STEU

L’implantation de la station de traitement des eaux usées de Lillebonne répond aux caractéristiques suivantes.

Nom de l’ouvrage	Commune d’implantation	Parcelles	Emprise des parcelles	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU de Lillebonne – BSR et Refoulement (Ancienne STEU)	Lillebonne	BO0012	9988 m ²	X= 521 549 Y= 6 937 647
STEU de Lillebonne – site principal	Lillebonne	CB0027	30188 m ²	X= 521 515 Y= 6 936 051

Article 10-2 -

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de boues activées très faible charge dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filière eau

Site de l’ancienne STEU (parcelle BO0012)

- Dégrillage grossier en amont du poste de refoulement du site de l’ancienne station ;
- Poste de refoulement sur le site de l’ancienne station (2 pompes de 300 m³/h) avec trop plein vers un bassin de stockage restitution (BSR) ;
- BSR de 650 m³ ;
- Trop plein du BSR vers Le Commerce avec canal de comptage des eaux brutes surversées (Point SANDRE A2) ;

- Une canalisation de refoulement depuis le site du BSR vers le site de l’actuelle STEU ;

Site de l’actuelle STEU (parcelle CB0027)

- Dégrillage fin en entrée de station ;
- Canal de comptage en entrée de station (point SANDRE A3) ;
- Fosse de dépotage et fosse de réception des matières de vidange ;
- Dessableur/Dégraisseur ;
- Bassin du traitement biologique (Vtotal = 5470 m³) avec :
 - zone de contact ;
 - une zone anaérobie (déphosphatation biologique) ;
 - un chenal d’oxydation syncopée avec phase d’aération et d’anoxie (traitement du carbone, nitrification, dénitrification) ;
 - Traitement physico-chimique de déphosphatation par injection de chlorure ferrique ;
- Puits de dégazage, fosse à flottants, puits à boues ;
- Clarificateur, 12,5 m de rayon, vitesse ascensionnelle maximale en pointe de 0,65 m/h ;
- Traitement tertiaire : décanteur lamellaire ;
- Canal de comptage en sortie (Point SANDRE A4).

Filière boues

- table d'égouttage, pour obtention d'une siccité de 5 à 8 % ;
- bac à boues, ajout de lait de chaux et de chlorure ferrique ;
- filtre presse, pour obtention d'une siccité d'environ 37 % ;
- stockage sur site, dans une aire pouvant contenir 12 mois de production de boues et composée de deux cellules ;
- valorisation agricole par épandage.

Devenir des sous-produits

- refus de dégrillage : stockage et élimination comme déchets urbains ou vers un centre de traitement spécialisé ;
- graisses et sables : lavage des sables, stockage et évacuation vers un centre de traitement spécialisé.

Filière air

Les locaux accueillant les ouvrages du prétraitement de la filière eau et de la filière boues sont ventilés et désodorisés.

Un synoptique de la file eau et de la file boues sont positionnés en annexe 2 du présent arrêté.

Des détecteurs incendies sont en place dans le local des surpresseurs, dans le local électrique et dans les locaux de traitement des boues. Ils sont reliés à la supervision et au système général de détection d'incendies de la STEU.

Article 11

Les charges de dimensionnement de la STEU sont les suivantes.

Article 11-1 - Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 12-3, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 4007 m³/j.

Cette valeur correspond a minima au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Article 11-2 - Charges polluantes de référence

Capacité nominale : 1236 kg DBO5/j, soit 20 600 EH, sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Les charges de référence globale sont résumées dans le tableau suivant.

Paramètres	Valeur
Débit de référence local	4007 m ³ /j
Débit nominal pointe temps sec	3000 m ³ /j
Débit horaire de pointe admissible sur la file eau	300 m ³ /h
DBO5	1236 kg/j
DCO	2859 kg/j

MES	2232 kg/j
NTK	344 kg/j
Pt	84 kg/j

DCO : demande chimique en oxygène, DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours, MES : matières en suspension, NTK : azote Kjeldahl, Pt : Phosphore total

Article 12 – Caractéristiques du rejet de la STEU

Article 12-1 - Performance épuratoire globale

Les performances épuratoires du système de traitement incluent les déversements du BSR (by-pass – point SANDRE A2). Les déversements issus de ce point sont donc comptabilisés dans le calcul de la performance épuratoire globale du système tant que le débit en entrée de station est inférieur au débit de référence défini à l'article 11-1.

Article 12-2 -

Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes.

Effluent et point SANDRE de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées du rejet (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Eaux brutes - trop-plein du BSR (Point SANDRE A2)	Lillebonne	X= 521 560 Y= 6 937 686	Le Commerce	FRHR265 « Le ruisseau du Commerce de sa source au confluent de la Seine (exclu) »
Eaux traitées – rejet de la STEU (Point SANDRE A4)		X= 521 671 Y= 6 935 641		

Article 12-3 - Qualité du rejet

Article 12-3-1 -

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration et en rendement minimum, les valeurs limites suivantes:

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg(O ₂)/l	80,00 %	50 mg(O ₂)/l	20 mg(O ₂)/l	40 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75,00 %	250 mg(O ₂)/l	75 mg(O ₂)/l	150 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90,00 %	85 mg/l	20 mg/l	50 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/26

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 12-3-2 -

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
NTK	5 mg/l
NGL	10 mg/l
Pt	1 mg/l

NTK : azote Kjeldahl - NGL : Azote global - Pt : phosphore total

Article 12-3-3 - Autres paramètres

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Article 12-3-4 -

En cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

Article 13 – Conditions du rejet dans le milieu naturel

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le fossé ou le cours d'eau, n'entravent pas l'écoulement des eaux ni ne retiennent les corps flottants.

Article 14 – Dispositions relatives à l'inondabilité du site

Le site est entretenu de façon à ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont et en aval. Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et préserve les capacités de stockage des crues.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

La partie du site devant recevoir les bâtis et ouvrages techniques est maintenue à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues.

Tout dispositif électrique, matériaux miscibles à l'eau, le gaz, le téléphone, etc, se situent à 0,50 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement prennent en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas, les déversoirs d'orage et les stations de refoulement.

Article 15

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et manuel d'autosurveillance.

Article 16 – Dispositions relatives aux matières de vidange

Le système de traitement est pourvu d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Article 17 – Dispositions relatives aux boues

Les boues issues du traitement des eaux sont évacuées en valorisation agricole, conformément à un acte distinct du présent arrêté, ou en centre de traitement spécialisé.

Article 18 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- pour la mesure des débits :
 - un dispositif de comptage des eaux usées brutes avec sonde ultrason et canal Venturi (point SANDRE A3), après le dégrillage, et en amont de tout retour en tête et du dessableur-dégraisseur ;
 - un dispositif de comptage des eaux usées traitées avec sonde ultrason et canal Venturi (point SANDRE A4), après le décanteur lamellaire ;
 - un dispositif de comptage des eaux usées brutes surversant en tête de station (point SANDRE A2) avec sonde à ultrason et canal venturi situé après le trop-plein du BSR ;
- pour la mesure des paramètres de pollution :
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en entrée de station, installé au niveau du canal Venturi en aval du dégrillage et en amont du dégraisseur-dessableur pour le prélèvement des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie de station, installé au niveau du canal Venturi pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4) ;
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré installé au niveau du canal Venturi pour le prélèvement des eaux surversées (point SANDRE A2).

Afin de suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans (A3 et A4, ou A6)
Débit	365 (+1 en année bissextile)
pH	24
Température	24 (sortie)
DBO5	12
DCO	24
MES	24
NTK	12
NGL	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
Pt	12
Boues	
• Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	12
• Mesures de siccité	24

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl – NGL : Azote global.

Lors de périodes de sécheresse sur la zone 5 d'alerte « Etretat – Yport – Pointe de Caux – Caux Seine – Commerce – Embouchure Seine », la surveillance des rejets est renforcée. Lorsque la zone d'alerte est dans l'un des trois niveaux de sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise), un prélèvement 24 h (entrée A3 et sortie A4) est effectué toutes les semaines sur les paramètres débit, pH, Température, MES, DBO5, DCO, NTK, NGL, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance, y compris en ce qui concerne la surveillance du milieu, est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats sont transmis au format SANDRE, y compris en ce qui concerne la surveillance du milieu, dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

En cas de dépassement des niveaux de rejets autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

14/26

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la STEU de l'année n avant le 1er mars de l'année n+1 avec le bilan annuel défini à l'article 22 du présent arrêté.

Article 19 – Surveillance du milieu

Un suivi annuel de la qualité du Commerce est effectué selon les modalités suivantes :

Les stations de prélèvements amont et aval sont fixées de façon à suivre l'impact du rejet du point A4 (eaux traitées) et également du point A2 (eaux by-passées du BSR).

Les paramètres à mesurer ou à analyser sur les prélèvements, en amont et en aval, sont les suivants :

Paramètres	Nombre de campagnes : Mesures in situ	Nombre de campagnes : Prélèvements et analyses (eaux brutes)
Paramètres physico-chimiques :		
• pH	3	
• Température	3	
• O ₂ dissous (saturation et concentration)	3	
• Conductivité	3	
• DBO5		3
• DCO		3
• MES		3
• NTK		3
• NGL		3
• NH ₄ ⁺		3
• NO ₂ ⁻		3
• NO ₃ ⁻		3
• Pt		3
Paramètres hydrobiologiques :		
• diatomée : Indice Biologique Diatomées IBD et IPS (NFT 90-354)		1

Le suivi est réalisé 3 fois/an (sauf pour l'IBD), dont 1 fois en période d'étiage du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

Article 20 – Documents à disposition sur site

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement le cas échéant.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

15/26

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre d'exploitation du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitations et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes sont également en place. Les résultats de l'analyse des risques de défaillance (ARD) de la STEU sont pris en compte.

Agglomération d'assainissement

Article 21 – Manuel d'autosurveillance et scénarios Sandre

Le manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément aux scénarios SANDRE, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel et les scénarios SANDRE sont transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime. Ils sont remis à jour régulièrement dès qu'une modification le nécessite.

Ils sont tenus à la disposition de ces services sur le site de la STEU.

Une version de ces documents mis à jour est par ailleurs transmise à la DDTM de la Seine-Maritime – Bureau protection de la ressource en eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 30 novembre 2023.

Le scénario SANDRE de la STEU est disponible en annexe 3 du présent arrêté.

Article 22 – Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Il comporte un bilan des travaux réalisés et des travaux restant à réaliser priorisés dans le diagnostic d'assainissement mentionné à l'article 23 du présent arrêté.

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du manuel d'autosurveillance.

Article 23 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le prochain diagnostic est démarré au plus tard le 1er juillet 2024 et finalisé avant le 31 décembre 2026.

Il vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 24 – Programme d'action issu du diagnostic périodique

Le programme de travaux issu de ce diagnostic est transmis à la DDTM de la Seine-Maritime – Bureau protection de la ressource en eau au plus tard le 31 décembre 2026 dans le cadre d'un porter à connaissance.

Le bénéficiaire met en place les actions prioritaires et hiérarchisées nécessaires à la conformité du système d'assainissement issues de cette étude diagnostique avant le 31 décembre 2036.

Article 25 – Diagnostic permanent prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé

Le diagnostic permanent est établi et débuté au plus tard à la date de notification du présent arrêté.

Article 26 – Analyse de risques de défaillance prévu à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé

L'analyse des risques de défaillance est en place dès la notification du présent arrêté.

L'analyse des risques de défaillance est remise à jour régulièrement dès qu'une modification le nécessite et transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine Normandie.

Elle est tenue à la disposition de ces services sur le site de la STEU.

L'analyse identifie notamment les risques externes liés aux aléas technologiques proches à partir des données disponibles. Elle traite également des possibles actes de malveillance liés aux risques d'intrusions notamment vis-à-vis des équipements extérieurs non protégés par un local fermé. Les actions proportionnées correctives sont proposées et mises en place.

Article 27 – Exploitation du système d'assainissement

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

La maintenance des ouvrages de collecte et de traitement doit de plus permettre de limiter les nuisances olfactives du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements. Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 28-1 – Gestion des eaux pluviales

Des noues sont implantées au droit de la parcelle de la STEU pour la gestion des eaux pluviales qui ruissellent sur les espaces verts, les toitures, les parkings de véhicules légers et les allées piétonnes.

Article 28-2 – Mesures de réduction d'impact et compensatoire liées à la zone humide, et remise en état du site de l'ancienne STEU

Article 28-2-1 – Remise en état

Au droit des ouvrages de l'ancienne STEU (parcelle BO0012), un décaissement jusqu'à la cote originelle du terrain naturel est maintenu sur au moins 3000 m².

Les remblais, aménagements, ou constructions y sont interdits, exceptés s'ils sont nécessaires au BSR et au poste de refoulement et après le dépôt préalable d'un porter à connaissance auprès de la DDTM.

Article 28-2-2 – Mesures de réduction d'impact et compensatoire liées à la zone humide

Pour compenser la perte de 7000 m² de zone humide, le pétitionnaire maintient la mesure compensatoire sur 3,8 ha dans le secteur de la « source du four à chaux » (cf annexe 4) ; il en est le propriétaire ou dispose d'une convention avec le propriétaire pour y maintenir la mesure compensatoire durant toute la vie du projet.

L'application du plan de gestion fait l'objet d'un bilan annuel annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 22 du présent arrêté.

Pour réduire les impacts sur la zone humide, les constructions, remblais et aménagements sur les zones Nord et Nord-Est (cf annexe 5) du site d'implantation de la STEU (parcelle CB0027) sont interdits, exceptés s'ils sont nécessaires à la STEU et après le dépôt préalable d'un porter à connaissance auprès de la DDTM.

Article 28-2-3

Dans les 30 jours suivant la notification du présent arrêté, le pétitionnaire fournit à la DDTM un porter à connaissance pour justifier de l'effectivité des mesures issues de l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 2008 sus-visé et renouvelées dans le présent arrêté.

Il comporte les plans de récolement, les profils altimétriques et tout autre justificatif à la disposition du pétitionnaire justifiant de l'effectivité de la mesure décrit à l'article 28-2-1 du présent arrêté.

Article 29 – Contrôle

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées d'accéder au site de traitement pour l'exécution des mesures et prélèvements.

Les agents du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30 – Durée de validité de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation est valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Son renouvellement ou sa prorogation a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de six mois au moins avant sa date d'expiration et contient notamment les analyses, les mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent en cas de retard dans la demande de renouvellement ou de prorogation.

Article 31 –

Le présent arrêté est notifié à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 32 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Lillebonne pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 35 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

20/26

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au président de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le 20 OCT. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

⇒ ... En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

21/26

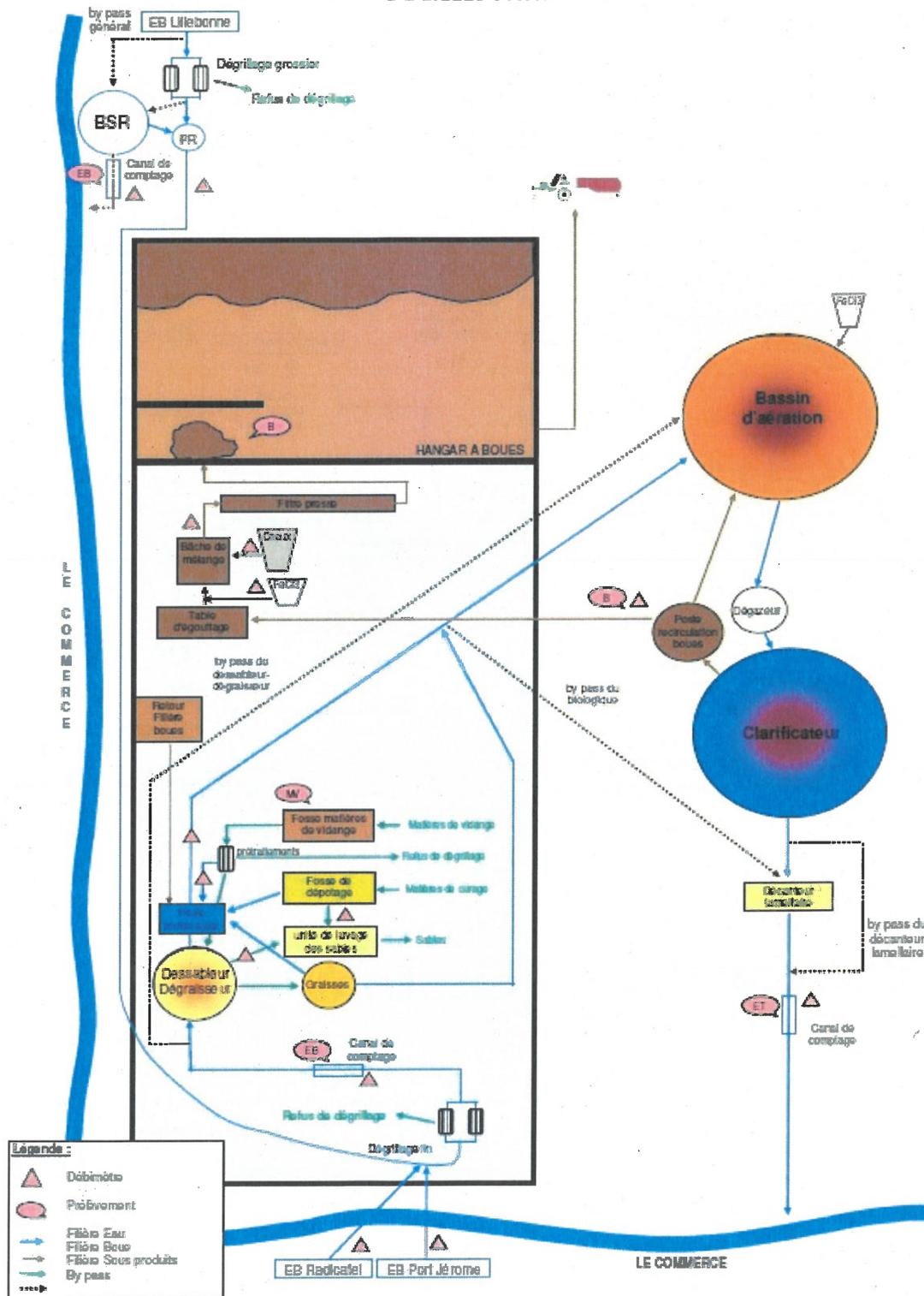
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE CERTAINES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

Échéances	Objet	Articles
30 jours après la notification de l'arrêté	<ul style="list-style-type: none">Justificatifs sur les mesures environnementales en place	28-2-3
30/11/23	<ul style="list-style-type: none">Transmission du manuel d'autosurveillance (MAS) et des scénarios Sandre collecte et station à jour	21
01/07/24	<ul style="list-style-type: none">Démarrage du diagnostic périodique	23
31/12/26	<ul style="list-style-type: none">Fin du diagnostic périodiqueTransmission du PAC avec le programme de travaux à la DDTM	23 24
31/12/36	<ul style="list-style-type: none">Fin des travaux nécessaires à la conformité du système d'assainissement	24

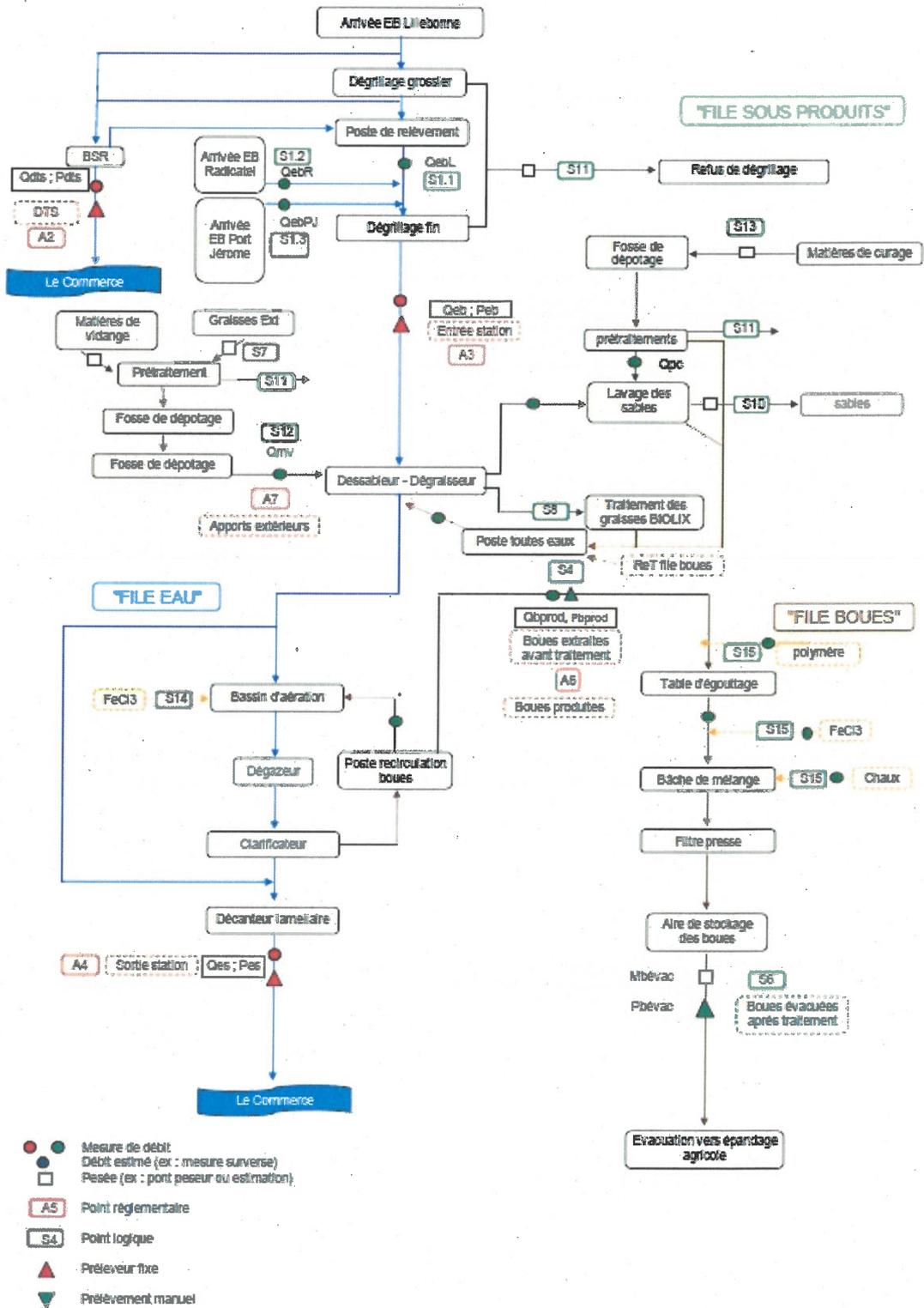
ANNEXE 2 : SYNOPTIQUE DES FILIÈRES EAU ET BOUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LILLEBONNE



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 3 : SCENARIO SANDRE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LILLEBONNE



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

24/26

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**ANNEXE 4 :
LOCALISATION DE LA ZONE HUMIDE RÉHABILITÉE ET DE LA PARCELLE REMISE EN ÉTAT**



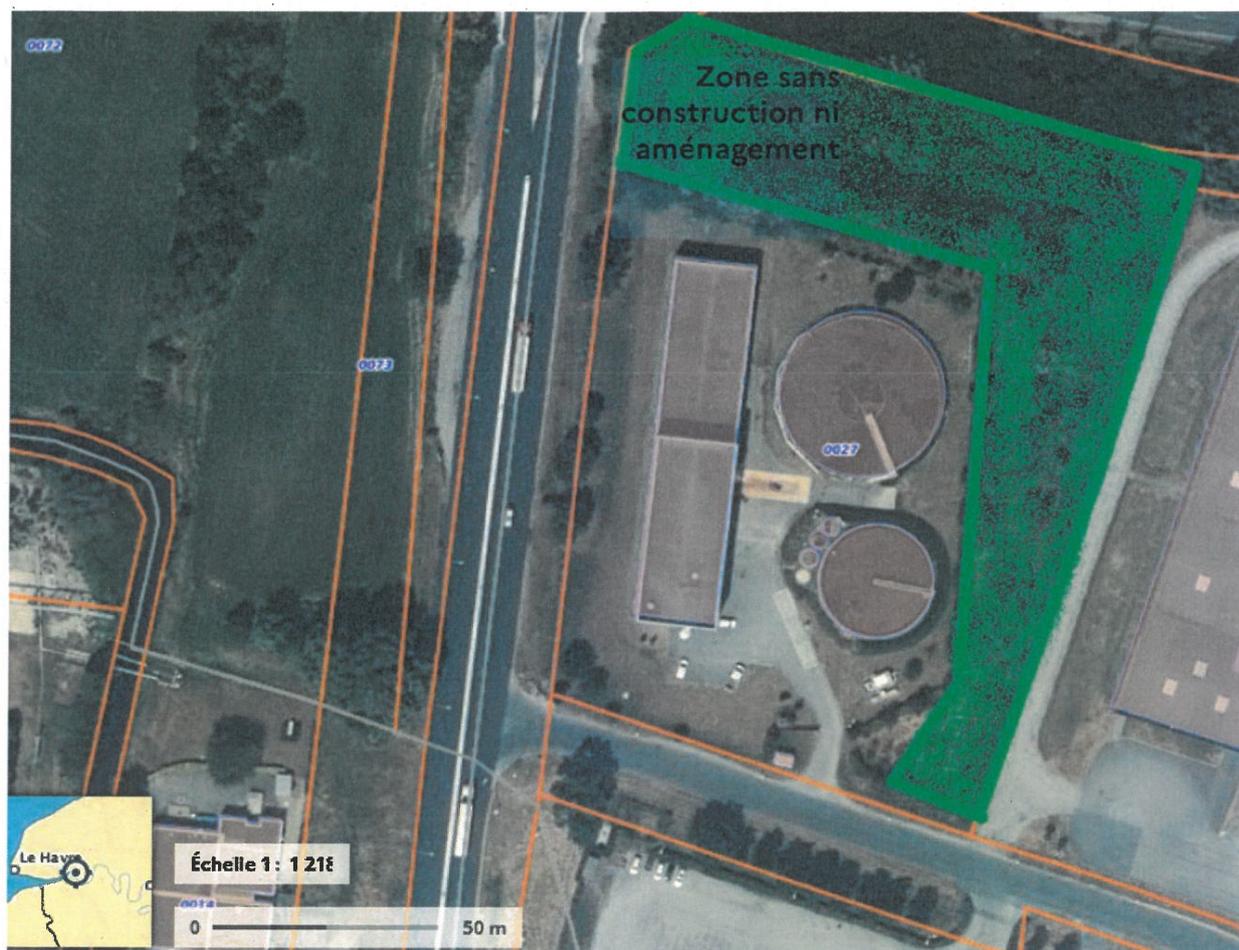
Fond : Scan 25 IGN, Cadastre. Modifié.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

25/26

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**ANNEXE 5 :
LOCALISATION DE LA MESURE DE RÉDUCTION D'IMPACT**



Fond : Orthophoto IGN, Cadastre. Modifié.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

26/26

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-23-00004

Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à
déclaration à l'EARL LE PRESOIR pour la création
et l'exploitation de deux forages d'irrigation de
cultures à Beauval-en-Caux et Gonnevill-sur-Scie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EARL LE PRESOIR
295 rue des Jacquemarts
Bennetot
76890 BEAUVAL-EN-CAUX**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Exploitation du forage pour l'irrigation des cultures**
Arrêté de prescriptions spécifiques

Réf. : **0100021568_01**
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **23 OCT. 2023**

Madame, Monsieur,

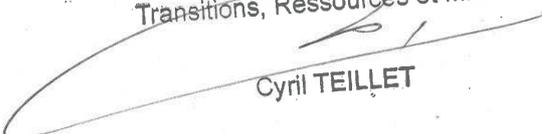
Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant **l'exploitation du forage pour l'irrigation des cultures sur la commune de Beauval-en-Caux**, dossier enregistré sous le numéro : 0100021568_01, vous trouverez ci-joint **l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques** relatif à cette opération.

En complément des arrêtés de prescriptions générales qui vous ont été transmis lors du dépôt de votre dossier, il vous appartient de respecter ces **prescriptions spécifiques** qui vous sont imposées au vu des spécificités de votre ouvrage.

Le présent arrêté **ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**, notamment la déclaration de votre prélèvement auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en charge de la perception de la redevance.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

P.J. : Arrêté de prescriptions spécifiques

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/1

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. : 0100021568_01

Arrêté du 23 OCT. 2023 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à l'EARL LE PRESSOIR pour la création et l'exploitation de deux forages d'irrigation de cultures à Beauval-en-Caux et Gonneville-sur-Scie, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau non cartographiés (IGN au 25000^{ème}) nommé « Arrêtés Fossés » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/16

- Vu la décision n° 23-032 du 02 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 2022-4732 du 08 février 2023 de soumettre à évaluation environnementale le projet d'irrigation de l'EARL LE PRESOIR de 95 ha de terres agricoles sur la commune de Beauval-en-Caux (76), et le recours gracieux du 17 février 2023 à l'encontre de cette décision ;
- Vu la décision du 20 avril 2023 portant retrait de la décision du 8 février 2023 et portant dispense d'évaluation environnementale en application de l'article R122-3 du code de l'environnement du projet de création de deux forages d'irrigation de l'EARL LE PRESOIR sur la commune de Beauval-en-Caux (Seine-Maritime) ;
- Vu la télédéclaration reçue le 17 mai 2023, enregistrée sous le numéro 0100021568_01, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL LE PRESOIR, relative à la création et l'exploitation de deux forages d'irrigation sur les communes de BEAUVAL-EN-CAUX et GONNEVILLE-SUR-SCIE ;
- Vu la demande de complément en date du 26 juin 2023 et les réponses de l'EARL LE PRESOIR reçues le 25 août et 08 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 juin 2023 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 09 octobre 2023 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que le projet de prélèvement se fait dans la masse d'eau souterraine Craie altérée du Littoral Cauchois (FRHG221) ;
- que la déclaration porte sur un prélèvement de 70 000 m³ d'eau par an ;
- que le projet d'irrigation implique la mise en place d'un réseau de canalisation ;
- que les ouvrages ne sont pas localisés en périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP) mais distants de 2400 m du captage AEP de Beauval-en-Caux et 2130 m du captage AEP d'Heugleville-sur-Scie ;
- que l'agence régionale de santé de Normandie demande une surveillance en continu du niveau piézométrique dans le captage AEP d'Heugleville-sur-Scie pendant les pompages d'essai ;
- qu'il est nécessaire de préserver la ressource en eau en réduisant l'impact du prélèvement ;
- que l'EARL LE PRESOIR met en place des mesures de réduction et de compensation ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL LE PRESSOIR, domicilié au 295 rue des Jacquemarts - Bennetot 76890 BEAUVAL-EN-CAUX, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation et l'exploitation de deux forages en vue de l'irrigation de cultures. Les forages, objet de la présente déclaration, sont localisés sur la parcelle cadastrale section C395 de la commune de BEAUVAL-EN-CAUX et ZO9 de la commune de GONNEVILLE-SUR-SCIE, appartenant à M. Hugues BLONDEL, gérant de l'EARL LE PRESSOIR.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques des forages objet de la demande

Les forages sont localisés et respectent les caractéristiques suivantes (cf. annexe 1) :

Forage d'essai 1

Commune d'implantation	76890 BEAUVAL-EN-CAUX
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 559 231,82 Y : 6 961 828,05
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée du Littoral Cauchoix - FRHG221
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	C 395
Profondeur de l'ouvrage	90 mètres
Code BSS	Téledéclaration à la charge du bénéficiaire sur : https://duplos.brgm.fr
Usage et volume de prélèvement prévu	Irrigation de cultures pour un volume annuel de 70 000 m ³ /an et un débit de 60 m ³ /h (volume réparti sur les deux forages)

Forage d'essai 2

Commune d'implantation	76 890 GONNEVILLE-SUR-SCIE
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 561 307,51 Y : 6 962 402,48
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée du Littoral Cauchoix - FRHG221
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	ZO 9
Profondeur de l'ouvrage	90 mètres
Code BSS	Télédéclaration à la charge du bénéficiaire sur : https://duplos.brgm.fr
Usage et volume de prélèvement prévu	Irrigation de cultures pour un volume annuel de 70 000 m ³ /an et un débit de 60 m ³ /h (volume réparti sur les deux forages)

Le rapport de fin de travaux est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320170A.

Le descriptif des équipements définit la mise en place avec position de la pompe est envoyé au service en charge de la police de l'eau avant mise en service.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Volume et débit de prélèvement autorisés

Le bénéficiaire est autorisé à prélever pour l'irrigation de culture un volume de 70 000 m³/an à un débit maximal de 60 m³/h.

Le volume de prélèvement autorisé est délivré sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Mise en service

Le bénéficiaire avertit le service en charge de la police de l'eau de la fin des travaux et de l'équipement des ouvrages afin d'organiser une réception sur site des installations.

La mise en service ne pourra avoir lieu qu'après accord formalisé du service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 5.1

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien des ouvrages et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux d'aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 5.2

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 5.3

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 5-2.

Article 6 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour sur la canalisation de refoulement et d'une vanne de sectionnement afin d'isoler le réseau de la nappe. Cette vanne est en position fermée en dehors des campagnes d'irrigation.

Les forages sont équipés d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe appelé « tube de mesure » (annexe 2)

Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence de l'ouvrage n° 0100021568.

Article 7 – Système d'irrigation

Le bénéficiaire met en place un système d'irrigation par micro-irrigation au goutte à goutte. Un réseau de canalisation, principalement enterré, est mis en place par le bénéficiaire pour permettre l'irrigation des parcelles identifiées en annexe 3. Un porter à connaissance comportant un plan du réseau et ses caractéristiques techniques est transmis au service en charge de la police de l'eau 2 mois avant la réalisation des travaux.

Le réseau est équipé d'un clapet anti-retour.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les attendus suivants :

- le respect des normes de remblaiement afin d'éviter tout tassement du tuyau ;
- la mise en œuvre d'essais sous pression à la réception afin de s'assurer de la bonne étanchéité du réseau, les résultats devant être disponibles pour les agents de contrôle ;
- respecter un rendement primaire du réseau d'au minimum 90 % durant la vie du projet.

Le réseau est appareillé afin de pouvoir contrôler son rendement à tout moment.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un registre, disponible sur site.

Article 8 – Mesures d'accompagnement

Afin de prélever au plus juste de la demande des cultures, une irrigation pilotée basée sur le suivi de l'état hydrique des parcelles est mise en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire met également en place sur son exploitation des mesures d'agroécologie permettant d'améliorer le processus d'infiltration lente à la nappe.

Les noues et haies existantes sont conservées, un linéaire complémentaire de 5000 mètres de haie est implanté dans les deux ans suivant la signature de cet arrêté et conformément au plan fourni dans le dossier de déclaration (annexe 3).

Article 9 – Protection de la ressource

Article 9.1

Pendant les phases de développement du forage, pompages par palier et en continu, le bénéficiaire met en place les moyens nécessaires pour assurer, en lien avec la Communauté de Communes Terroir de Caux, le suivi du niveau de la nappe au point de captage d'alimentation en eau potable « d'Heugleville-sur-Scie » n° BSS000ENDQ (00595X0006) afin d'appréhender l'éventuel impact de ce nouveau prélèvement sur la ressource en eau potable.

Les résultats de ces mesures sont fournis dans le rapport de fin de travaux prévu par l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages.

À l'issue de ces mesures ou en cours d'exploitation de l'ouvrage, s'il apparaît que le nouveau prélèvement a un impact sur la disponibilité de l'eau potable, de nouvelles prescriptions pourront être imposées au forage en termes de débit ou de volume autorisés.

Article 9.2

En application de l'arrêté du 13 avril 2018 portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau non cartographiés (IGN au 25.000^{ème}) nommé « Arrêté Fossés », une Zone Non Traitée (ZNT) est respectée dans un rayon d'un mètre autour du forage.

Article 9.3

Le bénéficiaire est invité à suivre régulièrement l'évolution des conditions de sécheresse dans le département de Seine-Maritime sur la zone 3 « Saône – Vienne – Scie – Varenne – Arques » dont dépendent les communes de Beauval-en-Caux et Gonnevill-sur-Scie. Pour ce faire, il peut consulter le site national PROPLUVIA. En cas de déclenchement de mesures de restrictions/interdictions, le bénéficiaire doit s'y conformer si elles sont plus restrictives que les prescriptions du présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320170A.
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes (cf. annexe 2) :

- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requisés par d'autres réglementations.

Article 19 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont disponibles aux mairies de Beauval-en-Caux et Gonneville-sur-Scie et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies Beauval-en-Caux et Gonneville-sur-Scie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 20 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Beauval-en-Caux, le maire de la commune de Gonneville-sur-Scie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Beauval-en-Caux ;
- au maire de la commune de Gonneville-sur-Scie.

Fait à Rouen, le

23 OCT. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

Annexes :

- plan de localisation
- protection et équipement de la tête de forage
- plan des parcelles à irriguer
- plans des haies

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

9/16

ANNEXE 1
Localisation des forages



Figure 2 : Plan de situation des forages de reconnaissance projetés (1/25 000^{ème})

ANNEXE 2
Protection et équipement de la tête de forage

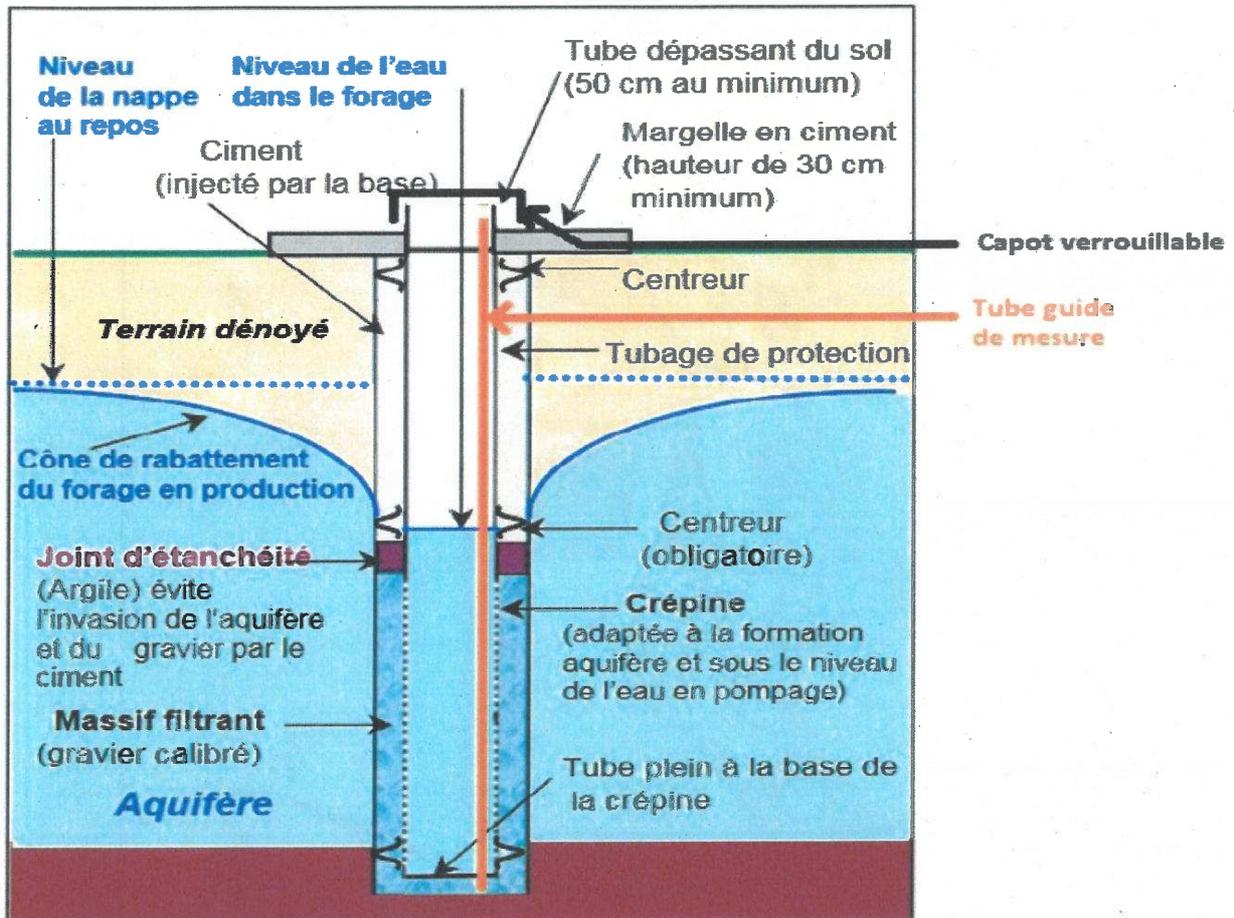
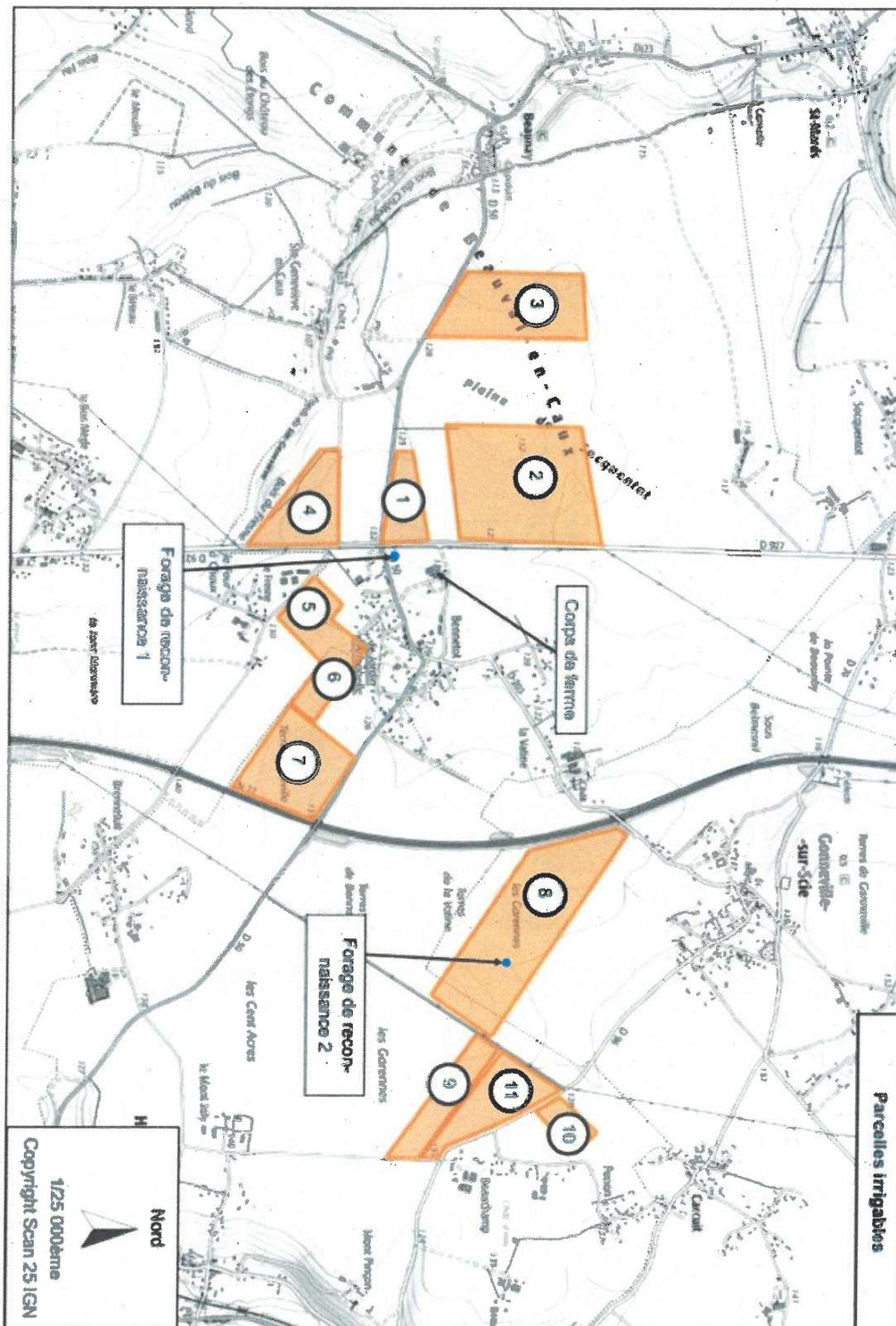


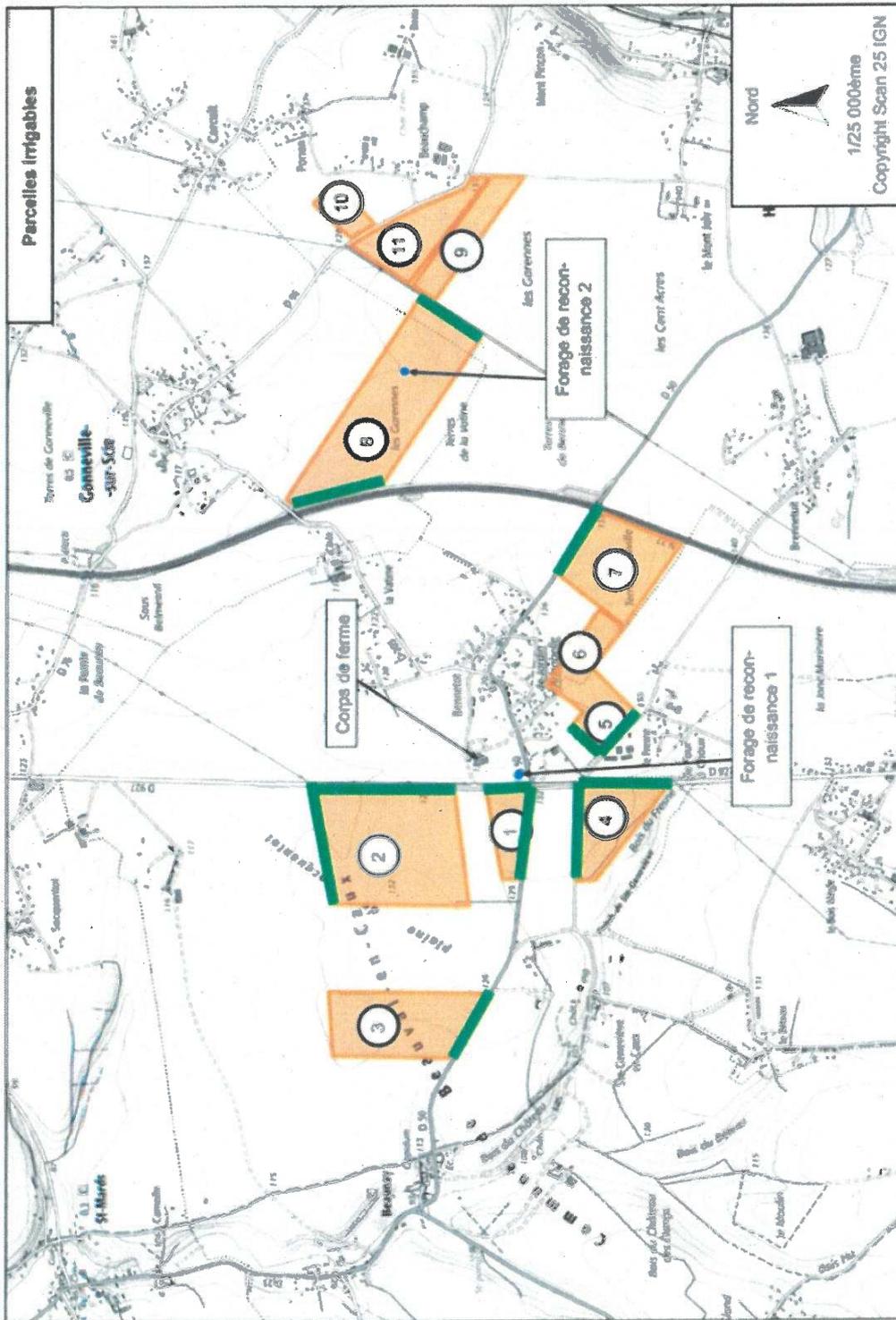
Schéma de principe des prescriptions techniques attendues (source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Des forages de qualité en région Centre », schéma modifié).

ANNEXE 3
plan des parcelles irriguées



ANNEXE 4

Futures implantations de haies

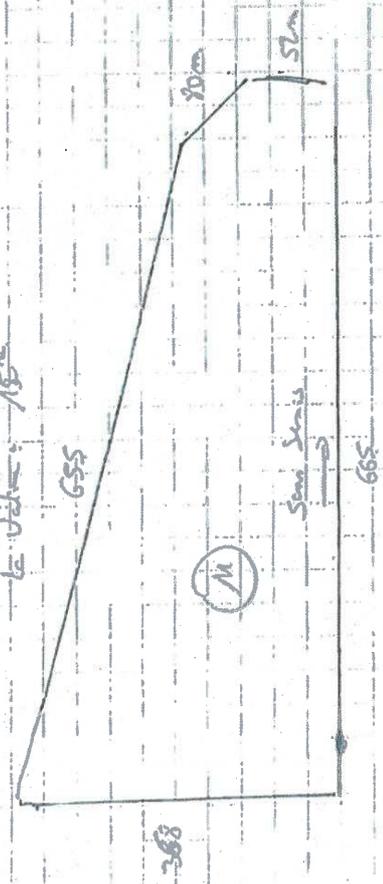


Parcelle 1033

Le Valin: Dialin



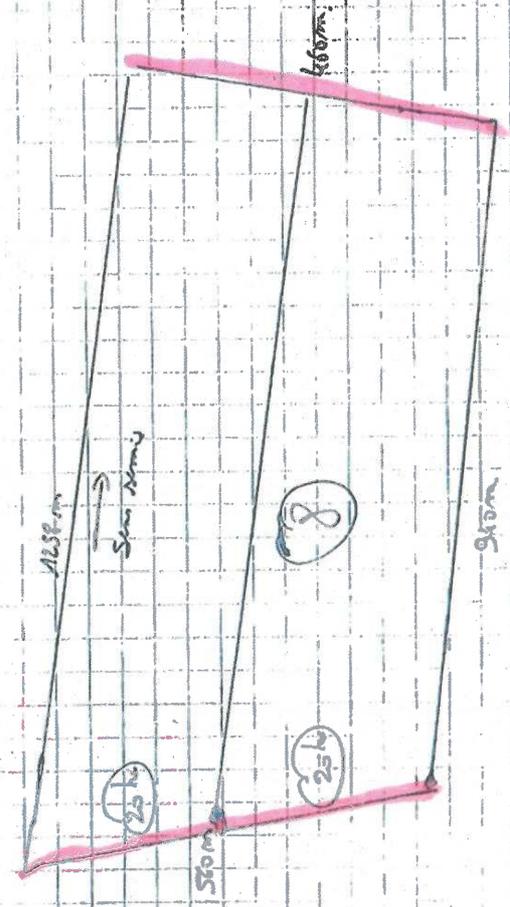
Parcelle 1034
Le Valin: 155



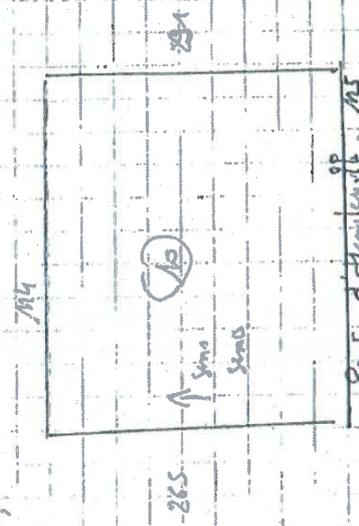
la forage 2 va irriguer la parcelle 8.9 ha M.
 la parcelle est partie de Forage II partie orientale
 Forage de 235 pour accéder à la N.

Parcelle 108

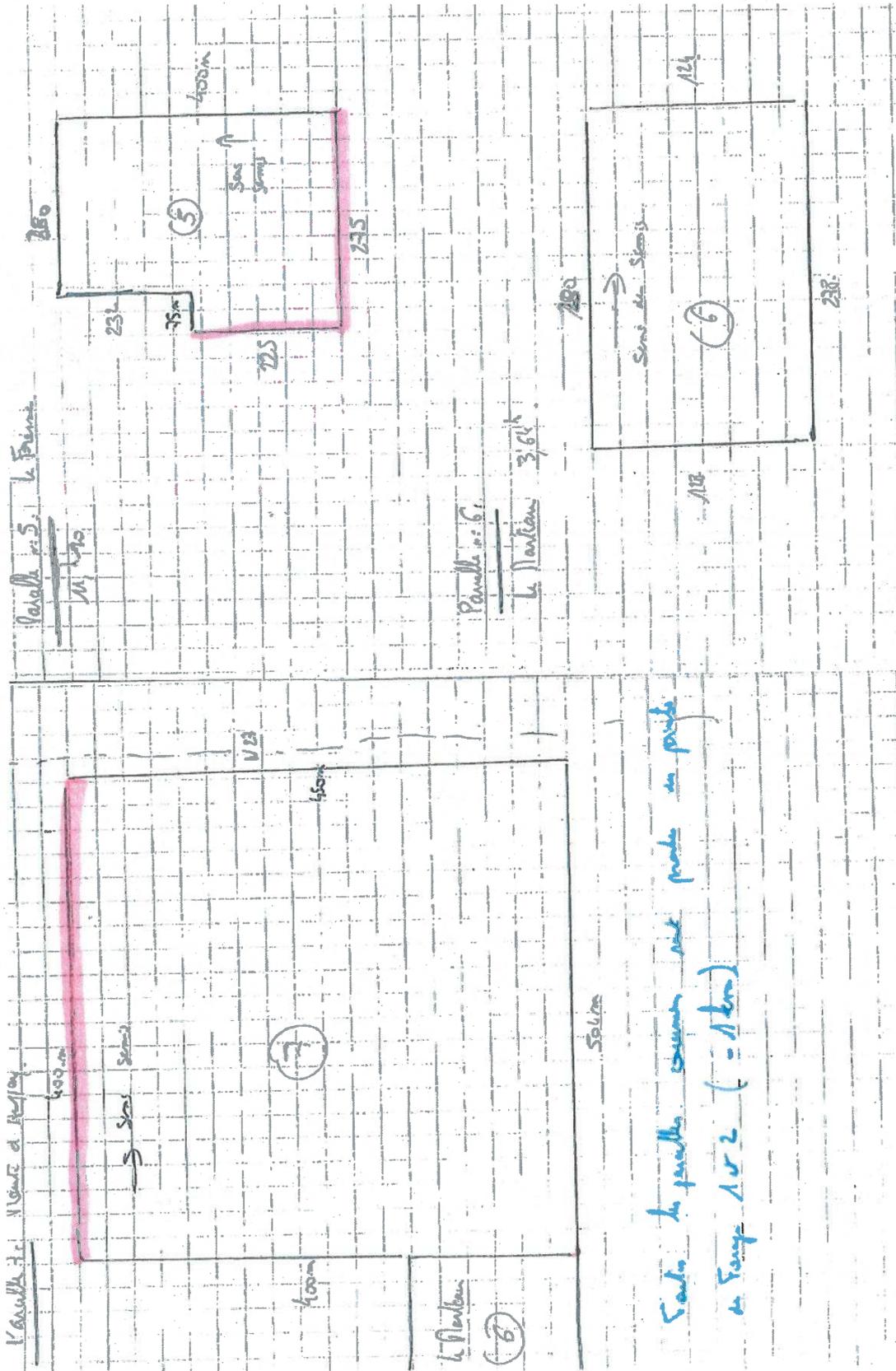
Le Valin: 200 ha



Parcelle 109
Le Valin: 23 ha



Routé d'Amfleurville. N5



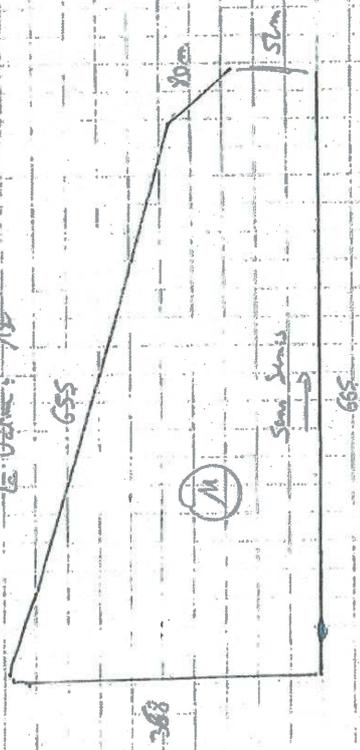
Parcelle n° 3

Le Valain Dardou



Parcelle n° 4

Le Valain n° 15



Le forage 2 va irriguer la parcelle 8.2 de M.
 La parcelle n° 2036 est partie de Forage II partie écartillée.
 Forage de 2036 pour irriguer : 4 ha.

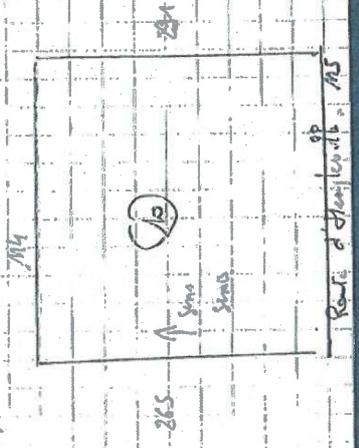
Parcelle n° 8

Le Valain n° 200 ha



Parcelle n° 10

Le Valain n° 3 ha



Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage d'irrigation Le Pressoir sur la commune principale Beauval-en-Caux 76890.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 17/05/2023, présenté par EARL LE PRESOIR , enregistré sous le n° **DIOTA-230517-121959-625-083** et relatif à Forage d'irrigation Le Pressoir ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL LE PRESOIR

295 rue des Jacquemarts
Bennetot
76890 BEAUVAL EN CAUX

concernant :

Forage d'irrigation Le Pressoir

dont la réalisation est prévue à :

- Beauval-en-Caux 76890
- 76590 GONNEVILLE SUR SCIE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	2	2	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/07/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230517-121959-625-083

Le code postal du projet (commune principale) est : Beauval-en-Caux 76890

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage d'irrigation Le Pressoir**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **51935160500026**

Organisme : **MONTCLAIR ENVIRONNEMENT**

Nom : **MONTCLAIR**

Prénom : **LORIS GABRIEL**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : **montclairenvironnement@orange.fr**

Téléphone fixe : + **33 322220798**

Mandat (Pièce jointe) : **ASQ Mandat.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **41857538700018**

Raison sociale : **EARL LE PRESSOIR**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

295 rue des Jacquemarts

Bennetot

76890 BEAUVAL EN CAUX

Signataire

Nom : **BLONDEL**

Prénom : **Hugues**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + **33 890109282**

Téléphone portable : + **33 603507856**

Adresse email : **hugues-blondel@wanadoo.fr**

Référent

Nom : **BLONDEL**

Prénom : **Hugues**

Fonction : **Gérant**

Téléphone portable : + 33 603507856

Adresse email : **hugues-blondel@wanadoo.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **hugues-blondel@wanadoo.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **76890 Beauval-en-Caux**

Numéro et voie ou lieu dit : **295 Rue des Jacquemarts**

Géolocalisation du projet

X : **559231**

Y : **6961827**

Projection : **Lambert 93**

Autres communes concernées par le projet :

- **76590 GONNEVILLE SUR SCIE**

Parcelles : **fichier parcelles ASQ.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	2	2	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **RNT ASQ déf 17-05-2023.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Texte ASQ déf 17-05-2023.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **N2000 ASQ déf 17-05-2023.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **ASQ Attest Proprio.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Plans Cartes ASQ déf 17-05-2023.pdf**

Précisions :

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-20-00016

DUCLAIR_St PAER_VILLERS
ECALLES_aménagement voie verte_Metropole
Rouen Normandie_arrêté prescriptions
spécifiques_20-10-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 20 OCT. 2023

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE
DUCLAIR ET VILLERS-ECALLES (76)

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2023-00125/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, L214-6, R214-1, R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/12

- Vu l'arrêté du 22 novembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020, instituant les périmètres de protection éloignée et rapprochée du captage de Duclair « Le Chinois » (BSS000GLTB) ;
- Vu la décision n° 23-032 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence et de porter à connaissance de la réalisation d'une voie verte entre Duclair et Villers-Ecalles, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 25 avril 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 03 octobre 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques selon le principe du contradictoire ;
- Vu l'absence d'observations au terme du délai attribué de 15 jours ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur les communes de Duclair, Saint-Paër, et Villers-Ecalles (annexe 1) ;
- que le projet consiste en le remplacement de la voie ferrée existante par une voie verte d'une longueur de 5,85 kilomètres et d'une largeur de 3 mètres, soit une surface de 1,77 hectares ;
- que le projet est situé pour partie sur les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage de Duclair référencé BSS000GLTB ;
- que le projet gère l'ensemble de ses eaux pluviales en infiltration, selon une occurrence d'évènement centennale, au moyen de noues à redents ou de tranchées drainantes selon les secteurs ;
- que les traversées du cours d'eau de l'Austreberthe, au nombre de deux, sont déjà existantes mais en mauvais état ;
- que le projet remplace ou réhabilite les traversées existantes, sans modification du profil en long ou en travers du cours d'eau, y compris lors du chantier (pose d'échafaudages sur des platelages flottants) ;
- que les travaux sur les traversées de l'Austreberthe se dérouleront entre le 15 mai 2024 et le 31 août 2024, soit en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Métropole Rouen Normandie, demeurant 108 allée François Mitterrand, 76006 ROUEN, de son dossier de déclaration d'existence et porter à connaissance en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réalisation d'une voie verte entre Duclair et Villers-Ecalles

(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration antériorité (2 ouvrages existants, profil de cours d'eau non modifié)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration antériorité (emprise aménagée de 1,77 hectares)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Mesures de chantier dans le périmètre rapproché du captage

Sur le périmètre rapproché du captage, les stationnements de véhicule et d'engins de chantier et le stockage de matériel ne sont pas autorisés.

Un kit anti-pollution est présent à tout moment sur le chantier.

Mesures d'exploitation dans le périmètre rapproché du captage

Les tables de pique-nique et aménagements pour lieux de repos sont localisés hors périmètre de protection rapproché.

Un panneau d'information signale l'entrée et la sortie du périmètre et rappelle la sensibilité de la zone.

Mesures de chantier lors des travaux sur les ouvrages d'art

L'échafaudage est mis en place sur un platelage flottant.

Le chantier est réalisé en deux phases afin d'éviter les embâcles. Chacune des phases porte sur la moitié de la largeur du cours d'eau, conformément au plan présenté en annexe 4.

Un kit antipollution est présent en permanence sur le chantier.

Tout fait de pollution du cours d'eau est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau (ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr) et à l'office français de la biodiversité (sd76@ofb.gouv.fr).

Gestion pluviale de la voie verte

Sur l'ensemble du linéaire de la voie verte, à l'exclusion des traversées de voiries existantes, des ouvrages de gestion pluviale sont mis en place, présentant un volume utile minimal global de 1566 mètres cubes. Les ouvrages se vidangent par infiltration dans le sol.

Selon les secteurs, la gestion est opérée au moyen, soit, de noues à redents, soit, de massifs drainants. La répartition des secteurs est présentée en annexe 2. Le plan masse des aménagements est présenté en annexe 3.

Les noues à redents présentent les caractéristiques minimales détaillées dans le tableau ci-après.

Volume utile	1273 mètres cubes (0,290 mètre cube par mètre linéaire)
Profondeur	20 centimètres
Largeur	1 mètre
Linéaire cumulé	4390 mètres
Surface	9285 mètres carrés

Les massifs drainants présentent les caractéristiques minimales détaillées dans le tableau ci-après.

Volume utile	293 mètres cubes (0,225 mètre cube par mètre linéaire)
Profondeur	90 centimètres
Largeur	1 mètre
Linéaire cumulé	1300 mètres
Pourcentage de vide	25,00 %
Surface	1300 mètres carrés

Modalités de surveillance et d'entretien :

Les ouvrages font l'objet d'une surveillance trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

Les noues à redents sont maintenues dans leur profil d'origine.

Le drain des tranchées drainantes est curé en tant que besoin, au moyen de regards de visite installés de part et d'autre.

La présence de produits phytosanitaires est interdite dans les ouvrages.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision qui leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Duclair, Saint-Paër, Villers-Ecalles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Les maires des communes de Duclair, Saint-Paër, Villers-Ecalles,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

20 OCT. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 : localisation



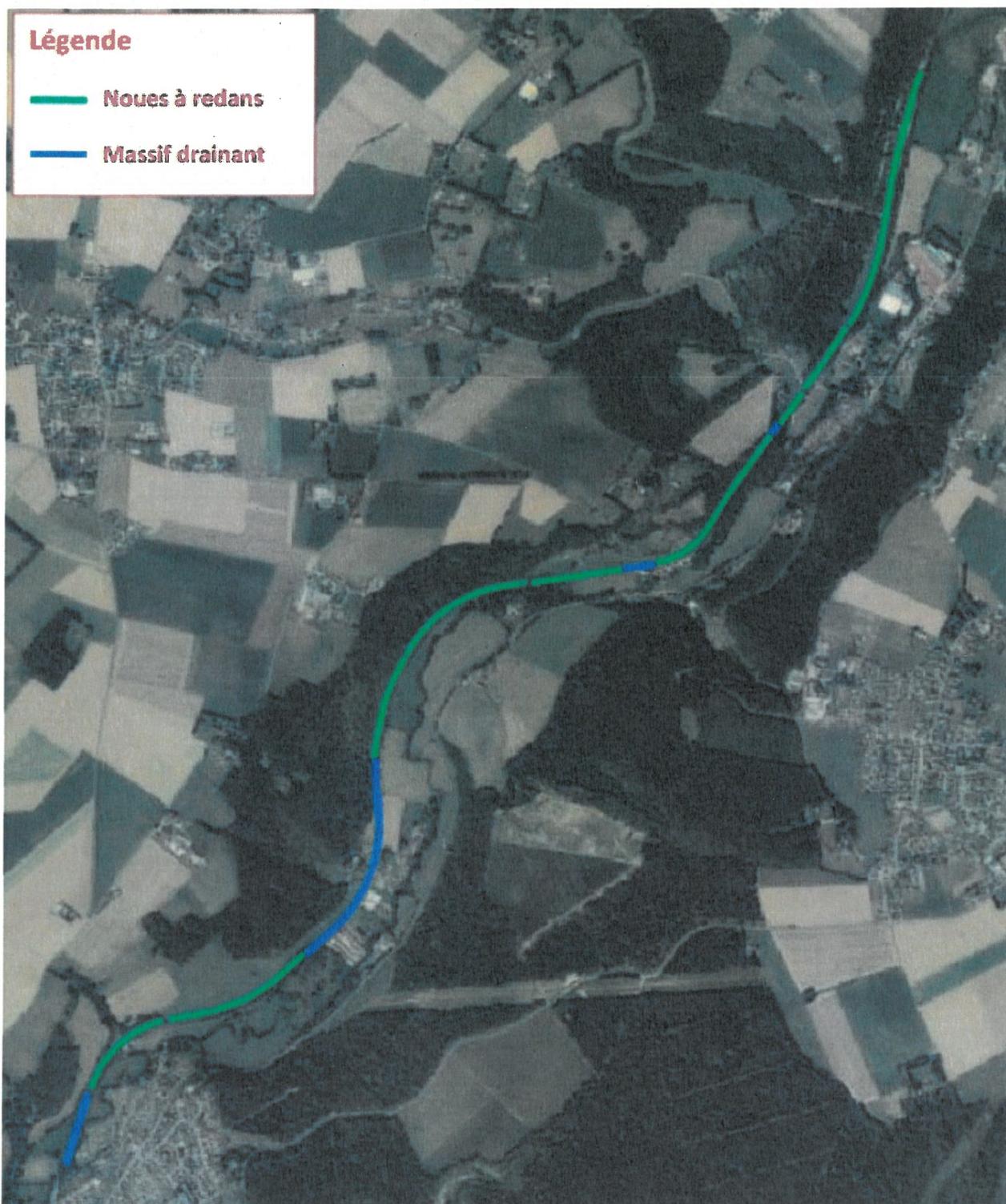
Source : DLE Duclair-Villers - Voie Verte - Métropole Rouen Normandie.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

6/12

Annexe 2 – aménagements de gestion pluviale

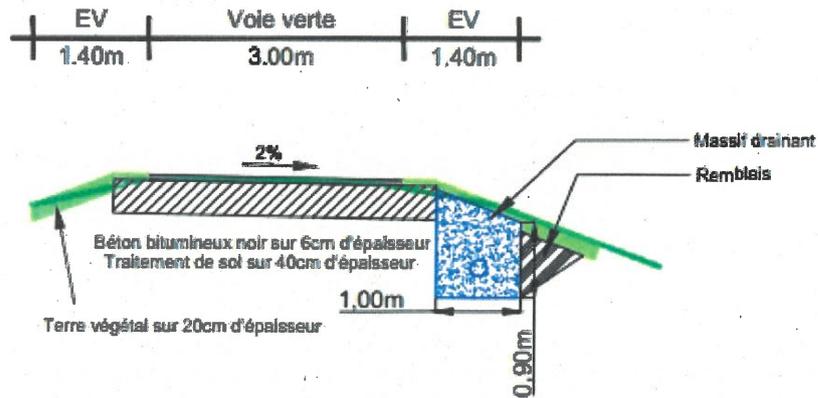


Source : DLE Duclair-Villers - Voie Verte - Métropole Rouen Normandie.pdf

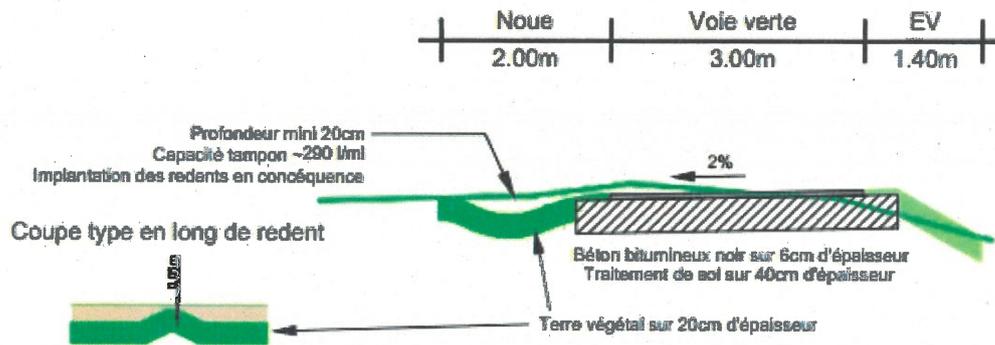
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



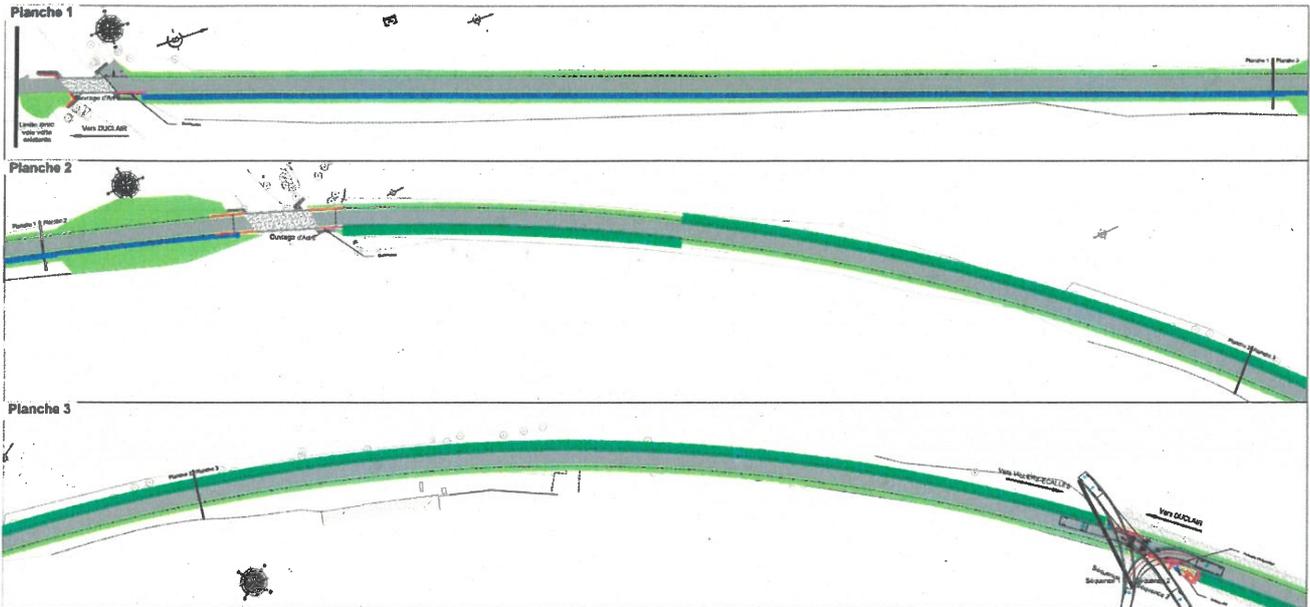
Coupe-type massif drainant



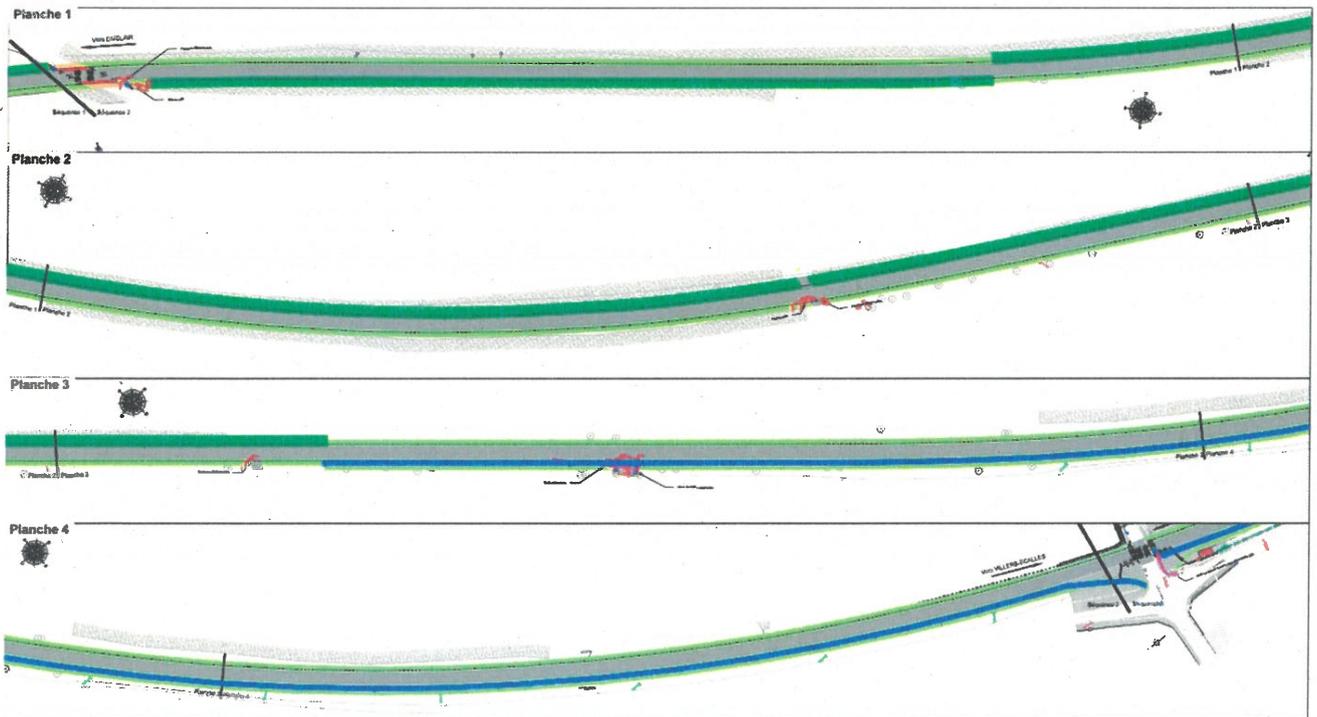
Coupe-type noie d'infiltration

Source : IND A\PLAN\DCE-DUCLAIR-2-AMG_1 A.pdf

Annexe 3 – plan masse de l'aménagement



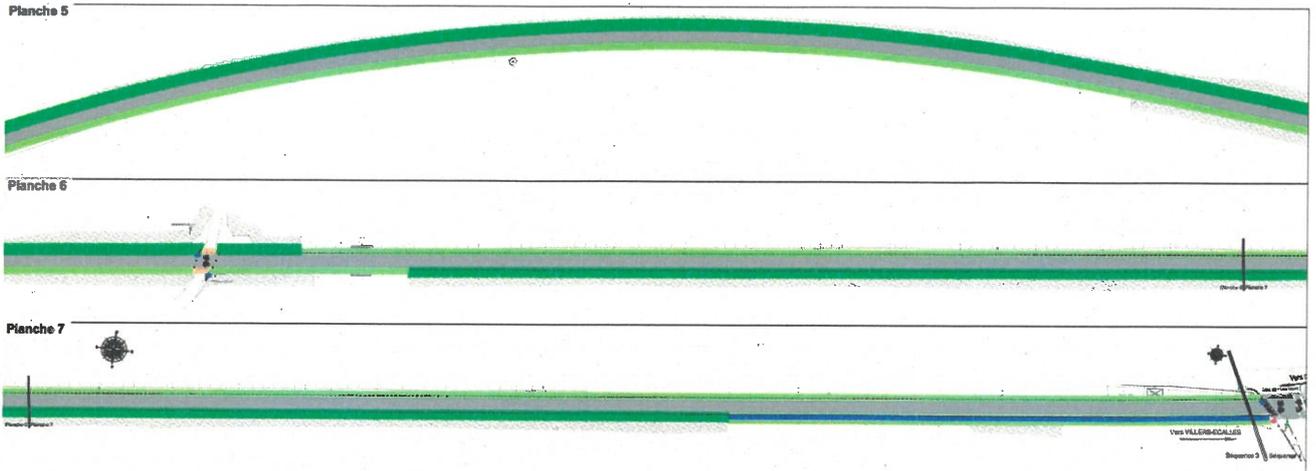
source : DCE-DUCLAIR-3-RES_1 A.pdf



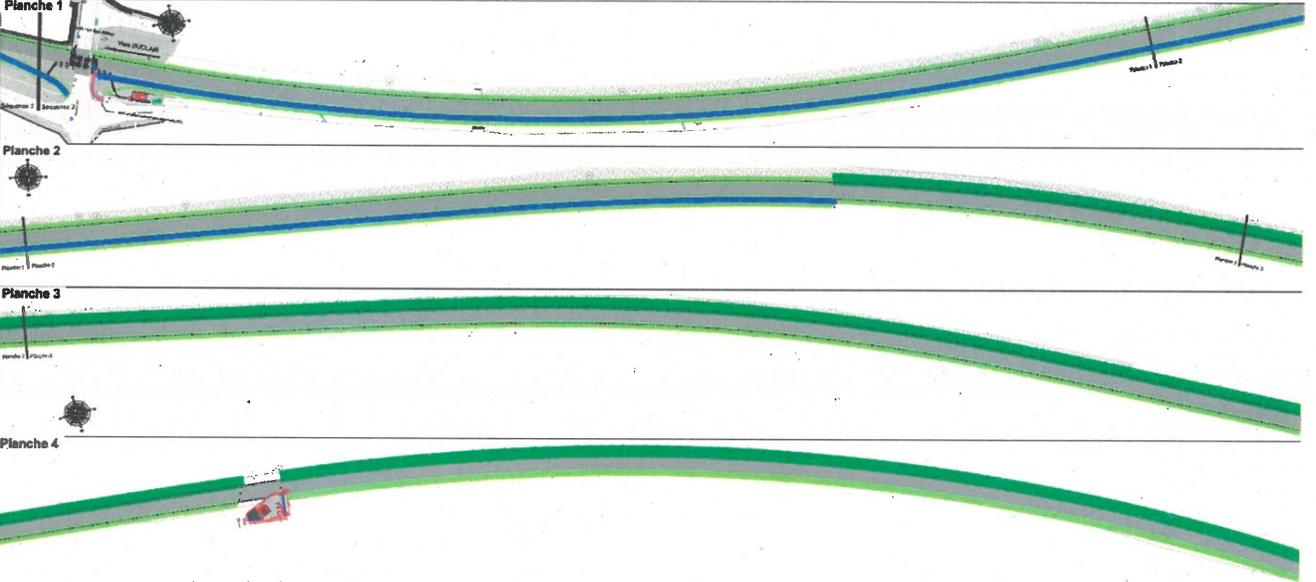
source : DCE-DUCLAIR-3-RES_2 A.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

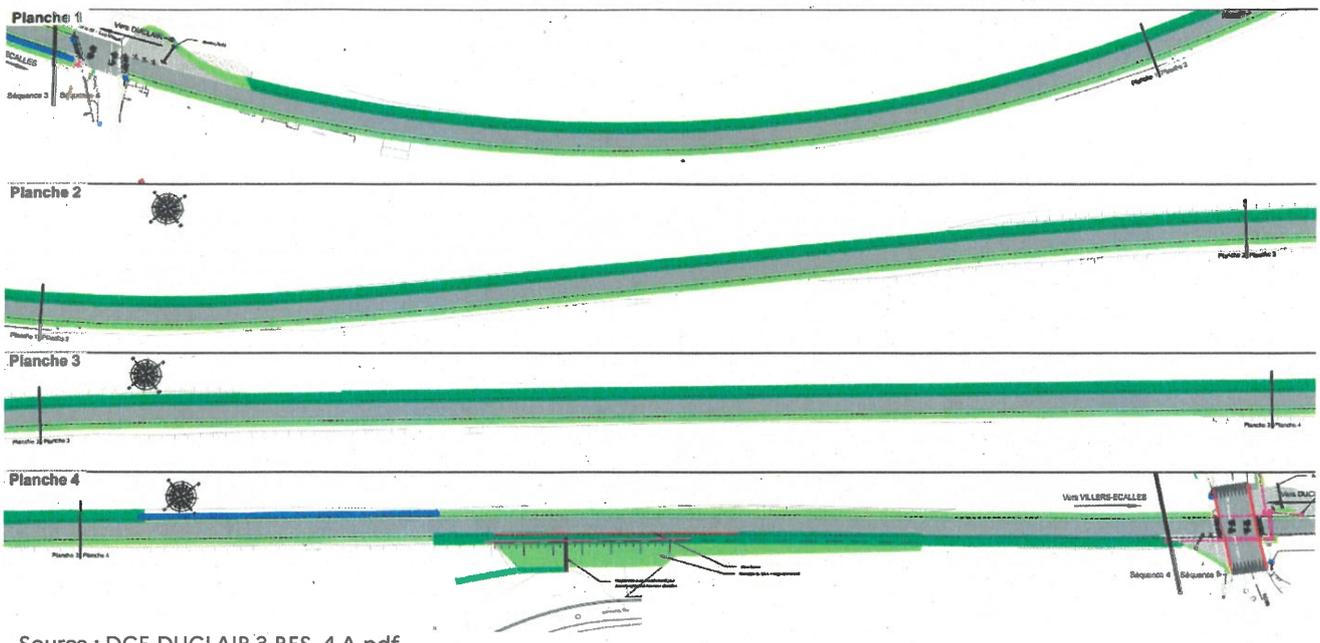
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



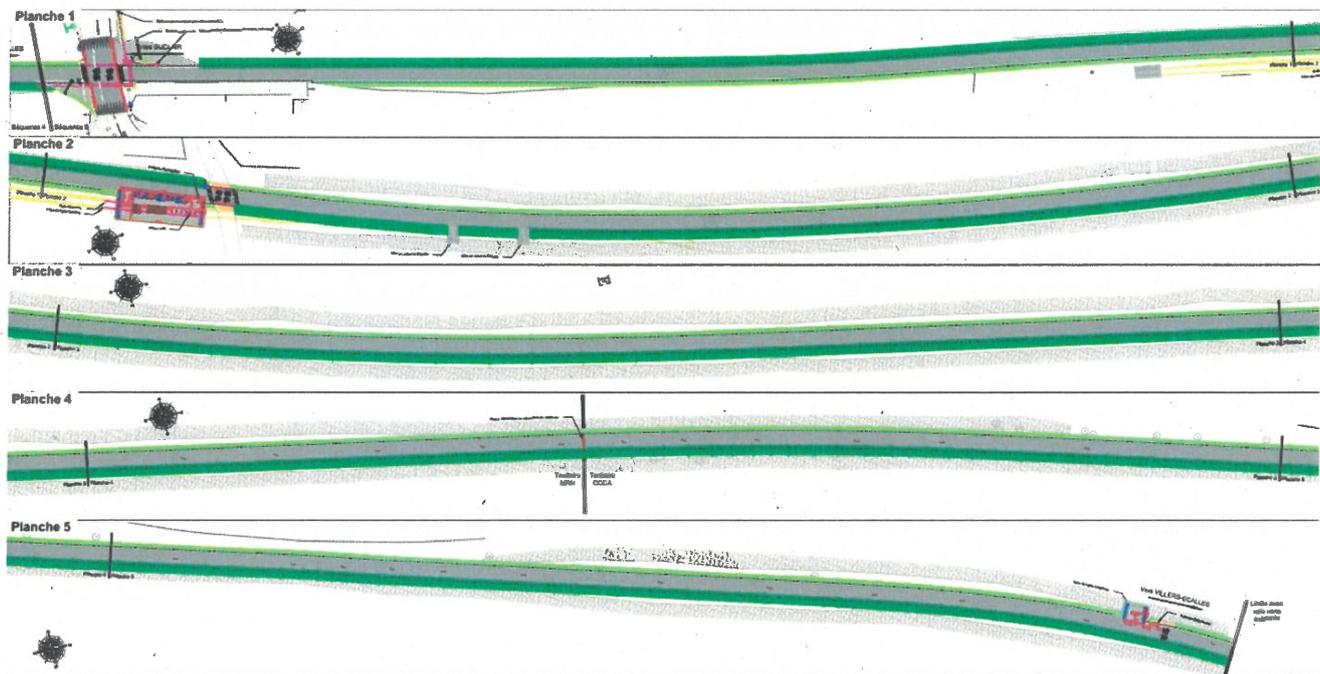
source : DCE-DUCLAIR-3-RES_3.1 A.pdf



Source : DCE-DUCLAIR-3-RES_3.2 A.pdf



Source : DCE-DUCLAIR-3-RES_4 A.pdf

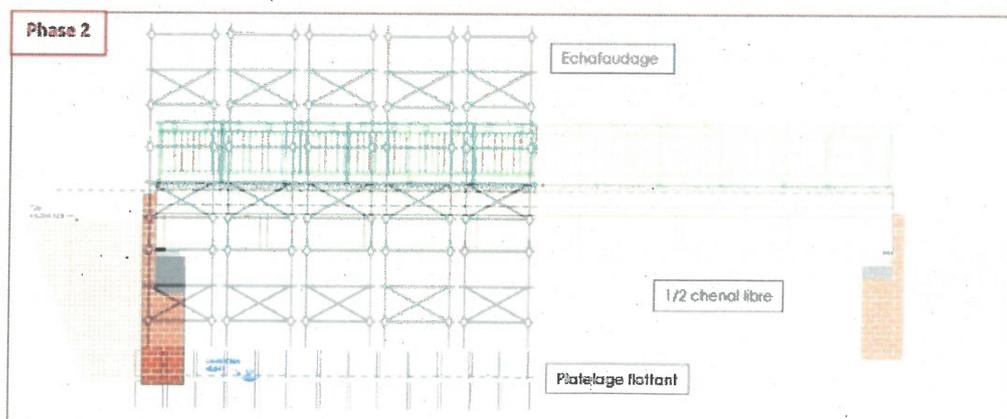
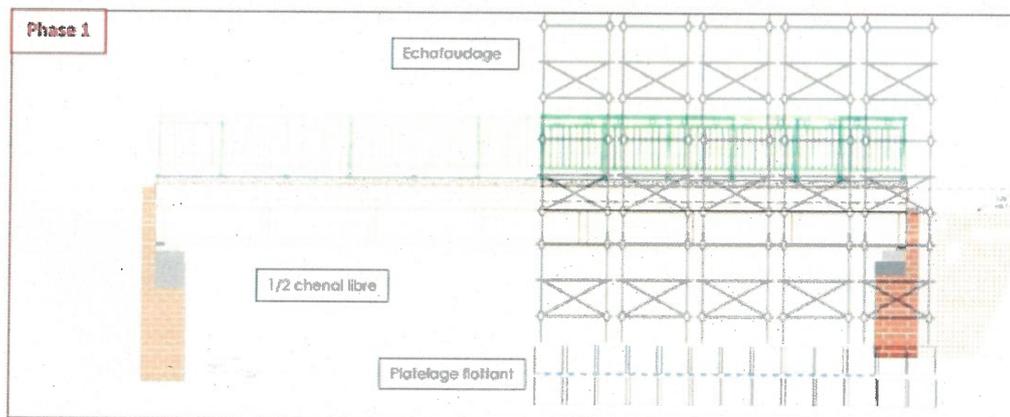
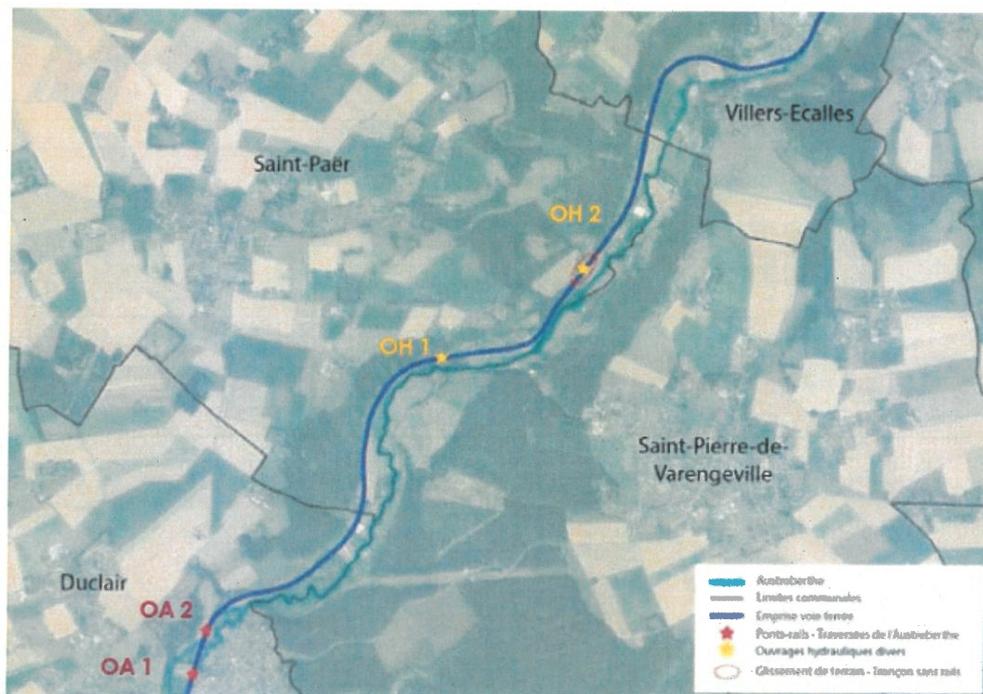


Source : DCE-DUCLAIR-3-RES_5 A.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – réhabilitation des ouvrages d’art de l’Austreberthe et ouvrages hydrauliques



Source : Addenda_Duclair-Villers_-_Voie_Verte-Métropole_Rouen_Normandie.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-24-00005

JUMIEGES_lotissement le clos de St
Valentin_GEPPEC_arrêté prescriptions
spécifiques_24-10-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 24 OCT. 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE
27 TERRAINS À BÂTIR ET 4 LOGEMENTS GROUPÉS SUR LA COMMUNE DE JUMIÈGES
(76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2023-0100023352/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu l'arrêté n°28-2023-217 du 11 avril 2023 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu la décision n° 23-032 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 13 juin 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 4 octobre 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques selon le principe du contradictoire ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire au terme du délai attribué de 15 jours.

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de Jumièges (localisation présentée à l'annexe 1) ;
- que le projet prévoit de gérer ses eaux pluviales exclusivement en infiltration ;
- que le pétitionnaire prévoit la création d'ouvrages individuels de gestion pluviale dimensionnés pour un épisode pluvieux d'occurrence centennale, à mettre en œuvre sur l'ensemble des lots du lotissement ;
- qu'une opération d'archéologie préventive sera réalisée sur le site préalablement à l'aménagement du lotissement, consistant en la réalisation de sondages profonds sur 12 % de la surface du site ;
- qu'il est nécessaire de garantir que l'infiltration sera effective au droit des ouvrages de gestion pluviale à l'issue de l'opération ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à GEPPEC, demeurant 36 rue du Bois Rond, Le Parc des Compétences, 76410 Cléon, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

**Projet de lotissement de 27 terrains à bâtir et 4 logements groupés
« le clos de Saint-Valentin » sur la commune de Jumièges
(l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)**

La rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans laquelle il convient de ranger cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (surface totale de 4,14 ha)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – prescriptions spécifiques à inscrire dans les actes de vente des lots

Sur chacun des lots, le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de vente afin de respecter une gestion centennale à la parcelle, avec un dimensionnement minimal de 7 mètres cubes pour 100 mètres carrés imperméabilisés.

La gestion à la parcelle est opérée au moyen de tranchées drainantes ou de tout autre moyen permettant de respecter le dimensionnement minimal.

Article 3.2 – zones de prospection archéologique préventive

Dans le cas où des sondages profonds auraient été réalisés au droit de futurs ouvrages de gestion pluviale ou de parcelles privées, le pétitionnaire réalise des tests de perméabilité complémentaires au droit et à la profondeur des zones concernées afin de valider la faisabilité de l'infiltration.

Si les résultats des tests de perméabilité réalisés indiquent une vitesse de perméabilité inférieure à 1×10^{-6} mètres par seconde, le pétitionnaire modifie son système de gestion pluviale pour mettre en place un rejet à débit régulé vers l'aval.

Le débit de fuite est limité à 2 litres par seconde et par hectare aménagé.

Le temps de vidange des ouvrages n'excède pas 24 heures dans le cas d'une pluie décennale et 48 heures dans le cas d'une pluie centennale.

Le pétitionnaire transmet un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau, comportant a minima les éléments suivants :

- plan des zones prospectées lors de l'opération d'archéologie préventive avec les profondeurs de prospection ;
- plan des zones concordantes avec des ouvrages de gestion pluviale du projet ou avec des parcelles privées ;
- localisation et résultats des tests de perméabilité complémentaires réalisés ;
- modifications apportées au projet et note de calcul de dimensionnement pluvial actualisée.

Si les éléments transmis sont considérés incomplets, le service en charge de la police de l'eau peut demander des compléments.

Les travaux ne peuvent démarrer avant accord donné par le service en charge de la police de l'eau.

Article 3.3 – modalités de surveillance et d'entretien

La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée selon une fréquence trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

La présence de produits phytosanitaires est interdite dans et à proximité des ouvrages destinés à la gestion pluviale.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Jumièges, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
 - Le maire de la commune de Jumièges,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

24 OCT. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Annexe 1 – Localisation

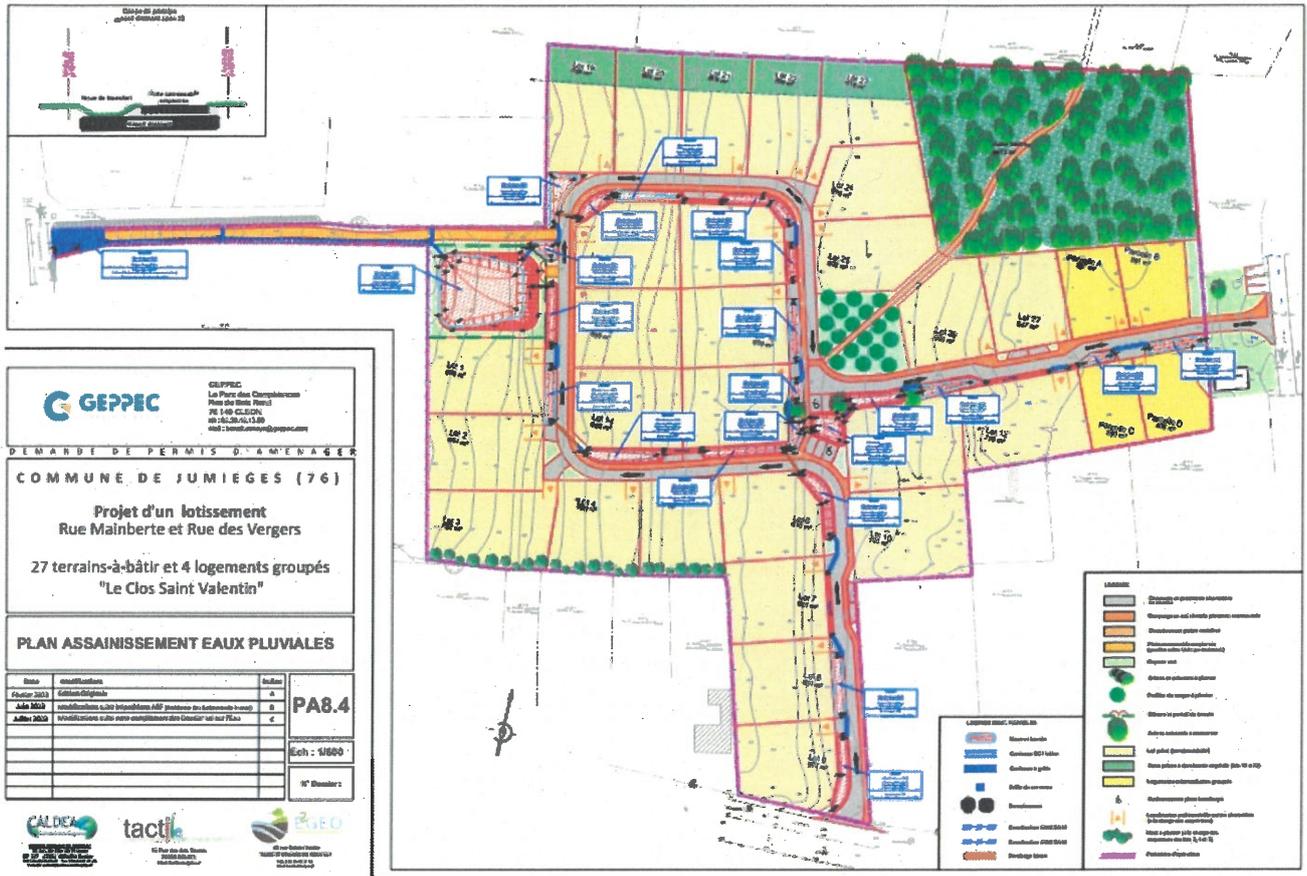


Source : D22-193 - Rapport DLE - sans annexes.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32.00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – plan de la gestion pluviale



Source : Annexe 1 - PA 8.4 - PLAN ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES - Indice C.pdf

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-20-00020

Rouen_extension centre H.
Becquerel_Becquerel_arrêté prescriptions
spécifiques_20-10-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 20 OCT. 2023

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EXTENSION DU CENTRE HENRI
BECQUEREL À ROUEN (76)

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n°76-2023-0100029357/ML

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-032 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 4 septembre 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 27 septembre 2023 adressé au pétitionnaire selon le principe du contradictoire, et les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de Rouen (localisation présentée à l'annexe 1) ;
- que le site est localisé dans le lit majeur du Robec ;
- que le volume disponible pour l'expansion des crues en situation initiale, calculé selon la cote du terrain naturel et la cote des plus hautes eaux connues (6,60 mètres NGF), est de 1641 m³ ;
- que le volume disponible pour l'expansion des crues en situation de projet, calculé selon la cote du terrain modifié et l'emprise du bâtiment et la cote des plus hautes eaux connues, est de 1029 m³, correspondant à un volume impacté de 612 mètres cubes ;
- que le projet compense son impact sur le lit majeur en volume, au moyen d'un vide sous le parking présentant un volume de 649 m³, portant le volume total disponible pour l'expansion des crues à 1678 m³ soit un volume supérieur à la situation initiale ;
- que le vide sous bâtiment est conçu pour se remplir naturellement en cas de crue et se vidanger gravitairement ;
- que le pétitionnaire prévoit une gestion des eaux pluviales du projet basée sur la gestion en toiture réservoir d'une pluie courante de 12 millimètres, et la gestion d'une pluie centennale au sein de bassins de rétention, noues, bassins enterrés munis de débits de fuite régulés à 2 litres par seconde et par hectare, dirigés vers le réseau pluvial ;
- que le gestionnaire du réseau pluvial (Métropole Rouen Normandie) autorise le raccordement selon les modalités présentées ;

- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Centre Henri Becquerel, demeurant Rue d'Amiens, 76038 ROUEN, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

**Centre Henri Becquerel sur la commune de Rouen
construction du bâtiment CHB1 (parcelle Thuilleau) et extension du CHB2
(l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)**

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définies dans le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Soumis (3 sondages piézométriques réalisés)	Arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Non soumis (surface totale de 0,83 hectares)	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Soumis (surface soustraite de 3200 mètres carrés)	Arrêté du 13 février 2002 sus-visé

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – compensation des impacts du projet sur la zone d'expansion des crues

Un volume inondable de 649 m³ sur 1180 m² est mis en place sous le parc de stationnement du bâtiment.

Le volume est accessible par les eaux du Robec en cas de crue.

Le niveau de remplissage est situé entre 5,90 mètres NGF et 6,60 mètres NGF.

La dalle plancher du vide est étanchée, mais présente un évent tous les 4 m² afin d'infiltrer l'eau. La dalle présente une pente de 0,3 pour cent orientée vers le sud.

Au point bas de la dalle plancher, une canalisation permet la vidange gravitaire vers le Robec.

Sur le plancher bas du parc de stationnement, plusieurs trappes de visites sont installées conformément aux plans de projet (annexe 2), permettant le contrôle visuel et le nettoyage du volume de compensation.

Article 3.2 – modalités de comblement des sondages piézométriques

Les sondages piézométriques réalisés dans le cadre des reconnaissances de sols sont comblés dans les règles de l'art définies dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration.

Les rapports de comblement sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 3.3 – modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages

La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée selon une fréquence trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

L'usage de pesticides est interdit au droit des ouvrages.

Le volume de compensation au titre du lit majeur, localisé sous le parc de stationnement du bâtiment, fait l'objet d'une surveillance trimestrielle, ainsi qu'après chaque crue. Les éventuels déchets sont ramassés en tant que besoin.

La transparence hydraulique des grilles de séparation entre le vide et l'extérieur est maintenue en permanence.

La canalisation servant d'exutoire vers le Robec est vérifiée et fait l'objet d'un curage en tant que besoin.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Rouen, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

20 OCT. 2023

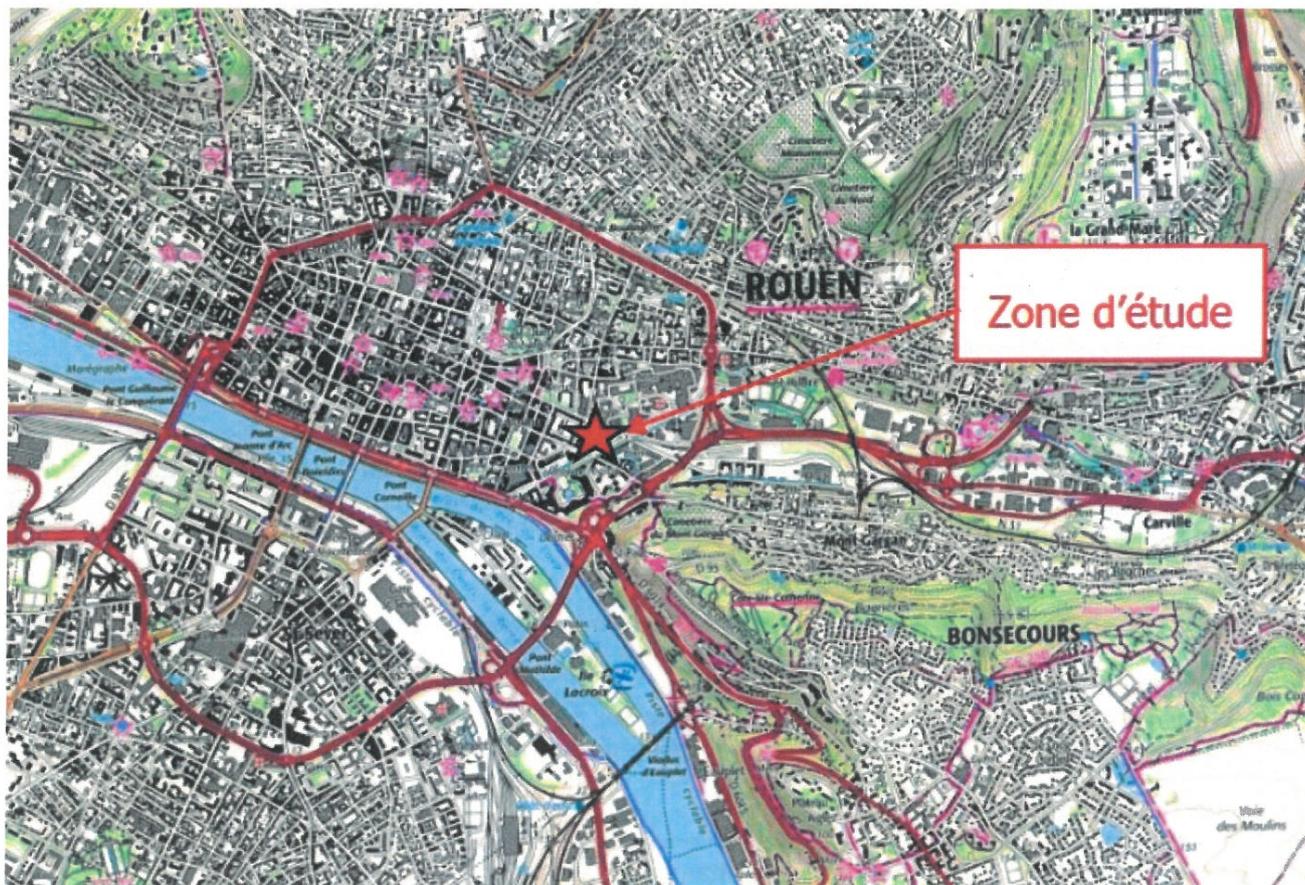
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 – Localisation



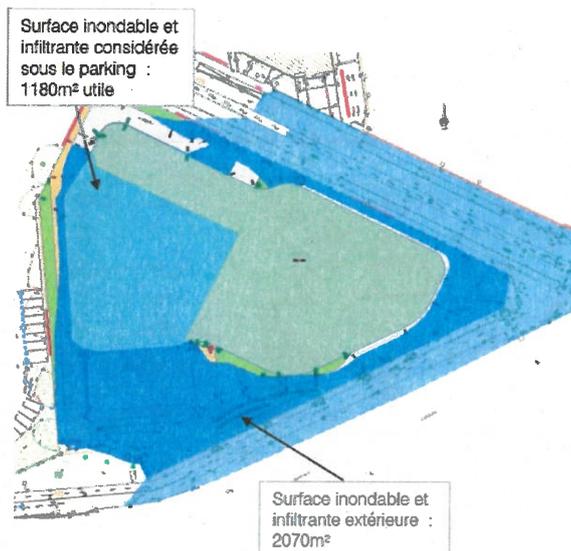
Source : DLE_A5 Rapport Géotechnique G2.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

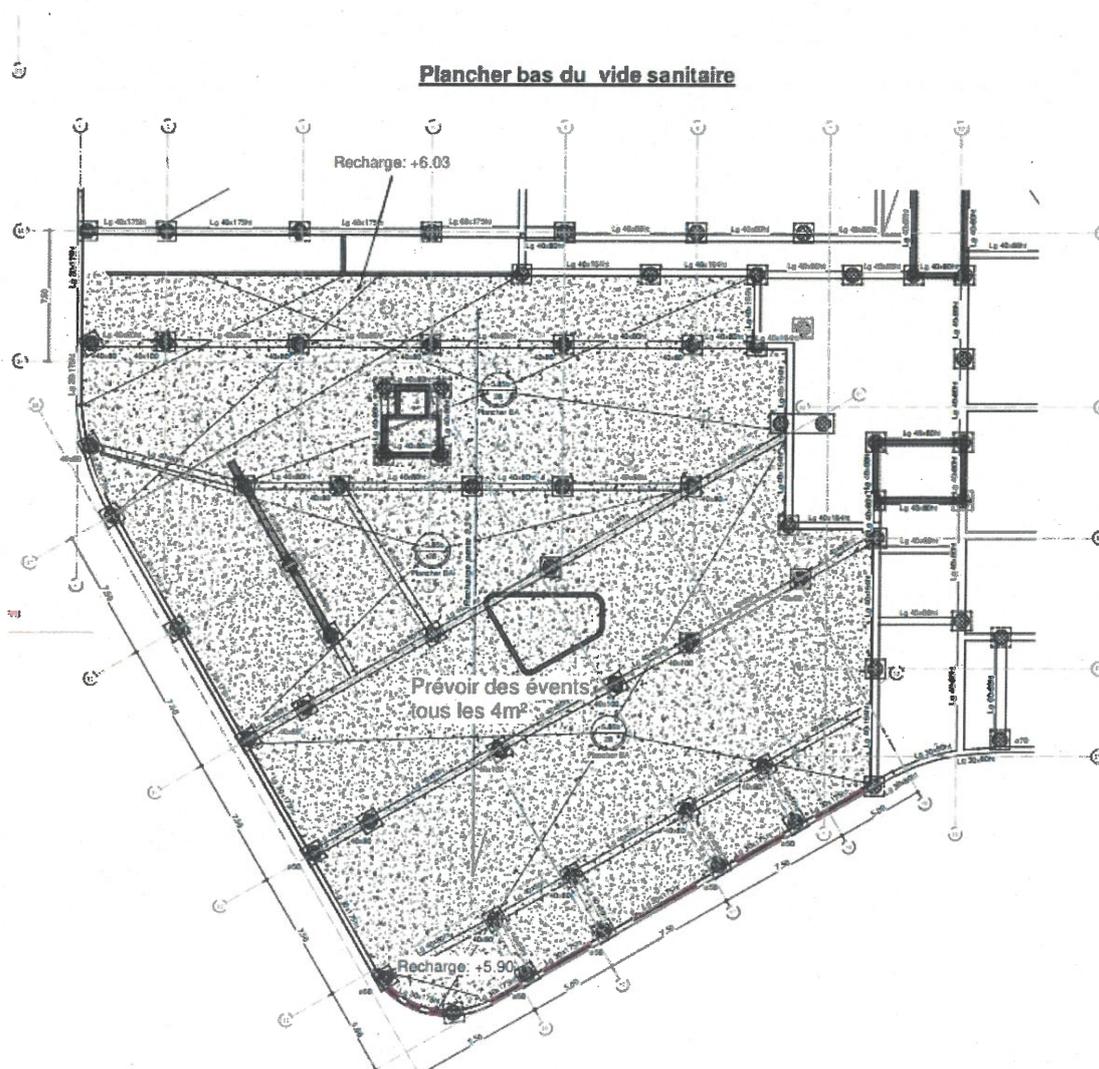
6/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – mesure de compensation de l'impact sur la zone d'expansion des crues



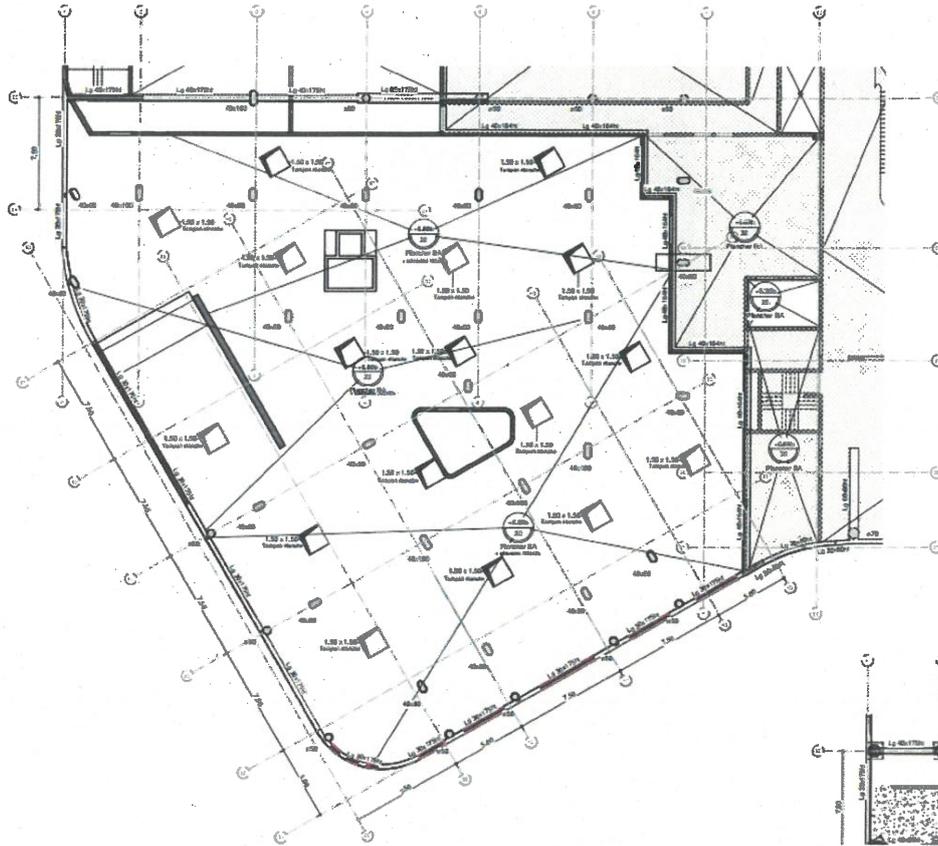
Source : DLE_00_Dossier loi sur l'eau.pdf



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

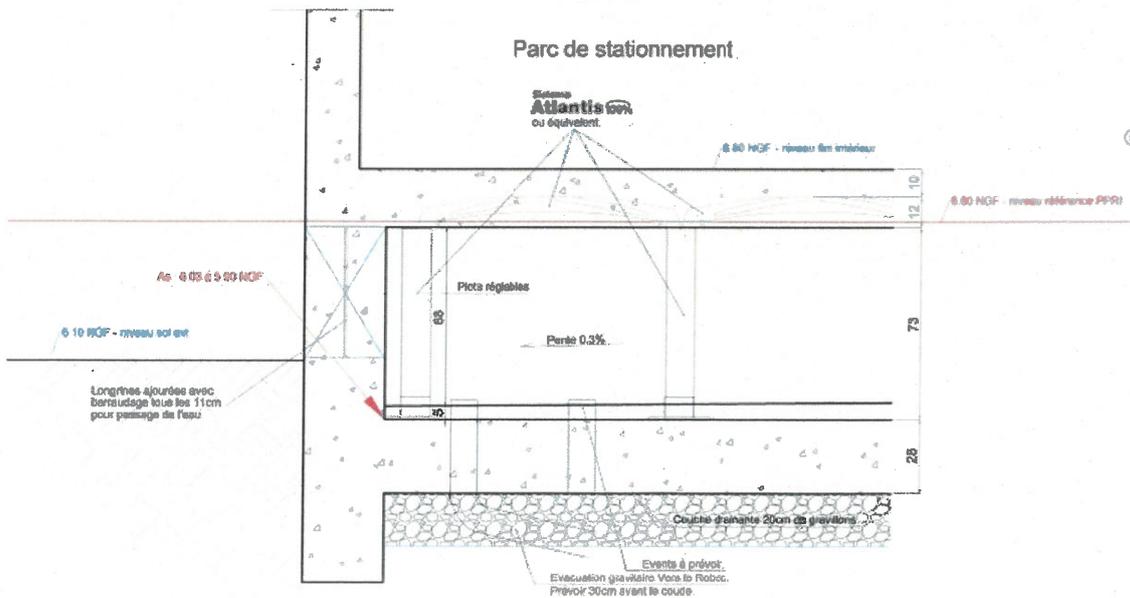
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Plancher bas du rez de chaussée



Coupe de principe VS

ECH: 1:10



Source : DLE_A7 Plan de principe du vide de compensation.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-10-23-00012

Décision du directeur de la DNGCD portant
délégation de signature

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE CÔTES DES DOUANES

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

Article 5 – Sans objet

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-I à I-E13 et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 12 3 OCT. 2023

Le directeur de la DNGCD



Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 23 octobre 2023
Annexe I - B 1- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau des services de direction de la direction nationale garde-côtes des douanes ⁽²⁾⁽³⁾

A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A DE DIRECTIONS RÉGIONALES AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE DIRECTION EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE B

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
S-I-3° 99	Article 116 du code des douanes de l'Union	Décision liées au remboursement ou à la remise des droits, autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane	CANTERI Thierry Administrateur Chef de la DPE par intérim
S-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	FLOUR-BOURRIL Laetitia Directrice des services douaniers de 2ème classe Cheffe de la DAF
S-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	COLLOT Stéphane Inspecteur Rédacteur à la DAF
S-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	HAMADI Yasmina Inspecteur Rédacteur à la DAF
S-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	CANTERI Thierry Administrateur Chef de la DPE par intérim
S-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	PISANI Yannick Inspecteur régional 2ème classe Adjoint au chef de la DPE

REF*	BASE LEGALE	INITITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	THOUROT Xavier Contrôleur de 2ème classe Agent poursuivant

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégués.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégué désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ...) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 23 octobre 2023

Annexe I - F - Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la direction nationale garde-côtes des douanes⁽²⁾

Adjoint au directeur interrégional des douanes et droits indirects recevant délégation de signature du directeur de la direction nationale garde-côtes des douanes

REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature
5-II-15° 2	Article 114 § 1 bis et article 120 § 3 du code des douanes.	Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-II-19° 3	Article 390 ter du code des douanes.	Décisions d'octroi des remises totales ou partielles des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article 440 bis du code des douanes ainsi que des majorations prévues par le code des douanes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-113° 5	Article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Constitution de la garantie par un tiers	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-114° 6	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Fixation du montant de la garantie	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-118° 10	Article 112 du code des douanes de l'Union	Octroi de facilités de paiement	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature
5-I-119° 11	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	Report de paiement	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-120° 12	Article 114 du code des douanes de l'Union	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
13	Articles R*208-3 et L.208 du livre des procédures fiscales (LPF)	Décision de remboursement à un contribuable, en application de l'article L.208 du livre des procédures fiscales, des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-58° 14	Article 2 du décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 modifié	Décision d'admission en non-valeur	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
1-1° 15	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
1-2° 16	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve de statut douanier des marchandises de l'Union	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-107° 79	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-108° 80	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE n° 2015/2446 et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-II-3° 99	Article 116 du code des douanes de l'Union.	Décisions liées au remboursement ou à la remise des droits, autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

REF**	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-4° 200	Article 24 du CD et 2 de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 1969	Décision de dérogation aux restrictions de tonnage concernant les navires transportant certaines marchandises sensibles	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-16° 201	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature
226	Article 289-20° annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévue par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

Renvois du tableau

- (1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégués.
- (2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégué désigné exerce ses fonctions.
- (3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ...) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-10-03-00013

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE A LA CONCILIATRICE ET SES
ADJOINTS A COMPTER DU 16-10-2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-
Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 3 octobre 2023 du Directeur régional des finances publiques désignant la conciliatrice fiscale départementale et ses adjoints

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à compter du 16 octobre 2023 aux agents désignés en annexe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de Seine-Maritime, dans les limites et conditions suivantes :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des Impôts ;
- sur les contestations relatives aux procédures de poursuites diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 3 octobre 2023

Le directeur régional des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

ANNEXE

- Mme Sophie PACOT, Conciliatrice fiscale départementale
- M. Dominique OURCOUDOY, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- M. Vincent DREZET, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- M. Julien MACRON, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- M. Jean AUGER, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Mme Gwenaëlle LECONTE, Conciliatrice fiscale départemental adjointe

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-10-03-00014

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE A Mme Gwanaëlle LECONTE A
COMPTER DU 16-10-2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-
Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 16 Octobre 2023 à Mme Gwenaëlle LECONTE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- de statuer en matière de contentieux fiscal d'assiette sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 euros;
- de signer en matière de gracieux fiscal; les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 150.000 euros ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 3 octobre 2023

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du
département de la Seine-Maritime


Denis GIROUDET

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00001

A2023-679, ALDI MARCHE HONFLEUR SARL, 128
avenue Jean Jaurès, 76140 LE PETIT QUEVILLY



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-679 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement ALDI MARCHE HONFLEUR SARL sis 128 avenue Jean Jaurès, LE PETIT QUEVILLY (76140) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le gérant de l'établissement ALDI MARCHE HONFLEUR SARL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement ALDI MARCHE HONFLEUR SARL, sis 128 avenue Jean Jaurès, LE PETIT QUEVILLY (76140), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230850.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **10 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement ALDI MARCHE HONFLEUR SARL.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00002

A2023-680, ALIMENTATION PROXI SUPER, 39 rue
de l'Europe, 76280 ANVERVILLE-L'ORCHER



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-680 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2019-0335 du 28 juin 2019 autorisant la gérante de l'établissement ALIMENTATION PROXI SUPER sis 39 rue de l'Europe à ANGERVILLE-L'ORCHER (76280) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement ALIMENTATION PROXI SUPER, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 La gérante de l'établissement ALIMENTATION PROXI SUPER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement ALIMENTATION PROXI SUPER, sis 39 rue de l'Europe ANGERVILLE-L'ORCHER (76280) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230729.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0335 du 28 juin 2019 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement ALIMENTATION PROXI SUPER.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00013

A2023-681, ASSOCIATION MUSULMANE DE
OISSEL AMO, 1 bis rue de Gascogne, 76350
OISSEL



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-681 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le président de l'ASSOCIATION MUSULMANE DE OISSEL – AMO sise 1 bis rue de Gascogne, OISSEL (76350) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le président de l'ASSOCIATION MUSULMANE DE OISSEL – AMO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'ASSOCIATION MUSULMANE DE OISSEL – AMO, sise 1 bis rue de Gascogne, OISSEL (76350), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230720.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 7 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, autres : délinquance

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

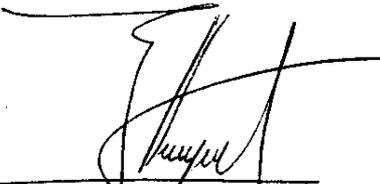
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'ASSOCIATION MUSULMANE DE OISSEL – AMO.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00010

A2023-682, AU PAIN GOURMAND, 117 place de
la Liberté, 76480 ROUMARE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-682 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement AU PAIN GOURMAND sis 117 place de la Liberté, ROUMARE (76480) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement AU PAIN GOURMAND est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement AU PAIN GOURMAND, sis 117 place de la Liberté, ROUMARE (76480), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230885.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres : cambriolages

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement AU PAIN GOURMAND.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00011

A2023-683, AUBERT SA, 4 rue du Camp Philip
Morris, 76700 GONFREVILLE L'ORCHER



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-683 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable travaux et maintenance de l'établissement AUBERT SA sis 4 rue du Camp Philip Morris, GONFREVILLE L'ORCHER (76700) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le responsable travaux et maintenance de l'établissement AUBERT SA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement AUBERT SA, sis 4 rue du Camp Philip Morris, GONFREVILLE L'ORCHER (76700), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230857.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :
sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable travaux et maintenance de l'établissement AUBERT SA.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00012

A2023-684, AYA THAI BIEN ETRE, 68 avenue
Foch, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-684 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement AYA THAI BIEN ETRE sis 68 avenue Foch, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

La gérante de l'établissement AYA THAI BIEN ETRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement AYA THAI BIEN ETRE, sis 68 avenue Foch, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230941.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement AYA THAI BIEN ETRE.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00014

A2023-685, BAN DIT SHOES PAPA MILANO
CARREL, 37 rue Armand Carrel, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-685 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2021-963 du 29 décembre 2021 autorisant le gérant de l'établissement BAN DIT SHOES – PAPA MILANO CARREL sis 37 rue Armand Carrel à ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement BAN DIT SHOES – PAPA MILANO CARREL, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement BAN DIT SHOES – PAPA MILANO CARREL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement BAN DIT SHOES – PAPA MILANO CARREL, sis 37 rue Armand Carrel ROUEN (76000) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230776.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2021-963 du 29 décembre 2021 susvisé.

Article 12

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement BAN DIT SHOES – PAPA MILANO CARREL.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00004

A2023-686, BANQUE DE FRANCE LE HAVRE,
avenue René Coty, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-686 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement BANQUE DE FRANCE LE HAVRE sis avenue René Coty, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le directeur de l'établissement BANQUE DE FRANCE LE HAVRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement BANQUE DE FRANCE LE HAVRE, sis avenue René Coty, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230830.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, protection Incendies/Accidents, prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

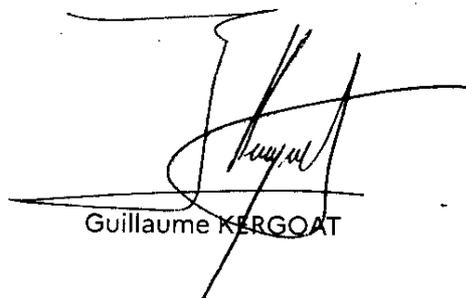
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement BANQUE DE FRANCE LE HAVRE.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00005

A2023-687, BASIC FIT II, 5 rue de Seelze, 76530
GRAND COURONNE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-687 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale de l'établissement BASIC FIT II sis 5 rue de Seelze, GRAND-COURONNE (76530) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

La directrice générale de l'établissement BASIC FIT II est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement BASIC FIT II, sis 5 rue de Seelze, GRAND-COURONNE (76530), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230712.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux
biens, autres : prévention accès frauduleux**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la directrice générale de l'établissement BASIC FIT II.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00006

A2023-688, BASIC FIT II, 29 route de Darnétal,
76000 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-688 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale de l'établissement BASIC FIT II sis 29 route de Darnétal, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

La directrice générale de l'établissement BASIC FIT II est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement BASIC FIT II, sis 29 route de Darnétal, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230711.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux
biens, autres : prévention accès frauduleux**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la directrice générale de l'établissement BASIC FIT II.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume BERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00007

A2023-689, BERSHKA, avenue de Bretagne,
76100 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-689 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale de l'établissement BERSHKA sis avenue de Bretagne, ROUEN (76100) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

La directrice générale de l'établissement BERSHKA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement BERSHKA, sis avenue de Bretagne, ROUEN (76100), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230855.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la directrice générale de l'établissement BERSHKA.

À ROUEN, le 25 octobre 2023.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00015

A2023-690, BIO4FUTURE, 7 bis rue des Terres
Rouges Centre commercial Les Portes de
Franqueville, 75520 SAINT AUBIN CELLOVILLE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-690 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement BIO4FUTURE sis 7 bis rue des Terres Rouges – Centre commercial Les Portes de Franqueville, SAINT AUBIN CELLOVILLE (76520) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le directeur de l'établissement BIO4FUTURE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement BIO4FUTURE, sis 7 bis rue des Terres Rouges – Centre commercial Les Portes de Franqueville, SAINT AUBIN CELLOVILLE (76520), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230767.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 9 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement BIO4FUTURE.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00023

A2023-691, BNP PARIBAS, 1 rue Félix Faure, 76400
FECAMP



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-691 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement BNP PARIBAS sis 1 rue Félix Faure, FECAMP (76400) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le responsable sécurité de l'établissement BNP PARIBAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement BNP PARIBAS, sis 1 rue Félix Faure, FECAMP (76400), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230870.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, protection Incendies/Accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

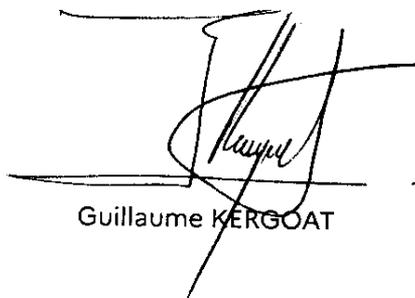
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de l'établissement BNP PARIBAS.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00024

A2023-692, BOULANGERIE DE LA PREFECTURE,
51 rue du Pré de la Bataille, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-692 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement BOULANGERIE DE LA PREFECTURE sis 51 rue du Pré de la Bataille, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le gérant de l'établissement BOULANGERIE DE LA PREFECTURE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement BOULANGERIE DE LA PREFECTURE, sis 51 rue du Pré de la Bataille, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230832.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement BOULANGERIE DE LA PREFECTURE.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00025

A2023-693, BRITOMART ACCROSPORT DOCKS
76, 76 boulevard Ferdinand de Lesseps, 76000
ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-693 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable de site de l'établissement BRITOMART – ACCROSPORT DOCKS 76 sis 76 boulevard Ferdinand de Lesseps, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le responsable de site de l'établissement BRITOMART – ACCROSPORT DOCKS 76 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement BRITOMART – ACCROSPORT DOCKS 76, sis 76 boulevard Ferdinand de Lesseps, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230470.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable de site de l'établissement BRITOMART - ACCROSPORT DOCKS 76.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume BERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00016

A2023-694, BROHADI BRICOMARCHE, 48 rue
Ferrer, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-694 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-0160 du 03 avril 2019 autorisant le président directeur général de l'établissement BROHADI – BRICOMARCHE sis 48 rue Ferrer à LE HAVRE (76600) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par le président directeur général de l'établissement BROHADI – BRICOMARCHE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le président directeur général de l'établissement BROHADI – BRICOMARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement BROHADI – BRICOMARCHE, sis 48 rue Ferrer LE HAVRE (76600) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230710.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 53 caméra(s) intérieure(s)
- 7 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux
biens, lutte contre la démarque inconnue, autres : cambriolages**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° A2019-0160 du 03 avril 2019 susvisé.

Article 12

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président directeur général de l'établissement BROHADI - BRICOMARCHE.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00017

A2023-694, BROHADI BRICOMARCHE, 48 rue
Ferrer, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-695 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable du CABINET MEDICAL sis 205 avenue du 8 mai 1945, LE HAVRE (76610) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le responsable du CABINET MEDICAL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site du CABINET MEDICAL, sis 205 avenue du 8 mai 1945, LE HAVRE (76610), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230894.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :
sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable du CABINET MEDICAL sus-cité.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00018

A2023-696, CAFE SIRENE FRANCE STARBUCKS
COFFEE, 70 quai Frissard, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-696 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur manager de l'établissement CAFE SIRENE FRANCE – STARBUCKS COFFEE sis 70 quai Frissard, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur manager de l'établissement CAFE SIRENE FRANCE – STARBUCKS COFFEE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement CAFE SIRENE FRANCE – STARBUCKS COFFEE, sis 70 quai Frissard, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230905.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :
**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux
biens, lutte contre la démarque inconnue, autres : lutte contre les braquages
et intrusions**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

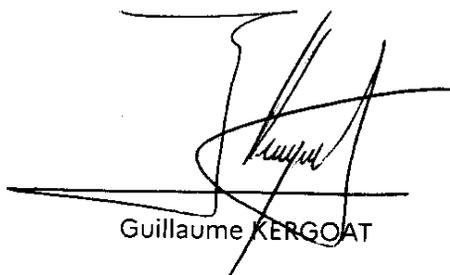
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur manager de l'établissement CAFE SIRENE FRANCE – STARBUCKS COFFEE.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00019

A2023-697, CAFE SIRENE FRANCE STARBUCKS
COFFEE, 6 avenue René Coty, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-697 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur manager de l'établissement CAFE SIRENE FRANCE – STARBUCKS COFFEE sis 6 avenue René Coty, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le directeur manager de l'établissement CAFE SIRENE FRANCE – STARBUCKS COFFEE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement CAFE SIRENE FRANCE – STARBUCKS COFFEE, sis 6 avenue René Coty, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230906.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux
biens, lutte contre la démarque inconnue, autres : lutte contre les braquages
et intrusions**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur manager de l'établissement CAFE SIRENE FRANCE - STARBUCKS COFFEE.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00020

A2023-698, CAMPING-CAR PARK, 1 rue des
Pommiers, 76260 FLOCCUES



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-698 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur général de l'établissement CAMPING-CAR PARK sis 1 rue des Pommiers, FLOCCUES (76260) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le directeur général de l'établissement CAMPING-CAR PARK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement CAMPING-CAR PARK, sis 1 rue des Pommiers, FLOCCUES (76260), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230686.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général de l'établissement CAMPING-CAR PARK.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00021

A2023-699, CARREFOUR MARKET - SARL
CARDUTOT, route de Valmont, 76110
GODERVILLE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-699 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le président directeur général de l'établissement CARREFOUR MARKET - SARL CARDUTOT sis route de Valmont, GODERVILLE (76110) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le président directeur général de l'établissement CARREFOUR MARKET - SARL CARDUTOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement CARREFOUR MARKET, sis route de Valmont, GODERVILLE (76110), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230753.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 61 caméra(s) intérieure(s)
- 8 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président directeur général de l'établissement CARREFOUR MARKET.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00022

A2023-700, CARROSSERIE BONTE VASSELIN, 270
route de la Petite Carpenterie, 76190
VALLIQUERVILLE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-700 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement CARROSSERIE BONTE VASSELIN sis 270 route de la Petite Carpennerie, VALLIQUERVILLE (76190) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le gérant de l'établissement CARROSSERIE BONTE VASSELIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement CARROSSERIE BONTE VASSELIN, sis 270 route de la Petite Carpennerie, VALLIQUERVILLE (76190), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230662.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement CARROSSERIE BONTE VASSELIN.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00026

A2023-701, CASTORAMA FRANCE SAS, centre
commercial de la Carbonnière, 76360 BARENTIN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-701 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2022-15 du 10 mars 2022 autorisant le directeur de l'établissement CASTORAMA FRANCE SAS sis centre commercial de la Carbonnière à BARENTIN (76360) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement CASTORAMA FRANCE SAS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le directeur de l'établissement CASTORAMA FRANCE SAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement CASTORAMA FRANCE SAS, sis centre commercial de la Carbonnière à BARENTIN (76360) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230368.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 59 caméra(s) intérieure(s)
- 16 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux
biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2022-15 du 10 mars 2022 susvisé.

Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement CASTORAMA FRANCE SAS.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00027

A2023-702, CAUX SEINE AGGLOMERATION,
périmètre, 76210 SAINT JEAN DE LA NEUVILLE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-702 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la présidente de CAUX SEINE AGGLOMERATION, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- avenue de l'Innovation
76210 BOLBEC
- route du Petit Bec
- route du Mont Criquet
SAINT JEAN DE LA NEUVILLE (76210) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1

La présidente de CAUX SEINE AGGLOMERATION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- avenue de l'Innovation
76210 BOLBEC
- route du Petit Bec
- route du Mont Criquet
SAINT JEAN DE LA NEUVILLE (76210)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230715.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la présidente de CAUX SEINE AGGLOMERATION.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00028

A2023-708, CHRISTIAN MOREL PARFUM SAS
CMP, 15 rue Jacques Anquetil, 76190
ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-708 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement CHRISTIAN MOREL PARFUM SAS CMP sis 15 rue Jacques Anquetil, ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ (76190) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement CHRISTIAN MOREL PARFUM SAS CMP est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement CHRISTIAN MOREL PARFUM SAS CMP, sis 15 rue Jacques Anquetil, ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ (76190), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230739.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement CHRISTIAN MOREL PARFUM SAS CMP.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00029

A2023-709, CHU DE ROUEN BLANCHISSERIE,
périmètre, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n°A2023-709 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice sécurité et situations sanitaires exceptionnelles du CHU DE ROUEN – BLANCHISSERIE ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

route de Lyons-la-Forêt
ROUEN (76000)

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 23 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 La directrice sécurité et situations sanitaires exceptionnelles du CHU DE ROUEN – BLANCHISSERIE ROUEN (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

route de Lyons-la-Forêt
ROUEN (76000)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230671.

Finalités du système :

sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès

de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses

observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la directrice sécurité et situations sanitaires exceptionnelles du CHU DE ROUEN – BLANCHISSERIE.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00030

A2023-710, CHU DE ROUEN HOPITAL
BOUCICAUT, périmètre, 76130 MONT SAINT
AIGNAN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n°A2023-710 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice sécurité et situations sanitaires exceptionnelles du CHU DE ROUEN – HOPITAL BOUCICAUT MONT-SAINT-AIGNAN (76130), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- sentier Prunier
 - rue Boucicaut
 - rue Sainte-Venise
 - rue Charles Lenepveu
- MONT-SAINT-AIGNAN (76130)**

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 23 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 La directrice sécurité et situations sanitaires exceptionnelles du CHU DE ROUEN – HOPITAL BOUCICAUT MONT-SAINT-AIGNAN (76130) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- sentier Prunier
- rue Boucicaut
- rue Sainte-Venise
- rue Charles Lenepveu
MONT-SAINT-AIGNAN (76130)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230752.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au

moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la directrice sécurité et situations sanitaires exceptionnelles du CHU DE ROUEN – HOPITAL BOUCICAUT.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00031

A2023-711, CHU DE ROUEN HOPITAL DE OISSEL,
périmètre, 76350 OISSEL



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n°A2023-711 du 25 octobre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice sécurité et situations sanitaires exceptionnelles du CHU DE ROUEN – HOPITAL DE OISSEL (76350), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Pierre Curie
- chemin Désert A. Marquis
OISSEL (76350)

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 23 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 La directrice sécurité et situations sanitaires exceptionnelles du CHU DE ROUEN – HOPITAL DE OISSEL (76350) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Pierre Curie
- chemin Désert A. Marquis
OISSEL (76350)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230751.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en

particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation

pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la directrice sécurité et situations sanitaires exceptionnelles du CHU DE ROUEN – HOPITAL DE OISSEL.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-10-20-00018

Arrêté portant modification des statuts du
SIVOS Beau Soleil



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 20 OCT. 2023

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Beau Soleil

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1986 portant création du « syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Beau Soleil » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Beau Soleil ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du SIVOS du Beau Soleil du 21 septembre 2023 portant sur la clarification des statuts ;
- Vu les délibérations favorables à la clarification statutaire des communes membres ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

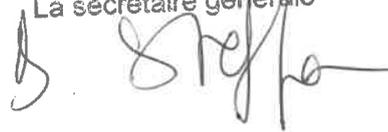
ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés du SIVOS du Beau Soleil annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente du SIVOS du Beau Soleil ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS

Du SIVOS du Beau Soleil

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de **BIERVILLE** et **PIERREVAL**, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Beau Soleil ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- le service des écoles : achat de fournitures scolaires nécessaires au fonctionnement des classes, acquisition de matériel et mobilier relatifs au fonctionnement des classes, rémunération du personnel de service et ATSEM ;
- l'organisation d'un service de ramassage scolaire en liaison avec la région par délégation ;
- l'organisation et la gestion des cantines scolaires ;
- l'organisation et la gestion du service de garderie périscolaire ;

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PIERREVAL.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :

- 4 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants.

Article 6 : En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :

- 50 % au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
- 50 % au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant les écoles du groupement.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

Article 9 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les statuts antérieurs du SIVOS du Beau Soleil, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-10-20-00017

Arrêté portant modification des statuts RAMIPER



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 20 OCT, 2023

portant modification des statuts du syndicat intercommunal du relais d'assistantes maternelles itinérant du plateau Est de Rouen (RAMIPER)

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant création du syndicat intercommunal du relais d'assistantes maternelles itinérant du plateau Est de Rouen (RAMIPER) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal du relais d'assistantes maternelles itinérant du plateau Est de Rouen (RAMIPER) du 21 mars 2023 portant notamment sur la modification du nom du syndicat ;
- Vu les délibérations favorables à la modification statutaire des communes membres ;
- Vu l'absence de délibération de la commune de Bonsecours ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal du relais d'assistantes maternelles itinérant du plateau Est de Rouen (RAMIPER) porté désormais le nom de « syndicat intercommunal du relais petite enfance itinérant du plateau Est de Rouen ».

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal du relais petite enfance itinérant du plateau Est de Rouen annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du syndicat intercommunal du relais petite enfance itinérant du plateau Est de Rouen ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS

DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RELAIS PETITE ENFANCE ITINERANT DU PLATEAU EST DE ROUEN

Article 1 - Création :

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants; il est formé entre les communes de :

- **Amfreville-la-Mi-Voie,**
- **Belbeuf,**
- **Bonsecours,**
- **Boos,**
- **Franqueville-Saint-Pierre,**
- **Le Mesnil-Esnard,**
- **Montmain**

un syndicat intercommunal dénommé « **Syndicat Intercommunal du Relais Petite Enfance Itinérant du Plateau Est de Rouen** ».

Article 2 - Objet :

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et le fonctionnement d'un relais petite enfance itinérant.

Article 3 - Siège :

Le siège social du syndicat est situé à la Maison des syndicats - 78, rue Pasteur au Mesnil Esnard (76240).

L'animateur(trice) du Relais Petite Enfance sera installé(e) : Maison des syndicats - 78, rue Pasteur au Mesnil Esnard (76240).

Article 4 - Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Finances :

Les ressources du syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Les coûts liés à l'étude, à la réalisation, à la gestion et au fonctionnement sont repartis :

- Pour moitié, au prorata du nombre d'habitants de chacune des communes adhérentes (population INSEE au dernier recensement),
- Pour moitié, au prorata du potentiel fiscal de ces communes.

Article 6 - Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

L'animateur(trice) sera invité(e) aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative.

Article 7 - Bureau :

Le comité élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 8 - Receveur syndical :

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 9 - Adhésion de nouvelles communes :

L'adhésion de nouvelles communes au syndical est possible à tout moment, dans les conditions de forme prévues à l'article L5211-18 du CGCT :

- À la demande des conseils municipaux des communes souhaitant l'adhésion ; cette adhésion est alors subordonnée à l'accord du comité syndical ;
- Sur l'initiative du comité syndical ; cette adhésion est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'adhésion est envisagée.

En outre, l'adhésion de nouvelles communes au syndicat ne peut se faire que sous réserve, pour les nouvelles communes, d'acquitter auprès du syndicat, au prorata du nombre d'habitants et du potentiel fiscal :

- Leur participation aux opérations de gestion et de fonctionnement postérieures à leur adhésion,
- Leur participation aux opérations d'investissement réalisées postérieurement à leur adhésion,

Article 10 - Retrait du syndicat :

Le retrait d'une commune ne peut intervenir que dans les conditions de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 11 - Modifications statutaires :

Les modifications statutaires relatives au fonctionnement, aux compétences ou au périmètre du syndical se font conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

Article 12 - Dissolution du syndicat :

La dissolution du syndicat interviendra dans les conditions prévues aux articles L5212-33 ou L5212-34 du CGCT.

Article 13 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés ainsi qu'à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-10-20-00019

Arrêté portant modification des statuts SIVOM
Bois Tison



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 20 OCT. 2023

portant modification des statuts du syndicat à vocation multiple (SIVOM) du Bois Tison

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bois Tison ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bois Tison ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du SIVOM du Bois Tison du 17 juin 2023 relative à la modification statutaire portant sur la modification de l'adresse du siège ;
- Vu la délibération favorable à la modification statutaire de Bois l'Évêque du 11 septembre 2023 ;
- Vu l'absence de délibération de Bois d'Ennebourg ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le siège du SIVOM du Bois Tison est désormais fixé au 47 Rue principale – 76160 BOIS L'ÉVÊQUE.

Article 2 : Les statuts modifiés du SIVOM du Bois Tison annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOM du Bois Tison ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-10-24-00002

Arrêté complémentaire du 24 octobre à l'arrêté
du 20 octobre 2023 portant autorisation de
pénétrer dans des propriétés privées et/ou
publiques sur le territoire de la communauté de
communes de la Côte d'Albâtre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté complémentaire du 24 OCT. 2023

à l'arrêté du 20 octobre 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques ;
- Vu la demande reçue le 6 octobre 2023 par laquelle la communauté de communes de la Côte d'Albâtre située Hôtel de communauté, 48 bis route de Veulettes – 76450 Cany-Barville sollicite l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées et/ou publiques sur son territoire communautaire afin de réaliser les études nécessaires à la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'intégralité de son territoire.

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2017, le périmètre de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre a été étendu aux communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que l'arrêté précité du 20 octobre 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques a omis de mentionner les communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville dans la liste des communes concernées ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté du 20 octobre 2023 par la mention de ces deux communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et les personnes mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et/ou publiques sur son territoire communautaire afin de réaliser des prospections de terrain, des relevés environnementaux et des levés topographiques nécessaires à la réalisation de son schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Les communes concernées sont :

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| - ANCOURTEVILLE-SUR-HÉRICOURT, | - CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT | - OURVILLE-EN-CAUX, |
| - ANGIENS, | - DROSAY, | - PALUEL, |
| - ANGESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, | - ERMENOUVILLE, | - PLEINE-SÈVE, |
| - AUBERVILLE-LA-MANUEL, | - FONTAINE-LE-DUN, | - SAINT-AUBIN-SUR-MER, |
| - AUTIGNY, | - GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE, | - SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX |
| - BERTHEAUVILLE, | - GUEUTTEVILLE-LES-GRÈS, | - SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, |
| - BERTREVILLE, | - HAUTOT-L'AUVRAY, | - SAINT-PIERRE-LE-VIGER, |
| - BEUZEVILLE-LA-GUÉRARD, | - HÉBERVILLE, | - SAINT-RIQUIER-ÈS-PLAINS, |
| - BLOSSEVILLE, | - HOUDETOT, | - SAINT-SYLVAIN, |
| - BOSVILLE, | - INGOUVILLE, | - SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE, |
| - BOURVILLE, | - LA CHAPELLE-SUR-DUN, | - SAINT-VALERY-EN-CAUX, |
| - BRAMETOT, | - LA GAILLARDE | - SAINTE-COLOMBE, |
| - BUTOT-VÉNESVILLE, | - LE BOURG-DUN, | - SASSEVILLE, |
| - CAILLEVILLE, | - LE HANOUARD, | - SOMMESNIL, |
| - CANOUVILLE, | - LE MESNIL-DURDENT, | - SOTTEVILLE-SUR-MER, |
| - CANY-BARVILLE, | - MALLEVILLE-LES-GRÈS, | - THIOUVILLE, |
| - CLASVILLE, | - MANNEVILLE-ÈS-PLAINS, | - VEAUVILLE-LÈS-QUELLES, |
| - CLEUVILLE, | - NÉVILLE, | - VEULES-LES-ROSES, |
| - CRASVILLE-LA-MALLET, | - NORMANVILLE, | - VEULETTES-SUR-MER, |
| - CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, | - OCQUEVILLE, | - VINNEMERVILLE |
| | - OHERVILLE, | - VITTEFLEUR. |
| | - OUAINVILLE, | |

Article 2 – Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023, en dehors de la liste des communes mentionnée ci-dessus, demeurent inchangés.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Marc RENAUD.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-10-24-00001

Arrêté du 24 octobre 2023 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper
temporairement la parcelle cadastrée ZA 13 sur
le territoire de la commune de
La-Rue-Saint-Pierre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **24 OCT. 2023**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de La-Rue-Saint-Pierre.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 3 octobre 2023 et complétée le 17 octobre 2023 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée privée ZA 13 afin de procéder à des sondages géotechniques en vue de lever des indices de cavités souterraines en lisière de l'aire de covoiturage situés sur le territoire de la commune de La-Rue-Saint-Pierre.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée ZA 13 à sur le territoire de la commune de La-Rue-Saint-Pierre sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les opérations consistent à procéder à des sondages géotechniques en vue de lever des indices de cavités souterraines en lisière de l'aire de covoiturage de la route départementale n° 928 sur le territoire de la commune de La-Rue-Saint-Pierre.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de La-Rue-Saint-Pierre aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire de La-Rue-Saint-Pierre, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

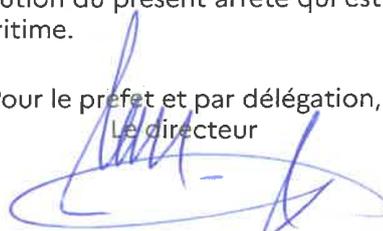
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de La-Rue-Saint-Pierre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of a stylized first name and a surname, written over a faint circular stamp.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE A

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service procédures foncières

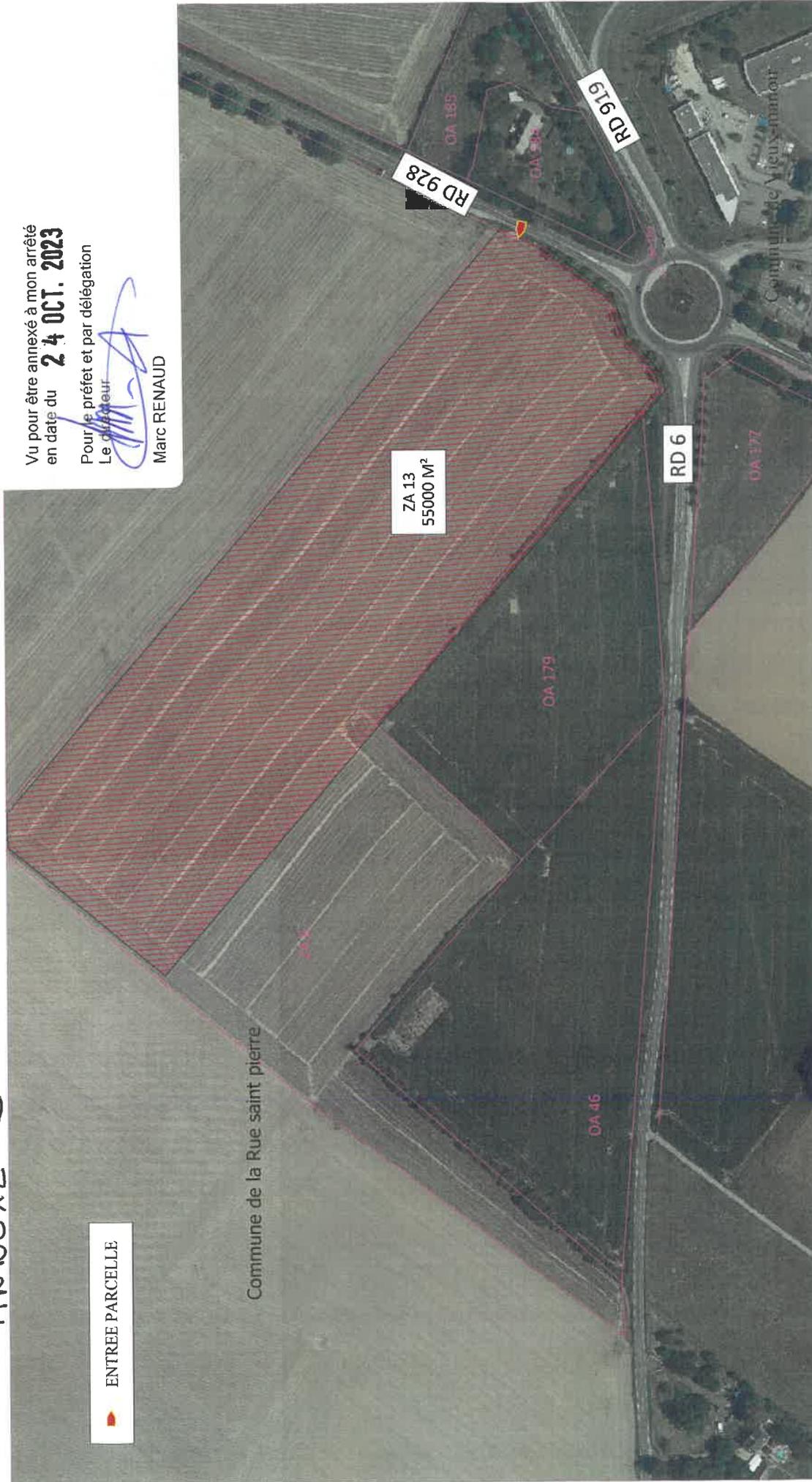
ANNÉE MAJ	2023	DÉP DIR	76 0	COM	547 LA RUE SAINT PIERRE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	C00124											
Usufruitier	MME CAUDEBEC/JACQUELINE GEORGETTE MARIE																			
LE MESNIL GODEFROY HAMEAU	MCJ7BB	76680 LA RUE SAINT PIERRE								Né(e) le 07/05/1932 à 76 BARENTIN										
Nu-propriétaire	MCJ3WR	M BOITOUT/MAXIME MICHEL PIERRE								Né(e) le 04/11/1954 à 76 DEVILLE-LES-ROUEN										
1027 RUE DE MORGNY	76230 QUINCAMPOIX																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																				
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER										
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GRI SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
20	ZA	13		PLAINE DU MESNIL GODEFROY	B013	0005	1	A		T	02		4 85 47	376,35	C GC	TA TA		75,27 75,27	20 20	
HA A CA					R EXO					R EXO					0 EUR					
REV IMPOSABLE					R IMP					DEP					R					
376 EUR					301 EUR					R IMP					376 EUR					
COM					R IMP					R IMP					376 EUR					
4 85 47					301 EUR					R IMP					376 EUR					

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **24 OCT. 2023**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Marc RENAUD

ANNEXE 2



ENTREE PARCELLE

ZA 13
55000 M²

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **24 OCT. 2023**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur
(Signature)
Marc RENAUD

Arrêté de pénétrer
Moulin d'Ecalles

DIRECTION DES ROUTES Service Etudes et Travaux de DIEPPE

NUMERO DU PLAN : 14-929-5

ECHELLE: 1/2000ème

SETD, le 26 septembre 2023

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-10-24-00004

Ordre du jour de la CDAC du 24 novembre 2023

DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 24 octobre 2023

Salle Eugène Nicolle

Dossier n° 2023-07 - 10h00 : demande de projet de création d'un magasin JOUETS LECLERC à YVETOT, déposée par la SAS CAG PROMOTION.

Composition de la commission :

- le maire d'Yvetot, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de commune Yvetot Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du PETR Pays plateau de Caux-Maritime chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- M. Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou M. Anthony GUEROUT, vice-président de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES ou madame Laurie DELACOUR (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-10-23-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la
Société Nationale de Sauvetage en Mer de
Rouen (SNSM Rouen) aux unités
d'enseignements du PAE FPS - PAE FPSC et aux
formations initiales et continues au PSC1, PSE 1,
PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2023-401

Cabinet - SIRACEDPC

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Rouen (SNSM Rouen) aux unités d'enseignements du PAE FPS - PAE FPSC et aux formations initiales et continues au PSC1, PSE 1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation de premiers secours,
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément national à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux "gestes qui sauvent",
- Vu l'arrêté n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément de formation de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Rouen en date du 25 août 2023.

Sur proposition de Madame la directrice du SIRACEDPC,

ARRÊTE

Article 1 : La Société Nationale de Sauvetage en Mer de Rouen (SNSM Rouen) est agréée pour les formations initiales et continues aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PICF).

Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : La SNSM Rouen est agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Sensibilisation aux " gestes qui sauvent ".

Article 3 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 93 011 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

.../...

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 5 : Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

A Rouen, le 23 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La directrice du SIRACEDPC



Tiffany WEYNACHTER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr".

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-10-23-00006

examen BNSSA du 1er mars 2023 par
OXYGENE76



COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR OXYGENE 76**

À la suite de l'examen organisé le 1^{er} mars 2023 à ROUEN, par OXYGENE 76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
CHARKAOUI	Elias
CRAMBERT	Emma
DUPEL BERTAUX	Robin
GRINGORE	Arthur
MERIoT	Julien

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-10-23-00005

Examen BNSSA du 22 novembre 2022 par
OXYGENE 76



COMMUNICATION

de résultats d'examen

<p align="center">BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ PAR OXYGENE 76</p>
--

À la suite de l'examen organisé le 22 novembre 2022 à ROUEN, par OXYGENE 76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
BERTHAUD	Michael
BRETON	Hugo
HAVARD	Fantine
LIXIVEL	Tony
PASEK	Engueran
ROLLAND	Ethan

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-10-23-00007

Examen BNSSA du 7 juin 2023 par Oxygène 76



COMMUNICATION

de résultats d'examen

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ PAR OXYGENE 76
--

À la suite de l'examen organisé le 7 juin 2023 à ROUEN, par OXYGENE 76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
BEN KHOUJA	Siham
BOURGET	Jules
BRANTU	Adrien
CAJOT	Benjamin
CALANVILLE	Mathis
COUP	Jules
DELAMOTTE	Enzo
GRAY	Tristan
LEROY	Giovanni
LOULOS	Vasileios
POLAERT	Romane
SOUDAY	Axel
SOUIL	Willaim
SULPICE	Paul
TREFFLE	Pablo
VIGER	Gérald
ZEGHICHI	Elias